N.1620

AGROPARISTECH
NANCY
Bibliothèque

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INSTITUT D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

Textes réunis et présentés
par Andrée CORVOL

FORÊT ET RÉSERVES

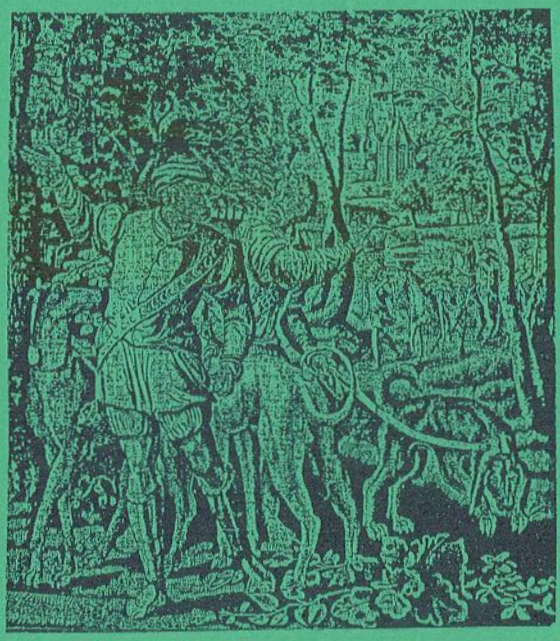

Cahier d'Études n° 13 – 2003
Forêt, Environnement et Société
XVIe-XXe siècles

Avec le concours
de l'Office National des Forêts
2 avenue de Saint-Mandé
75570–PARIS cedex 12

AGROPARISTECH BIBLIOTHEQUE NANCY
3 3004 00085881 4

Illustration de couverture : E. Leyniers d'après les cartons remaniés par D. Teniers II. *Le retour de la chasse au cerf*, vers 1660.

N° ISBN : 2-908874-11-3

vu RFF

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INSTITUT D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

Textes réunis et présentés
par Andrée CORVOL

FORÊT ET RÉSERVES

Cahier d'Études n° 13 – 2003
Forêt, Environnement et Société
XVIe-XXe siècles

Avec le concours
de l'Office National des Forêts
2 avenue de Saint-Mandé
75570–PARIS cedex 12

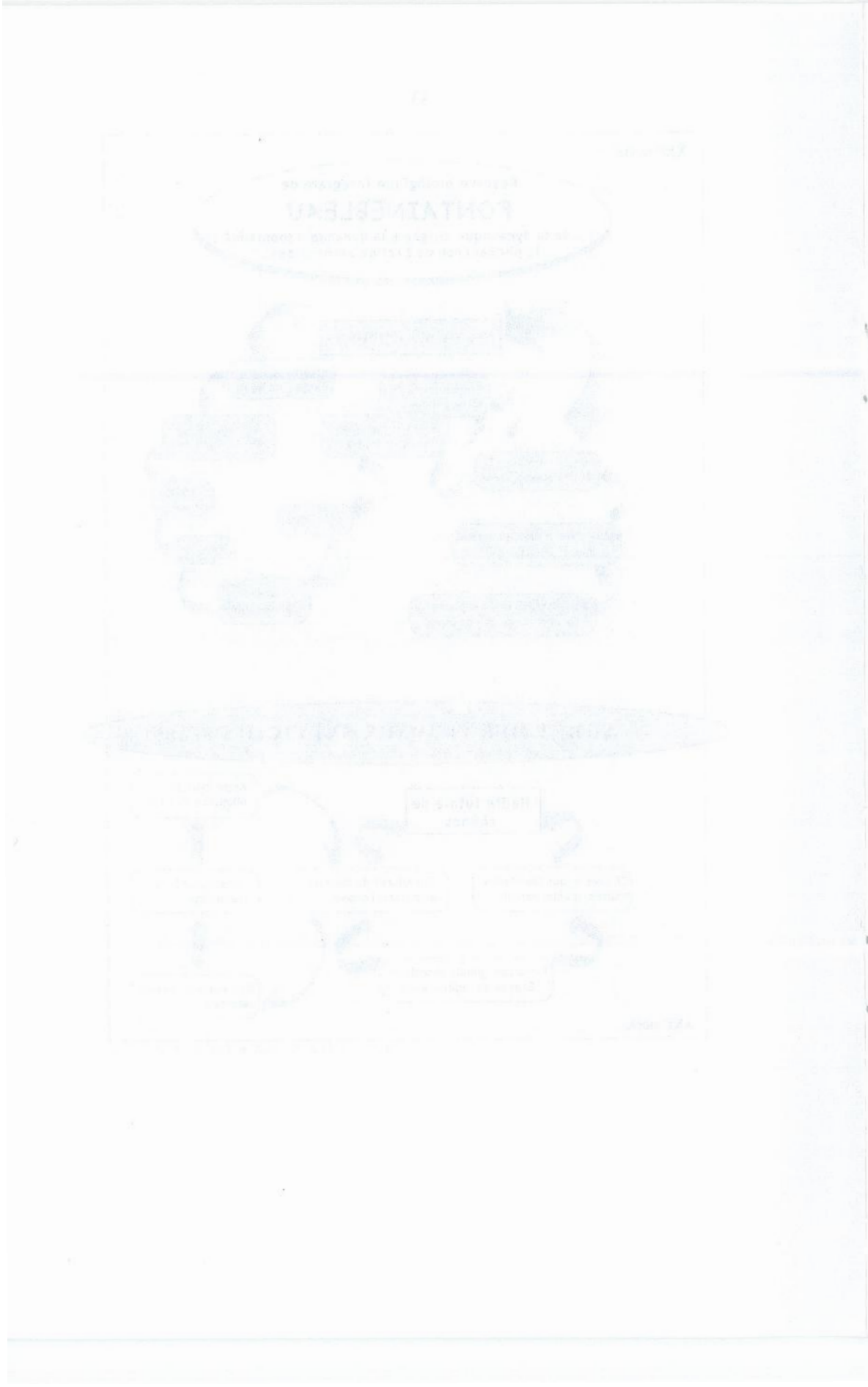

PREFACE

par Andrée CORVOL

La tradition iconographique présente aussi volontiers « Forêt et Faune » que « Forêt et Troupeau ». Elle les associe d'ailleurs souvent. Dans cet espace, qui accueille les animaux sauvages comme les bêtes à cornes et à laine et en assure la provende, qui accorde aux hommes de quoi bâtir, de quoi chauffer, de quoi cuire les aliments et alimenter les fours, qu'il s'agisse de ceux du potier, du verrier, du tuilier ou du boulanger, l'État est toujours intervenu. Il intervient tant pour protéger la ressource contre les excès imputables à l'accroissement de la population et de ses exigences que pour arbitrer entre les diverses demandes que suscitent les récoltes en arbres, en herbes et en fruits. Délicat exercice que de veiller à ce que la satisfaction ordinaire des besoins individuels n'hypothèque pas celle des générations futures alors que son ampleur et sa forme sont inconnues ; n'hypothèque pas non plus la consommation annuelle de la collectivité nationale qui réclame des grumes pour ses fortifications, ses édifices, sa marine. Pour cela, l'État dispose de trois leviers. D'abord, il agit comme propriétaire d'un important domaine sylvicole, concentrant les possessions royales (1792), les étendues confisquées, bois du clergé (1790) et bois des suspects (1793), et les étendues achetées, terrains ravinés ou sableux menaçant la sécurité des biens et des personnes (1913, 1922), pâtures à boiser (1920-1936) et forêts périurbaines (1964, 1969)[1]. Cette superficie domaniale, plus de 1 100 000 hectares, a progressé de manière lente mais suivie. Elle concerne aujourd'hui plus de 10 % du patrimoine boisé national, soit 1 500 000 hectares[2]. Ensuite, il agit comme gestionnaire des forêts des collectivités territoriales et des établissements publics. Cette superficie communautaire a notablement cru au cours du XIXe siècle : 1 900 000 hectares en 1827, 2 000 000 en 1877, 2 200 000 actuellement. L'essentiel en est « soumis », mais ne le fut pas sans mal : l'Ancien Régime eut de la peine à imposer un tel statut, toléré ou presque courant XVIIIe siècle, ébranlé sous la Révolution[3] mais confirmé par le Code forestier de 1827. Enfin, il agit comme détenteur des prérogatives de la puissance publique sur les bois des particuliers. Cette superficie privative s'étale sur près de 7 000 000 hectares en 1912, plus de 10 000 000 hectares maintenant. Ce dernier point est une singularité française, réapparue dans l'ordonnance de 1669 après avoir tourné court dans la seconde partie du XVIe siècle. Il vise à conserver des volumes sur pied substantiels en cas de guerre, navale notamment, motif que reprit le législateur de 1827. L'« ingérence » perdit ce justificatif au cours du XIXe siècle, mais resta malgré tout[4]. Elle fut même rappelée en 1963, la France manquant encore de bois, non pour la reconstruction nationale, achevée (1945-1955), mais pour les constructions civiles et le secteur papetier.

Ce panorama explique que, depuis le premier tiers du XIXe siècle, les armes réglementaires, destinées à contrôler déboisements, défrichements, surpâturages et coupes rases et à impulser davantage de dynamisme aux partenaires du privé, n'ont pas

---

1 – Les dates mentionnées dans ce paragraphe correspondent au vote de lois marquant une inflexion majeure.

2 – L. BADRE. *Histoire de la forêt française*. Paris : Arthaud, 1983.

3 – A. CORVOL. *L'Homme et l'Arbre sous l'Ancien Régime*. Paris : Economica, 1984.

4 – Il convient de ne pas oublier que cette politique de protection des forêts privées (lois de 1932, de 1943, de 1969, etc.) a une contrepartie : des avantages fiscaux (loi de 1859), notamment au moment d'une ouverture successorale (loi Sérot de 1930, amendée en 1959).

cessé de proliférer[5]*. Le XXe siècle s'engouffra dans cette voie, d'où une multitude d'organismes générés moins par des considérations esthético-environnementalistes (1890-1930 ; 1970-1990) que par des considérations productivistes (1860-1970). De fait, le premier service administratif chargé de la protection de la nature*[6] *à la Direction générale des eaux et forêts ne date que de 1961. On note le retard pris en la matière, puisque le premier parc national, celui de l'Oisans, est antérieur au premier conflit mondial, de peu, il est vrai (1913), et que d'autres parcs avaient été tracés dès avant le déclenchement du second, ceux des Maures-Estérel, du Vercors, de la Sainte-Baume, de Port-Cros. Tous répondaient aux vœux des sociétés pro-nature écloses en Fin de Siècle pour maintenir des peuplements remarquables, voire des peuplements reliques, sociétés qui ont survécu dans l'entre-deux-guerres à la crise financière de 1925 suivie de la grande dépression de 1929. On comprend mieux alors le primat des perspectives économiques, accroître le volume, améliorer la qualité. On peut citer de ce point de vue et pour l'avant-guerre, la Seconde : le Comité d'entente de la forêt française (1933), le Conseil supérieur du bois (1935), le Comité des bois et produits forestiers (1939) ; pour l'après-guerre, les Conseils départementaux de la propriété forestière non soumise (1946), le Fonds forestier national où la présidence du Comité de contrôle des fonds incombe au ministre de l'Agriculture (1946), l'École forestière de Meymac qui forme les techniciens du secteur privé (1957), l'Association technique pour la vulgarisation forestière que dirige un inspecteur général (1960) et qui finira re-baptisée Institut pour le développement forestier (1968-1970), les Centres régionaux de la propriété forestière qui, eux, sont des établissements publics à caractère administratif (1963)...*

Pour remplir ses deux missions, aménager la forêt, ménager ses portions les plus précieuses et les plus sensibles, l'État avait secrété une machine administrative composée sous l'Ancien Régime d'officiers possédant leurs charges et de commis nommés par les autorités, et disposant d'un certain nombre d'agents qui devaient avant tout savoir lire et écrire et manier le code forestier. L'instrument évolua au XIXe siècle par le biais de concours propres aux différentes catégories de personnel : le principe concerna d'abord la tête du corps, puis ses strates inférieures, quand les autorités réalisèrent que le garde le plus efficace n'était pas celui qui verbalisait abondamment mais celui qui maîtrisait les techniques sylvicoles. La création d'écoles spécialisées accompagna cette découverte : l'École royale forestière de Nancy (1825-1827), les quatre écoles pour les gardes forestiers (1868-1870), l'École des Barres pour les techniciens supérieurs (1888), l'École forestière de Nancy devenant alors une école d'application de l'Institut agronomique et de l'École polytechnique, à l'instar des Mines ou des Ponts et Chaussées. Ces changements indiquent que l'histoire du corps forestier reflète tout à la fois l'emprise de l'État centralisé, du XIVe à la fin du XIXe siècle, et les avancées notables qu'a accomplies la sylviculture, du milieu du XVIIIe siècle à nos jours. Les effectifs de cette bureaucratie n'ont pourtant guère suivi la diversification des besognes – 7 500 agents en 1800, soit 12 % de la technostructure XIXe siècle, 9 000 agents en 1980, soit 0, 6 % de la contemporaine – comme si la suppression des obligations judiciaires inhérentes à l'Ancien Régime (1791) avait libéré assez de temps pour exécuter toutes les

---

5 – *Les Eaux et Forêts, du XIIe au XXe siècle. Histoire de l'administration française.* Paris : Éditions du CNRS, 1987.

6 – Il existait un Conseil national de la protection de la nature dans l'Entre-deux-guerres, mais dépendant de l'Architecture, donc du Ministère de la Culture, qui rappelait que la première loi prise pour la défense des monuments naturels (2 mai 1930) l'avait été en décalquant celle sur les monuments historiques...

autres, bien qu'elles aient grossi tout au long du XIXe siècle : plantation des dunes, boisement des montagnes, conversion des taillis[7], etc.

Les fondements politiques de l'intervention de l'État moderne, contrôle et protection des forêts, ont émergé au travers des réflexions et des hésitations de la période révolutionnaire[8], en continuité plus qu'en rupture avec l'Ancien Régime. L'État forestier, réinstallé dans la première moitié du XIXe siècle, est donc empreint d'une surprenante stabilité institutionnelle[9]. Aussi l'opinion publique ressent-elle l'Office national des forêts (1964) comme le rejeton des Eaux et Forêts d'antan, bien qu'il soit établissement public à caractère industriel et commercial, analogue à la R.T.F. ou à l'E.D.F[10]... En fait, dès les origines (XIIe-XIVe siècles), il y eut confusion entre l'État proprement dit et son appareil de gestion, doté de tribunaux d'exception : en première instance, les Maîtrises particulières et les Grueries royales ; en seconde instance, les Tables de Marbre. En ce sens, l'action forestière a sans doute été moins tributaire de la mutation des systèmes de production que des structures de commandement. La puissance des forestiers crut ainsi du XVIe au XVIIIe siècle et... décrut de 1790 à 1797 car le démantèlement des capacités étatiques, entrepris par les assemblées révolutionnaires, retentit sur eux[11]. En effet, les députés de la Législative puis de la Convention, sous la pression des cahiers de doléances rédigés dans les bailliages ruraux et l'influence des jurisconsultes imprégnés de droit romain, rétablirent le lien entre droit de propriété, liberté d'exploiter et liberté de chasser. De nouveau et pendant plus d'un siècle, la protection des espaces naturels au profit des tiges d'exception et de la faune sauvage est dépourvue de cadre juridique et demeure à la merci du bon vouloir des propriétaires.

Mais, pour autant, les représentants de l'État ne perdent pas de vue la situation antérieure et préparent son retour au travers de la récupération de leurs propres pouvoirs. Ils savent que l'autonomie de leur administration dépend de l'inaliénabilité du domaine, principe appliqué aux forêts de la couronne depuis le XIVe siècle, à l'espace public maritime depuis le XVIe siècle, deux acquis réaffirmés par l'ordonnance de 1681. Ce régi-me de la domanialité instaure une certaine protection des étendues naturelles, c'est-à-dire non appropriées et non cultivées, ce qui ne veut pas dire non exploitées. Il revient en force une fois apaisés les troubles révolutionnaires, profitant à l'État après avoir servi au Roi. Le calcul des forestiers se révèle exact car, aussi mécaniquement que la crise institutionnelle les avait affaiblis, le centralisme renaissant les ressuscite entre 1798 (début du Second Directoire) et 1804 (fin du Consulat). L'Empire rétablit ainsi la plupart des dispositions prises en 1730, le premier tiers du XVIIIe siècle ayant porté à leur apogée le pouvoir des Eaux et Forêts. Il s'agissait là d'une évolution entamée depuis des lustres car, au XVIIe comme au XVIIIe siècle, la législation n'avait fait qu'exhumer et préciser les textes antérieurs, qu'elle visât le marquage, dit martelage en réserve quand l'opération était destinée à maintenir sur pied la plus forte quantité de bois d'œuvre possible, ou qu'elle régît la préemption des arbres de service transportés, après abattage et équarrissage, vers les arsenaux maritimes et terrestres. Tous étaient fort anciens, beaucoup venant des XIVe et XVe siècles. Les désordres qui suivirent la

---

7 – G. BUTTOUD. *L'État forestier : politique et administration des forêts dans l'histoire française contemporaine*. Thèse de sciences politiques. Université de Nancy II, 1983, dactyl.

8 – J. GODECHOT. *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*. Paris : PUF, 1951.

9 – A. CORVOL. *L'Homme aux bois. Histoire des relations de l'Homme et de la Forêt, XVIIe-XXe siècles*. Paris : Fayard, 1987.

10 – F. MEYER. *Législation et politiques forestières*. Paris : Berger-Levrault, 1968.

11 – G. HUFFEL. *Histoire des forêts françaises de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*. Nancy : École nationale des Eaux et Forêts, 1925.

disparition d'Henri II (1559) les avaient enterrés. Les efforts d'Henri III, puis d'Henri IV furent trop brefs pour les déterrer, mais suffisants pour assurer la transmission du souvenir.

On le voit : ce sont toujours les craintes d'un amenuisement du couvert forestier qui légitimèrent l'intervention de l'État, intervention impliquant une réorganisation administrative et un renforcement des pouvoirs conférés aux officiers forestiers, auxiliaires du monarque. On voit aussi que la vigilance en la matière ne fut jamais motivée par la sauvegarde d'une essence, d'une espèce, mais par des considérations économiques : empêcher que le prix du bois ne dérape, répondre aux requêtes des utilisateurs, conserver sur pied pour les armées et pour la marine la plus grande quantité possible de ces matériaux stratégiques qu'est alors le bois. Évidemment, les méthodes appliquées pour que chacun respecte ces dispositions contraignantes qu'étaient la distraction d'un quart de réserve, des normes de balivage rigoureuses favorisant les gros arbres âgés, des zones de préemption pour la marine dont la surface allait grandissant le long des rivières, des fleuves et des mers, une paperasserie accablante pour toute commune, pour tout particulier qui entendait couper des arbres ayant atteint leur maturité, ces méthodes, donc, irritaient la population. C'est dire que la protection des forêts était mal perçue, qu'elle souffrait maintes entorses et, au bout du compte, laissait fort à désirer. Cela valait même pour les contrées où l'arbre avait été introduit pour enrayer le déferlement des dunes (littoral aquitain) et l'érosion des terrains minés par les torrents (Alpes, Pyrénées, Massif Central, Jura) ; pour assécher aussi des contrées qui ne faisaient parler d'elles qu'en termes de miasmes et de marais (Dombes, Sologne, Marais Poitevin).

Les choses s'améliorèrent cependant en Fin de Siècle, période où les Eaux et Forêts connurent une sorte d'état de grâce dans toute l'Europe, et pas seulement parce que les programmes de protection de l'Homme grâce à l'Arbre commençaient à porter leurs fruits. On remarquera qu'il n'était pas encore question de défendre l'Arbre pour lui-même, mais on y venait. Lentement. Très lentement. D'abord, parce que toutes les administrations présentaient maintenant peu ou prou des caractères similaires, notamment l'Intérieur, l'Instruction, la Guerre, la Marine, les Affaires étrangères et surtout les Finances : les interventions multiformes de ce ministère dans l'économie de la nation et le portefeuille de chacun, ainsi que la tutelle renforcée sur les autres, en firent le meilleur des boucs émissaires, les Eaux et Forêts perdant du coup ce rôle détestable. Ensuite, parce que le nombre de leurs agents progressa assez peu, si bien qu'il ne pesait plus guère, comparé aux légions des nouveaux fonctionnaires. Et puis, surtout, ces agents sortirent de leur tour d'ivoire et commencèrent à décrire l'arbre en soi, ne serait-ce que pour se concilier les faveurs populaires. Les gens estimaient avoir leur mot à dire sur ce décor de promenade que constituent les forêts, et ce mot, ils le firent transiter par le biais des associations qui surgissaient alors, mouvement ressemblant à une lame de fond depuis que la liberté de réunion et la liberté d'expression avaient été octroyées. Les inspecteurs organisent des causeries dans les écoles normales. Les instituteurs fraîchement émoulus de ces établissements collaborent avec les gardes généraux. Ces derniers font distribuer des graines et des plants aux écoles. Leurs hommes montrent aux gamins comment soigner la pépinière scolaire. Les élèves, le jour venu, installent fièrement les jeunes tiges dans le bois voisin qu'ils ont ainsi enrichi. Bref, les relations de voisinage triomphent. Le personnel a cessé d'incarner l'État lointain et oppresseur. Il informe la société civile quant aux fragilités forestières, la société civile, c'est-à-dire vous, moi, ou plutôt nos arrière grands-parents. Il brandit moins les impératifs du Pouvoir et répond aux inquiétudes du citoyen.

Considérées sous cet angle, les années 1900-1910 qui voient les agents adhérer aux sociétés Nature et Paysage, sont décisives. Elles amorcent un mouvement que ne cassa ni la reconstruction d'après 1918 ni celle d'après 1945. Sans compter que le vote des campagnes ne tenait plus guère à la « Question forestière » : le discours de leurs dirigeants ayant beaucoup évolué sur ce sujet. Ils étaient incontestablement moins susceptibles quant à l'affectation des communaux, étant moins concernés par l'élevage extensif qu'autrefois et davantage intéressés par des reboisements qui augmenteraient les recettes de leurs communes, recettes dont chacun espérait l'installation des adductions d'eau (1910-1920) et le raccordement aux usines électriques (1920-1940). L'embellie est visible. Il convient cependant de nuancer. À maintes reprises – exemple : l'« Affaire des pluies acides » –, des accusations déferlèrent qui reflétaient les erreurs du corps forestier en matière de communication, ses erreurs tout court et sa hantise des critiques ; qui indiquaient également que les préjugés ancestraux étaient davantage assoupis que balayés. Chaque soubresaut mettait à jour les vieux démons : l'ensemble des résultats forestiers demeurait appréhendé au travers de ce que faisaient les Eaux et Forêts ou, plutôt, au travers des intentions qui leur étaient imputées, bien que l'Office national des forêts, abusivement confondu avec l'entité administrative, n'eût sous sa coupe qu'une faible partie du patrimoine sylvicole. Ainsi, la sympathie envers les forestiers est depuis belle lurette fonction de leur habileté à manier le slogan « Profession ? Nature ! » : on les avait dénigrés en gendarmes de l'État ; on les a suspectés quand ils ont raisonné en termes de Production. L'étendard Nature, par contre, facilite le dialogue, la discussion.

Reste à savoir si l'instauration de réserves, qu'elles permettent de préserver des arbres classés monuments végétaux ou des espèces végétales en péril, qu'elles offrent au gibier un refuge pour se reproduire ou aux populations d'animaux menacés un lieu de reconstitution avant réintroduction dans le territoire initialement occupé, est comprise du grand public et acceptée par les familiers des sous-bois. D'autant que les adversaires de l'ingérence étatique demeurent actifs, même si leur discours ne dénonce plus l'obligation de maintenir des semenciers au-dessus des taillis ou l'interdiction d'user de sa propriété jusqu'à la dénaturer. Ils s'en prennent maintenant à la moindre rentabilité du capital sylvicole, lequel rapporte médiocrement diminution imputée aux exigences environnementales, qu'elles résultent du droit français ou du droit européen. Il est vrai que ce n'est pas aisé de réclamer aux mêmes, propriétaires forestiers publics ou privés, une démarche de chefs d'entreprise et une démarche de conservateurs de la nature, quand rien ou presque ne vient compenser l'amoindrissement de revenu qu'occasionnerait cette attitude « citoyenne ». La tendance n'en demeure pas moins favorable à des espaces qui ne seraient plus protégés pour la chasse seule, mais également pour eux-mêmes. Le précédent remonte à 1927, année où la Société nationale d'acclimatation (SNA), née en 1852, crée la réserve de Camargue, 20 000 hectares au total. Il témoigne de l'émergence du mouvement naturaliste. Il aboutit à la publication de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites. C'est le point de départ d'une approche moderne de la protection de l'espace pour la faune sauvage, tout d'abord, pour les monuments naturels, par la suite, encore que les dimensions esthétisantes l'emportent largement. Comme tout texte est perfectible, quatre ans plus tard, l'article 9 de la loi du 28 février 1934 instaure un crédit particulier pour l'amélioration des chasses : parmi les travaux pouvant bénéficier d'un financement étatique, figure la création pour trois ans, minimum renouvelable, de réserves de chasse. Sa mise en œuvre est réalisée par le décret du 25 août 1934 et l'arrêté du 1er septembre 1934 : les subventions englobent l'interdiction de la chasse sur un territoire donné ainsi que le balisage de réserves. Les communes peuvent bénéficier de ces subventions, ce qui doit les

inciter à constituer de telles réserves, tout comme les fédérations de chasseurs de l'époque, associations type loi de 1901, lesquelles mobiliseront les sociétés cynégétiques autour de leurs initiatives. Après la seconde guerre mondiale, un certain nombre de réserves de chasse seront instaurées, mises sous la tutelle du Conseil supérieur de la chasse, établissement public créé en 1941, quand il ne les gérera pas directement, comme celles du Mercantour (1947) et des Bauges (1950).

La loi de 1930 a été amendée par les lois n° 57-740 du 1er juillet 1957 et n° 67-1174 du 28 décembre 1967. Le statut actuel résulte de l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 qui lui est relatif. Cette réglementation figure maintenant dans le Code de l'environnement (articles L. 332-1 à L. 332-27). Elle institue de manière générale la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. Elle définit les devoirs des citoyens envers le patrimoine naturel et subordonne l'activité économique à cette exigence, qu'elle soit publiquè ou privée. Cette même logique de protection globale existait dans la loi du 22 juillet 1960 qui créait les parcs nationaux, mais le support juridique faisait défaut pour préserver réellement la faune, puisque des réserves de chasse étaient tracées au sein même de ces parcs afin d'assurer ce but. Cette logique a été renforcée par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, à propos des parcs nationaux et, surtout, des réserves naturelles. Le texte a du reste été complété par l'arrêté de protection des biotopes. Les réserves de chasse, elles, sont qualifiées depuis le décret du 23 septembre 1991 de réserves de chasse et de faune sauvage, intégrant ainsi de la gratuité formelle dans la protection intéressée.

*Les réserves naturelles sont décidées par décret, après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Dans cette perspective, la notion de conservatoire domine nettement sur celle de réservoir employée des Temps anciens aux Temps modernes jusqu'au XXe siècle compris, puisque c'est maintenant l'ensemble des composantes de la biocénose qui est protégé. On voit la rapidité de l'évolution depuis 1954, année où l'administration des eaux et forêts met l'accent en forêt domaniale sur les réserves de chasse, lesquelles seront créées à partir du 1er avril 1956. Toutes ces catégories de réserves dessinent un espace voué au salut de la faune sauvage. Mais, bien que les habitats ou les milieux fassent aussi, le plus souvent, l'objet de cette protection, les textes ont rapidement révélé des lacunes. D'abord, parce que l'unique interdit se rapporte à la chasse dans un sens utilitaire : la préservation d'un potentiel de gibier qui sera chassé sur des territoires environnants. Ensuite, parce que les animaux estimés bêtes fauves ou classés nuisibles peuvent faire l'objet de mesures de destruction. Bref, ces réserves ne constituent pas des sanctuaires. La finalité des politiques actuelles, européennes et nationales, concrétisées dans le programme Natura 2000, est bel et bien la création d'un réseau d'espaces soustraits à l'exploitation économique et interconnectés. Mais, qu'il soit question de protéger des espaces pour des raisons économiques, puis esthétiques, enfin naturalistes, le rôle primordial revient toujours à la puissance publique, hier l'autorité royale, aujourd'hui et demain l'État français et la Communauté européenne. À ses côtés, un nouvel acteur a surgi : l'*homo ecologicus. *Son ancêtre remonte au milieu du XIXe siècle. Ses arrière-petits-enfants sont à l'origine des mouvements d'opinion qui militent au nom de l'environnement menacé depuis la fin des années 1960. Mais l'opinion est une chose, ceux qu'elle attaque en sont une autre : on peut approuver le choix de la cible mais refuser d'en faire les frais.*

Deux problèmes demeurent : évaluer le seuil du surcoût de l'entretien qui, combiné avec un certain manque à gagner, supposera la mise en place de prestations

financières compensatoires ; définir l'accès de ces espaces sacralisés car il serait assez utopique de croire conciliable leur élargissement jusqu'à un pourcentage significatif du territoire forestier national (on évoque 10 %...) et un droit de visite limité à des scientifiques triés sur le volet. Il n'est même pas évident que l'extension des zones protégées soit compatible avec la présence des seuls spectateurs, car cela reviendrait à limiter l'usage de la nature à une approche contemplative. Formidable retour en arrière, puisque ce débat a surgi au tournant des années 1880, lorsque certaines associations voulurent n'autoriser en forêt que des activités pédestres ! Transposons cela des « musées verts » aux musées tout court. Imaginons que les conservateurs de musée bornent leurs ambitions à l'accumulation de merveilles dans les réserves du bâtiment. Les critiques fuseraient : on leur reprocherait de ne pas restaurer les œuvres et de ne pas enrichir les collections. Toute la difficulté ne résiderait-elle pas maintenant dans la définition de ces verbes qui, hier encore, paraissait évidente ? Gageons que l'avenir les placera au cœur des débats : restaurer les forêts, enrichir leur diversité. C'est par ce propos que je fermerai le cycle de trois ans consacré aux relations entre la Forêt et la Faune. Un autre commence, consacré précisément à l'ouverture des forêts, la valeur des récoltes qui en sont tirées dépendant en grande partie de la qualité des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires qui les desservent. Des bois enclavés ne rapportent rien ou ne rapportent guère. Des bois délaissés pour cause de non-rentabilité offrent-ils une plus grande biodiversité ? La rumeur prétend que oui. Parce que l'époque regarde l'homme comme le perturbateur suprême, celui qui détruirait le jardin d'Eden plutôt que d'en être expulsé, celui dont l'absence seule suffit à guérir une nature dégradée ou amputée. La rumeur, oui, mais pas la science. Les années 2003, 2004, 2005 feront donc l'objet de trois journées d'études envisageant ce débat au travers du couple Forêts et Transports, qu'il s'agisse des transports pratiqués depuis des lustres ou des transports initiés depuis un siècle ou moins, grâce aux innovations qu'ont connues les secteurs Énergie et Équipement.

PREMIÈRE PARTIE

LA DIVERSITÉ DE MISE EN ŒUVRE

UNE RESERVE SPECTACULAIRE, LES PARCS A GIBIER

par François DUCEPPE-LAMARRE

Le droit de chasse s'est exercé sur une grande variété d'espaces boisés ou ouverts, zones humides ou sèches, sites perchés ou en plaine. Son application s'est matérialisée par l'instauration de réserves de chasse et de faune (défens, garenne, breuil, forêt, parc). L'attention portera ici sur la formule du parc à gibier, que l'on appelait parc au Moyen Âge. Ce type de réserve à dominante forestière, où l'animal occupe une grande place, émerge au XIe siècle et persiste durant tout l'Ancien Régime avec, bien entendu, des évolutions. Les recherches sont à ce sujet plus avancées en Angleterre qu'en France : on y dénombre quelques milliers de sites dont la superficie varie de 40 à 120 hectares, d'après les données de M. Birrel-Hilton et Tom Beaumont-James. Ces parcs, très nombreux, étaient aux mains des seigneurs laïcs et ecclésiastiques dans le royaume d'Angleterre comme dans celui de France. Il s'agit de dégager les traits principaux d'une catégorie de parcs, ceux qui relèvent de la haute aristocratie laïque, en comparant des sites significatifs contemporains dans les royaumes d'Angleterre et de France, du duché de Bourgogne et du comté d'Artois. L'échantillon comprend en Angleterre les sites de Clarendon, Havering et Woodstock ; en France, celui de Vincennes pour le domaine royal capétien, celui d'Aisey-sur-Seine en Bourgogne et celui du Parcq en Artois qui correspond à l'ancien site médiéval d'Hesdin.

I – INSTAURER DES PARCS : L'INVESTISSEMENT

Le parc, contrairement à d'autres lieux de chasse, est un espace fermé. La clôture représente son élément distinctif. Cette clôture revêt plusieurs formes, haie végétale, palissade de bois ou mur maçonné. Dans de nombreux cas, un fossé est creusé et le talus se trouve couronné par cette clôture (Vincennes, Hesdin, Clarendon). Ce fossé peut être interne, afin d'empêcher les animaux de sortir, ou externe pour marquer la séparation avec les autres unités de paysage. Les murs maçonnés, dont l'élévation est rarement conservée en entier, atteignent deux à trois mètres de hauteur, avec une base large d'environ un mètre d'après les quelques vestiges subsistant du parc d'Hesdin. Les talus ou les fossés peuvent mesurer une dizaine de mètres de large selon M. Birrel-Hilton. Leur superficie n'est pas moins conséquente. La moyenne noblesse anglaise possède des parcs de 40 à 120 hectares. La haute aristocratie anglaise ou européenne fait mieux encore : le parc royal du bois de Vincennes, qui sera agrandi par la suite, peut être estimé au XIIe siècle à 770 hectares ; celui des comtes d'Artois à la fin du XIIIe siècle, dans les 900 hectares. La palme revient cependant au site royal anglais de Clarendon (Wiltshire) avec 1 737 hectares sous enceinte, dont seulement 40 à 120 hectares dévolus uniquement au gibier. Clore de telles surfaces nécessite un travail énorme. Le système de la corvée a dû être utilisé, outre l'emploi de salariés dans la plupart des cas princiers ou royaux. Rappelons que les linéaires d'enceinte sont estimés à près de 7 kilomètres à Aisey en Bourgogne, entre 12 et 14 kilomètres en Artois, voire plus d'une vingtaine de kilomètres pour l'anglaise Clarendon. Maintenir en état ces constructions exigeait également un effort financier considérable. Le coût d'entretien est en effet très élevé pour les parcs bourguignons. Un peu plus de 450 livres sont dépensées pour Aisey en 1342-1343 selon les travaux de Corinne et de Patrice Beck. En Artois, pour des réfections partielles, on retrouve des montants d'une vingtaine de livres (compte de Jacques Cornille, bailli d'Hesdin, à la Toussaint 1322). Au prix de la construction puis de la maintenance, s'ajoutent les travaux relatifs aux accès des parcs. Les portes sont garnies de grilles et

munies de serrures et de clefs. Cela représente quelques sous dans les premières années du XIVe siècle, soit le salaire d'un artisan spécialisé (par exemple A180[3]).

Il convient d'insister sur la difficulté d'évaluer le travail et la dépense qu'impliquent ces parcs, malgré l'apport des documents comptables conservés. Il faut exploiter des séries pour ne pas rester prisonnier d'une information exceptionnelle ou marginale. Souvent différentes besognes occupent une seule rubrique comptable tandis que d'autres fois, l'imprécision l'emporte. Les données présentées ici marquent donc davantage des tendances, voire des ordres de grandeur qu'elles ne reflètent la réalité. S'il est exact que les murailles sont en général onéreuses, leur valeur financière faiblit, comparée aux dépenses pour travaux, qui varient d'une centaine à près de 900 livres.

II – AMENAGER L'ESPACE : REVISITER LA NATURE

Si la dominante des parcs à gibier apparaît forestière, on y trouve aussi des prés et des zones humides, dont certaines aménagées par l'homme, des viviers en particulier. Ils existent dans le parc de Vincennes et dans celui d'Hesdin aux XIIIe-XIVe siècles. Il faut aussi ajouter des espaces dévolus à certains animaux en plus des zones jardinées. Ces aspects ayant été traités lors du colloque de Turin, on insistera sur la main d'œuvre des parcs au travers des cas de Vincennes et du Parcq. À Vincennes, le concierge gère le parc et le personnel, constitué aux XIIIe-XIVe siècles d'un garde des ruisseaux du Bois, de 4 à 8 sergents, de 3 portiers pour le Grand Parc et d'un oiseleur, soit 10 à 18 personnes. À la même époque, l'organisation est analogue au parc d'Hesdin (Figure n° 1). Cette fois, c'est un bailli qui gère le parc et son personnel, composé d'un garde des eaux, de deux sergents des bois, d'un portier, d'un garde du marais, de deux veneurs, d'un garde des hérons et de trois maîtres-chiens. Pour des superficies similaires, on constate qu'une dizaine de personnes est requise, auxquelles s'ajoutent, selon les besoins, des salariés pour des missions ponctuelles (travaux divers, chasse aux loutres et aux blaireaux, apports de nourriture). Mais il faut aussi envisager que d'autres officiers partagent leur temps dans le parc et en d'autres endroits du territoire d'élevage et de chasse. À titre d'indication, 24 personnes ou charges (bailli compris) administrent et aménagent le bailliage d'Hesdin au début du XIVe siècle (A166[4]) : tailleurs de couteaux, pendeurs, charpentiers, bouchers, les offices relatifs au parc à gibier constituent la moitié de l'ensemble. Cependant l'évaluation exacte de tous ces gens reste délicate. Leur nombre fluctue selon les besoins des princes, la fréquence et la durée de leurs séjours. Il faut aussi décrypter les dits et les non-dits des sources. Par exemple, les maîtres fauconniers sont absents des listes du personnel permanent recensé par les documents comptables en Artois. Il vaut donc mieux parler d'un ordre de grandeur.

On notera aussi qu'il existe des fonctions communes à tous les parcs, ce qui permet d'en dresser le portrait type. Si l'on constate une spécialisation plus grande des offices à Hesdin, révélatrice des intérêts des comtes d'Artois puis des ducs de Bourgogne, il convient de noter l'abondance en personnel de Vincennes, ce qui donne la suprématie au site royal. Au départ, l'exploitation du bois fait partie des recettes que procurent certains parcs. Le concierge y veille à Vincennes mais, dès le premier quart du XIIIe siècle, cela cesse. De plus, les rois de France rachètent les droits d'usages des communautés villageoises et religieuses voisines dans les dernières années du XIIe siècle à Vincennes. Au Parcq, les comtes d'Artois exploitent les bois de futaie uniquement pour des besoins ponctuels ou pour des dons exceptionnels. Même si les besoins ou les dons sont répétitifs, les peuplements forestiers de ce parc à gibier ne semblent pas exploités de la même façon que les autres sylves voisines comme le bois entre deux eaux et la forêt d'Hesdin. En effet, au cours des XIIIe-XIVe siècles, les arbres des parcs sont protégés.

On comprend dès lors l'apport régulier de nourriture pour les cervidés, à Vincennes ou au Parcq, où la documentation précise que cette tâche incombe à trois journaliers au début du XIVe siècle.

III – CONVIER L'ANIMAL : DES INVITES « REMUANTS »

L'animal-roi, celui qui domine numériquement et qui est le plus répandu dans les parcs, est naturellement un cervidé, contre toute attente, il ne s'agit pas du cerf, mais plutôt du daim. Il est présent à Vincennes, en Artois, en Bourgogne et en Angleterre, pour en rester au corpus envisagé. On arrive difficilement à évaluer la densité des daims dans le royaume de France et dans les possessions bourguignonnes. Les rouleaux et registres comptables du bailliage d'Hesdin en dénombrent deux entre 1300 et 1315. Le chercheur est dépendant d'une terminologie imprécise qui ne vise pas à quantifier le cheptel cervidé. La situation est autre Outre-Manche. Parfois, on connaît le nombre de captures, chiffré à une quarantaine de daims par an en moyenne dans le parc royal de Havering (Essex) au milieu du XIIIe siècle. Dans quelques cas, le peuplement est mentionné par les textes : les comtes de Cornwal entretiennent près de 130 de ces animaux dans leurs parcs au milieu du XIVe siècle. Ces informations, quoique ponctuelles, illustrent le décalage avec les données continentales et fournissent des ordres de grandeur.

Premier hôte des parcs à gibier, le daim n'est tout de même pas seul, tant s'en faut. Certains animaux sont en semi-liberté dans les parcs, alors que d'autres sont enfermés dans les cages des ménageries. La ménagerie du parc royal de Woodstock comprend au XIIe siècle des lions, des léopards, des lynx et un porc-épic, selon Tom Beaumont-James. Celle d'Hesdin comprend au début du XIVe siècle un castor, un sanglier, un ours, des chats sauvages et des loups. Le duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1404) lui ajoute des buffles et un chameau. Les ménageries donnent à voir aux membres des cours princières et royales des animaux sauvages locaux en plus des animaux exotiques. Hors de la ménagerie, d'autres cervidés circulent en semi-liberté. Des biches et des chevreuils sont, semble-t-il, présents à Vincennes d'après Jean-Michel Derex. Des cerfs se trouvent à Hesdin. Entre 1300 et 1315, une dizaine de cerfs sont énumérés parce qu'ils ont été capturés ou transportés. À part ces informations sur les entrants et les sortants, le « troupeau » demeure méconnu en lui-même. Ce dernier site, dont l'abondante documentation comptable a été conservée en partie, permet cependant d'énumérer un cortège d'animaux qui comprend des chevaux dans le parc, de très nombreux lapins, des cygnes, des hérons et des paons, sans parler des poissons de vivier également décomptés dans le parc.

La diversité des animaux dans les parcs, on l'aura compris par la présence des espèces exotiques, ne résulte pas de migrations inexpliquées, mais procède de causes anthropiques. La rareté leur confère une préciosité qui en font des cadeaux diplomatiques de choix, encore qu'ils soient aussi, parfois, des achats prestigieux. C'est ainsi que les comtes d'Artois se procurent au début du XIVe siècle des oiseaux de proie nordiques ou méditerranéens. Cela vaut d'ailleurs pour les autres animaux qu'a introduits l'homme. Pour la macrofaune, le daim est le plus déplacé : Henri II Plantagenêt en envoie au parc du bois de Vincennes pour le compte du roi de France au XIIe siècle ; ce dernier fait de même tout au long des XIIIe et XIVe siècles. Les ducs de Bourgogne font du troupeau du parc d'Hesdin une référence, repeuple les cheptels des parcs de La Buissière en Artois et d'Aisey-sur-Seine en Bourgogne. Les oiseaux de proie constituent également souvent des dons. Ces déplacements portent sur un nombre limité d'animaux et figurent dans les textes. Le roi de France offre un épervier au comte d'Artois Philippe le Hardi,

au XIIIe siècle, le duc de Bourgogne offre au roi trois oiseaux de proie à la fin du XIVe siècle, etc. En dehors de ces bêtes précieuses, il faut mentionner l'introduction banale et la diffusion rapide du lapin. Le « connin » des textes médiévaux, qui apparaît dans le nord de la France au XIIIe siècle, est installé d'abord dans des garennes. Le système ayant réussi, le siècle suivant voit l'introduction de garennes à lapins dans les parcs à gibier en Artois. On a peut-être là une spécificité régionale, voire deux types de parc. En effet, celui d'Hesdin diffère du parc à gibier de Vincennes : la royauté y a également créé des garennes pour les lapins, mais uniquement à l'extérieur du parc selon Jean-Michel Derex. Cette remarque peut paraître anodine. Elle implique en fait un statut de l'espace et de l'animal distinct de l'Artois à Paris dont le sens économique ou symbolique demeure mystérieux.

IV – SATISFAIRE L'HOMME A TRAVERS LES EXIGENCES DE LA POLITIQUE

Il faut bien avoir à l'esprit que les parcs à gibier des grands aristocrates se démarquent de ceux de la petite ou de la moyenne noblesse par une fonction supplémentaire. En effet, ces sites ont un rôle de représentation et servent aussi de rendez-vous diplomatique. Les rois de France reçoivent à Vincennes les autres familles royales, dont l'empereur du Saint Empire romain germanique au XIVe siècle précise Jean-Michel Derex. De leur côté, les ducs de Bourgogne accueillent au Parcq des ambassades anglaises en pleine guerre de Cent Ans... Ces résidences rurales signifient un cadre bucolique et isolé favorable aux échanges de vues entre grands du monde.

La chasse fait également partie de cet apparat culturel. En tant que telle, elle semble peu pratiquée par le roi de France à Vincennes selon Jean-Michel Derex, ce qui est aussi vrai pour les ducs de Bourgogne, en Artois selon nos travaux, dans d'autres pays bourguignons selon Corinne et Patrice Beck. Le cas apparaît semblable en Angleterre selon John Birrel-Hilton. En revanche, lors de grands événements, les rois et les princes participent à des chasses à courre. Sinon, plus fréquemment, ils chassent au vol comme Charles VI à Vincennes. Si on peut imaginer le comte et la comtesse d'Artois ainsi que le duc et la duchesse de Bourgogne chassant dans le parc d'Hesdin, les sources comptables ne l'attestent pas de manière directe. En revanche, la comptabilité de l'hôtel enregistre les allées et venues des fauconniers et des autres veneurs, ainsi que leur coût. « Le VIe jour de ce mois [janvier] à kose furent rendus à Boidin le faucon(n)ier pour un jour qui vint de sa maison à mons(eigneur) à Hédinc car mons(eigneur) l'avoit mandé : quatre s(ous) par(isis). Ce jour illeuc à Jehan le faucon(n)ier pour un jour qui vint de sa maison à mons(eigneur) à Hédinc car mons(eigneur) l'avoit mandé : quatre s(ous) par(isis) » (Arch. dép. Pas-de-Calais, A178, f°64 v°). Par comparaison, faire venir deux fauconniers coûte deux sous de plus que les travaux de serrurerie du parc cette année 1302...

Les rois et les princes chassent surtout quand ils se rencontrent. Ils chassent moins dans les parcs que leurs officiers. Cela se vérifie en Angleterre comme à Vincennes ou à Hesdin grâce aux archives comptables et tout particulièrement grâce à la comptabilité de l'hôtel. Les forêts royales et les parcs anglais servent entre autres, selon M. Birrel-Hilton, à fournir les tables royales et princières en venaison. On peut s'en assurer par les mentions qui ponctuent les rouleaux de comptabilité. Citons un compte du temps où Willaume le Roux était receveur d'Hesdin et Pierre de Cohem son bailli, à la Chandeleur 1343. Une première dépense concerne l'achat d'une « mine de sel pour saler cinq senglers prins au park » et une seconde pour « un sestier de sel acaté par Bernart le veneur pour saler venison que lidis Bernars avoit prins au park et en la forest le IIIe jour de novembre ». Cette venaison est plus qu'utilitaire. Elle participe à l'art de la table : le

cérémonial contribue au prestige du pouvoir, exprime avec splendeur lors des repas qui réunissent les puissants au château, dans un hôtel urbain ou dans une « maison roulante » placée dans un parc à gibier, comme ce fut le cas en Artois d'après les travaux d'Anne Van-Buren-Hagopian.

Les parcs à gibiers royaux et princiers sont des réserves spectaculaires à plus d'un titre. Spectaculaires par leur ampleur spatiale et monumentale. Spectaculaires par leur mise en scène des milieux forestiers et de la faune introduite. Ils sont le cadre enchanteur pour organiser la mise en scène de la politique. On voit s'affirmer l'idée que la forêt aristocratique est unique, à tout le moins hors du commun, au sens littéral. Seuls les grands traits des parcs ont été tracés. Parmi ces caractères communs, figurent leur ampleur monumentale et leur coût, même si l'inventaire financier pose des problèmes d'évaluation, l'organisation et l'importance du personnel gérant les espaces et les activités, la préséance accordée aux cervidés et en particulier au daim, la diversité des animaux introduits qu'ils fussent locaux ou exotiques et l'apparat qui entoure les rendez-vous aristocratiques et politiques. Les zones d'ombres demeurent majoritaires. En insistant sur le manque d'études portant sur les parcs à gibier, on notera que, dans la plupart des cas, la nature des lisières, leur superficie, leurs évolutions sont encore inconnues, faute de travaux de terrain : l'exploitation de la flore n'en est qu'à ses débuts, les relations entre l'homme et l'animal posent maintes questions sans parler de celle de leur origine, voire des influences méditerranéennes. L'enquête commence. Elle paraît prometteuse pour ces fleurons du patrimoine forestier.

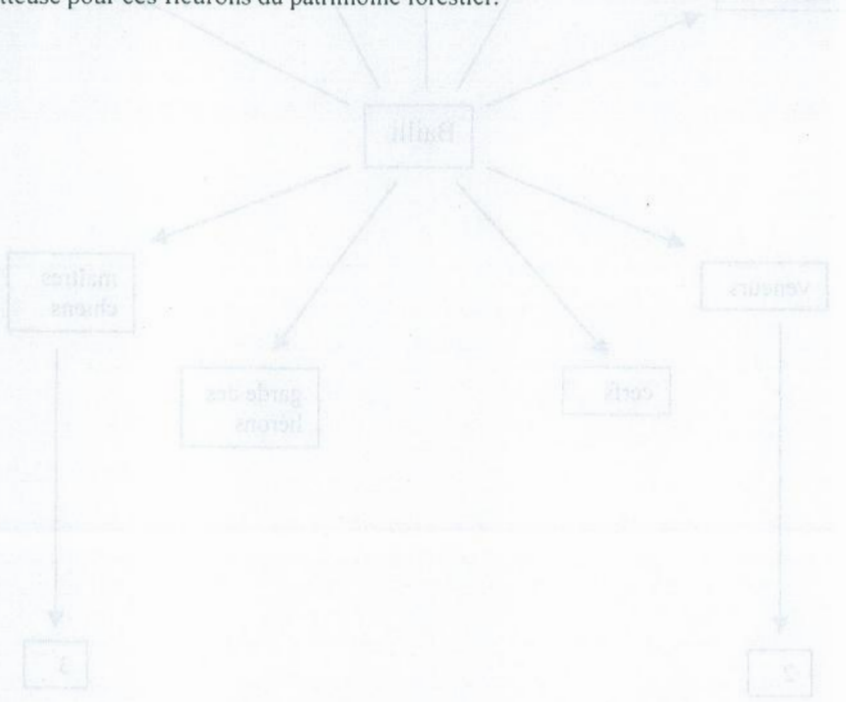

FIGURE N° 1 : D'après A166[1]. Compte du bailliage d'Hesdin par Robert du Plaissié, chevalier et bailli d'Hesdin. Rouleau de compte complet. Ascension 1301. Document en français

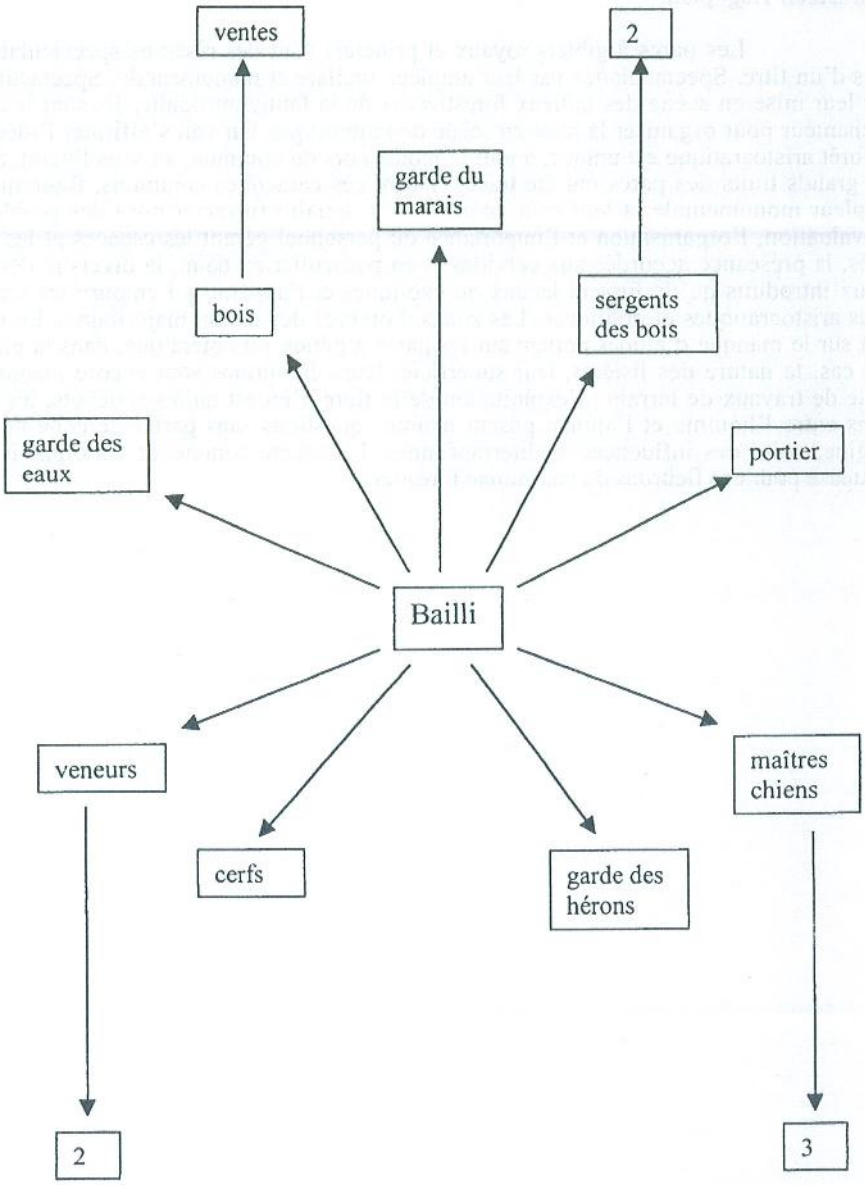

LES ESSENCES PROTEGEES EN FRANCHE-COMTE AUX XIVe ET XVe SIECLES

par Pierre GRESSER

Jusqu'à ce jour, les essences protégées en Franche-Comté au Moyen Age ont peu retenu l'attention des historiens. Les premières informations se relèvent en 1893 dans la thèse d'Auguste Coulon, consacrée à une *Étude sur les forêts de Franche-Comté du Ier au XVIIe siècle.* Ensuite, il faut attendre 1954 pour disposer d'un article de Lucien Turc, qui a donné une interprétation plus élaborée des rapports entre l'homme et les fruitiers, comme le prouve le titre de son étude : « Sylviculture et Paysages Forestiers de la Franche-Comté médiévale ». Plus récemment, nous avons abordé ce thème sans pouvoir lui donner le développement qu'il mérite.

C'est ce constat bibliographique qui pousse à rouvrir le dossier avec l'espoir de confirmer ou d'infirmer les idées généralement reçues sur les arbres faisant l'objet d'une protection dans le comté de Bourgogne aux XIVe et XVe siècles. Pour ce faire, il semble indispensable de reprendre les textes avant de voir la manière dont ils ont été interprétés. Il est évident que l'abondance documentaire impliquait un choix car il ne peut être question d'envisager la totalité de l'espace comtois. Aussi est-ce la raison d'une limitation au domaine comtal. En effet, aux XIVe et XVe siècles, le comté de Bourgogne fut à deux reprises rattaché au duché voisin, à l'ouest de la Saône (1330-1361 et 1384-1477), et fruit de cette union, l'administration princière s'est développée pour laisser bien des sources utiles à notre propos, celles-ci ne manquant pas sous Marguerite de France (1361-1382) et son fils Louis de Mâle (1382-1384).

Ne pouvant tout dépouiller, nous avons consulté des textes qui pouvaient être regroupés dans une typologie cohérente. Les chartes de franchises nous sont apparues comme étant un point de départ privilégié de l'enquête. À cet égard, soulignons la dette que nous avons à l'égard de Madame Gisèle David, qui nous a généreusement communiqué les documents nécessaires. Ayant travaillé à plusieurs reprises sur les terriers comtaux élaborés de 1454 à 1475, nous avions été frappés par les passages parlant des bois dans les droits généraux de seigneurie. La reprise de ces renseignements sera donc la seconde piste que nous suivrons jusqu'au bout puisque, à la différence des franchises, les terriers sont moins nombreux et peuvent faire l'objet d'une étude exhaustive. Fort de cette collecte, la relecture d'Auguste Coulon et de Lucien Turc prend toute sa signification pour confronter les affirmations de nos prédécesseurs avec les renseignements issus d'archives.

I – LES CHARTES DE FRANCHISES

Faute de disposer d'une thèse sur toutes les franchises du comté de Bourgogne, qui apporteraient tant de renseignements sur l'économie rurale et la vie des campagnes, les chartes que nous avons dépouillées correspondent principalement à des terres qui appartenaient au domaine princier au XVe siècle. Or il faut bien reconnaître qu'il y a là un regroupement discutable, puisque la réalité domaniale fut variable au cours du bas Moyen Age, au point que l'extension des propriétés comtales entraîna l'intégration de franchises qui avaient été octroyées par des seigneurs n'étant pas les comtes de Bourgogne.

Le domaine comtal

Ceci dit, nous nous sommes intéressés à 14 chartes, d'une part parce qu'elles concernaient des seigneuries princières et, d'autre part, car certaines de ces terres donnèrent lieu à la confection d'un terrier sous Philippe le Bon (1419-1467) et Charles le Téméraire (1467-1477), ce qui permet une éventuelle comparaison, comme nous aurons l'occasion de la voir par la suite. Par ordre alphabétique, il s'agit d'Arbois, Châtelbelin, Dole, Fraisans, Gendrey, Gray, Monnet, Montmirey, Montmorot, Orgelet, Ornans, Poligny, Quingey et Rochefort. De cette liste, il faut extraire Châtelbelin, dont la charte a disparu, et Fraisans, aux franchises introuvables. Par conséquent, ce sont douze documents qui, présentés chronologiquement, furent promulgués de 1244 à 1324 : 1244 (Ornans et Rochefort), 1267 (Orgelet), 1274 (Dole et Gendrey), 1282 (Arbois), 1287 (Montmorot), 1288 (Poligny), 1292 (Monnet), 1300 (Quingey), 1323 (Montmirey), 1324 (Gray). Or sur la douzaine de chartes retenues, seules quatre d'entre elles parlent d'essences protégées.

Octroyée par le comte de Bourgogne Othon IV en 1282, « a communal de nox genz de nostre dicte ville de Arbois et es quatre proudomes », la charte donnait à ces derniers « lour usaige au bois des Costes Pendantz et a bois dou Chamois..., pour faire des dit bois lour profit et toute lour volunté ». Les 4 prud'hommes recevaient le droit de mettre ces 2 forêts « en bant », quand ils le souhaitaient, et d'y établir des forestiers pour en assurer la garde. C'est ainsi que ceux qui seraient trouvés tranchant « les bois mort » paieraient 3 sous d'amende et « cil qui hi serayt trovez trainchant lou chaigne paieray sept souz d'amende ». Le comte de Bourgogne gardait pour lui les bois « deffuer les Costes et defuer le Chamois » (defuer = en dehors de). De plus, le prince percevait l'amende – non chiffrée – imposée en cas de défrichements.

Si par une pénalisation plus forte (7 sous au lieu de 3 sous) le chêne était protégé, en revanche la coupe des « bois mort » nous laisse perplexe et nous nous demandons s'il ne s'agit pas du mort-bois, c'est-à-dire d'essences secondaires.

Après Arbois, c'est le même prince qui fut à l'origine de la charte donnée aux Polinois en 1288. En ce qui concerne les fruitiers, le texte comporte un passage fort intéressant : « Apres, nos lour otrions l'usage en nostre boix de Vevre selonc Poloigny, ainsi com il li suelont avoir çaenaarriers, sals les chasnes, pomiers, periers et fols, les quels il ne doient abatre sans nostre comandemanz, se sec n'estoient ; et quant li vert seroient abatu, nos lour otrions qu'il en usoient ainsi com il ont acostumey ».

On ne saurait être plus explicite : les habitants de la ville conservaient les droits d'usage dans la forêt de Vaivres, à l'ouest de Poligny, auxquels ils étaient anciennement habitués (çaenaariers = jadis), quatre essences étant réservées : les chênes, pommiers, poiriers et hêtres (fols). Sauf si ces arbres étaient secs, ils ne pouvaient être coupés sans l'autorisation du comte. Puis suit la liberté d'utiliser « li vert », qui seraient abattus, selon l'habitude. Il nous semble que, pour maintenir une cohérence intellectuelle au texte, « li vert » désignent les essences protégées. En d'autres termes, si les chênes, pommiers, poiriers et hêtres étaient coupés, soit parce qu'ils étaient secs, soit par licence seigneuriale, les Polinois en faisaient comme « il ont acostumey ».

Trente-cinq ans après les Polinois, les habitants de Montmirey obtenaient, en 1323, de Jeanne, reine de France (épouse de Philippe V le Long) et comtesse de Bourgogne, la charte qui précisait leurs droits et, entre autres, ceux à l'égard de l'environnement forestier.

Les sujets de la reine et princesse demeuraient en « leur possession et usaiges de bois », sauf le « bois des Culeies » que se réservait Jeanne en y installant un forestier. Les habitants de Montmirey avaient le droit d'y prendre du bois mort et d'envoyer leurs porcs à la paisson, moyennant une taxe de 12 deniers par animal. Et le texte

d'ajouter : « Se aucuns est trouvez oudit bois des Clees par notre forestier, coppant chaisne, fol, pommier ou poirier, il devra dix solz et aura suyte, et des bois des communaulx, se deffence est mise en aucuns de ces par lesdits eschevins. Et ly estraingier paieront pour tous bois soixante solz d'amende, resprins esdits bois par le forestier ».

À n'en juger que par la pénalisation des fautes, les chênes, hêtres (fol), pommiers et poiriers étaient des arbres protégés dans le bois de Clefs ainsi que dans la sylve appartenant à la communauté villageoise, si les échevins représentant celle-ci le décidaient.

Enfin, presque contemporaine de la charte de Montmirey, celle de Gray, émanant également de la reine de France et comtesse de Bourgogne, Jeanne, traite succinctement des droits des Graylois à l'égard des forêts de la châtellenie en 1324 : « Encoires auront lesdits habitans usaiges en nosdits bois de Gray, exceptée la Vesvre, a tous mort boys pour faire toutes leurs aysances et necessité ». Si l'on donne au mort-bois la signification que lui attribuent Auguste Coulon et Lucien Turc, c'est-à-dire celle d'essences secondaires, nous pouvons en déduire que les fruitiers (chêne, hêtre, poirier et pommier) ne pouvaient pas être coupés par les habitants concernés par la charte. Quant à la forêt de la Vaivre, au sud-ouest de la ville, elle relevait de l'usage exclusif du seigneur.

Les terres hors du domaine princier

Afin d'élargir nos investigations, il nous a paru intéressant de jeter un regard appuyé sur les chartes concernant des terres hors du domaine comtal. C'est ainsi que nous avons recherché ce qui portait sur les bois dans une dizaine de franchises : Arinthod (1277), Beaurepaire (1275), Blamont (1308), Blye (1303), Clémont (1338), Jasseron (1283), Neublans (1256), Neufchâtel (1311), Saint-Amour (1270) et Saint-Julien (1284). De cet ensemble, force est de constater que quatre chartes seulement peuvent nourrir notre recherche.

C'est dans la charte de Neublans de 1256, octroyée par Hugues, seigneur du lieu, que se lit une séparation entre les « ays de Neublanc qui sont débonné », ensemble interdit aux habitants, et les « autres bois qui sont dela les ays jusque a la Perrose » où les sujets d'Hugues pouvaient s'approvisionner en « bois morts ». C'est à partir de la phrase suivante qu'il est possible de déduire que les chênes et les hêtres faisaient l'objet d'une certaine protection ou, tout du moins, leurs fruits : « ne de pessenage de porcs, ny de gland ne de faine, ils ne peuvent rien demander, se il n'est par la volonté au seigneur ». Et le texte de se poursuivre par une phrase difficile à interpréter : « Et dez la Perouze en ça, ils ont le paisse en touts les bois au seigneur, et le verd et le sec, sur les ays a ces heritages... ».

À la différence de la charte de Neublans, celle d'Arinthod, due à Jean de Chalon, comte d'Auxerre, en 1277, ne suscite pas un problème comparable de compréhension : « Li sires ne puet descroite les communes des terres ou des bois, ne aucuns qui ne soit de la communatey doner sans le consentemant des bourgois, excepté les chanes, les quelx li sires ai retenuz a lui. Les bois de Coynon et de la forest et les chenes de la Columbe, nos retenons par expecialx a nous ». En d'autres termes, le seigneur s'était réservé l'usage des chênes, que ce fut dans les bois qui relevaient des bourgeois ou dans les forêts de Coynon et de la Columbe.

Les franchises de Neufchâtel, concédées en septembre 1311 par le seigneur Thiébaud V, comportent quelques lignes sans ambiguïté quant à la protection des chênes, hêtres, pommiers et poiriers : « Item puent lid. bourgeois essarter en tous lours prées, en tous lours champs, en gardant le chaisne, le fô, le pomier et le peirier ».

Pour des raisons évidentes, c'est une formule semblable qui se lit dans les franchises du bourg de Clémont, émanant de Thiébaud V, sire de Neufchâtel, en juillet 1338 : « item, puent lid. bourgeois esserter entour lour preys, entour lour champs et entour lour boys, en gardant le chesne, le fous, le pomier et le perier ».

L'apport des chartes de franchises

Sur les 24 chartes que nous avons recherchées, 22 ont pu être consultées avec, au total, 8 textes seulement nous parlant directement ou indirectement des fruitiers : 4 pour le domaine comtal et 4 pour des terres n'appartenant pas aux propriétés princières.

En ce qui concerne les mentions indirectes, la charte de Neublans (1256), précisant que le « pessenage », les glands et les faines relevaient de la volonté du seigneur, induit la notion d'une protection du chêne et du hêtre. À Gray, en 1324, puisque les habitants avaient l'usage à « tous mort boys », cela signifie – si l'on donne à cette expression l'acception d'essences secondaires – que les fruitiers étaient réservés.

Les 6 mentions directes de ces derniers font apparaître des différences non négligeables. À deux reprises, il ne s'agit que du chêne : à Arinthod, en 1277 Jean de Chalon se réserva les chênes de deux forêts ; à Arbois, la tarification des amendes pénalisait davantage la coupe du chêne (7 sous) que celle du bois mort (3 sous). Il ne reste donc que quatre cas spécifiant explicitement que chêne, hêtre, poirier et pommier formaient des essences réservées : à Poligny, en 1288 les chênes, hêtres, poiriers et pommiers ne pouvaient être coupés que s'ils étaient secs ou si le comte de Bourgogne donnait son accord ; à Montmirey (1323), l'unique amende de 10 sous mentionnée par la charte concernait l'abattage des 4 essences précitées. Quant aux terres de Neufchâtel (1311) et de Clémont (1338), elles doivent être regroupées, puisque la mention du même seigneur, qui fut à l'origine des 2 textes, explique pourquoi les dispositions concernant les fruitiers sont fort semblables : interdiction de les abattre en essartant « en tous lours précs, en tous lours champs » (Neufchâtel) et « entour lour preys, entour lour champs et entour lour boys » (Clémont).

II – LES TERRIERS

Après les chartes de franchises, la seconde catégorie homogène de documents qui paraît digne d'être étudiée correspond aux terriers princiers, élaborés dans le troisième quart du XVe siècle.

En effet, après les difficultés qui frappèrent le comté de Bourgogne au XIVe siècle et dans la première moitié du siècle suivant, Philippe le Bon éprouva la nécessité de faire un état de certaines terres de son domaine. C'est la raison pour laquelle il déclencha une campagne de rédaction de terriers, poursuivie pour celui de Monnet par son fils Charles le Téméraire, aboutissant à un tableau, à des dates variables, de 10 châtellenies. À défaut d'une présentation chronologique, la carte ci-jointe montre que les seigneuries inspectées appartenaient à trois milieux géographiques différents : Petite-Montagne et plateaux (Orgelet, Monnet, Châtelbelin) ; Vignoble (Montmorot, Poligny et Arbois) ; bas pays (Quingey, Fraisans, Rochefort et Montmirey). C'est dans les droits généraux de seigneurie, précédant les déclarations des tenanciers, que se trouvent décrites les forêts qui faisaient partie de la réserve. Or, à plusieurs reprises, la référence aux fruitiers est significative d'une volonté de les protéger.

La châtellenie d'orgelet

Sise dans la Petite Montagne, au sud du plateau de Lons-le-Saunier, la châtellenie d'Orgelet donna lieu à la rédaction d'un terrier de 1455 à 1460. Dans les droits généraux de seigneurie, 14 bois sont mentionnés, 7 appartenant à la réserve seigneuriale et les 7 autres étant des bois communs. Si, de ces derniers, le document ne dit rien, en revanche les bois banaux ont retenu l'attention des commissaires chargés de l'enquête sur le biens et les droits seigneuriaux.

La seule essence qui soit citée est le chêne, dans les quelques mots décrivant les forêts (5 fois), et à propos de la tarification des amendes (5 cas). En ce qui concerne le bois de Chanal, le texte rapporte : « ... lequel bois et forest est semé et peuplé de pluseurs bois et arbres, et, entre les autres, de la plus grant partie de chasnes gros et petiz, portans glands en temps et saison de glands ». C'est une description semblable qui se lit pour le bois du « Chasnoy » (Chanois) de Dompierre : « ... lequel est une forest de gros chasnes portant glan et paisson quant le cas y advient... ». Cette formule se retrouve avec la forêt d'Alièze : « Et est une forest portant glan et pesson quant le cas y advient ». A proximité du même village s'étendait le bois « Remillart » (Revillard) qui ne « vault gueres par an la pesson dudit bois parce qu'il n'y a gueres de chasnes portans gland ». Enfin, « Item, mondit seigneur a audit lieu ung autre bois appellé le bois du mont d'Alieuse (Alièze) et n'y a gueres autres bois que chasnes qui sont gros et portant glan quant le cas y advient ».

La mention des amendes souligne la valeur attribuée au chêne, à l'exception du bois de Chanal où toutes les fautes commises se trouvaient sanctionnées par le paiement de 60 sous estevenants. Au « Chasnoy » de Dompierre, lorsqu'il s'agissait des chênes, les « mesusants » versaient 60 sous, alors que pour « tous autres bois » ils ne payaient que 7 sous. A deux reprises, la différence de pénalisation passait de 7 sous pour les chênes, à 3 sous pour les autres essences : bois de Vallière, bois des Taillies et les Tresches (tous sur le territoire de Dompierre). Enfin, cette différence de tarification des peines se relève encore deux fois, mais à propos du bois vif par opposition au bois mort (forêt d'Alièze et bois du mont d'Alièze), ce qui pose la question de la signification du bois vif. Si l'on peut toujours lui donner une définition large, pour le bois du mont d'Alièze il semble qu'elle se limite aux chênes : « Item, mondit seigneur a audit lieu ung autre bois appellé le bois du mont d'Alieuse et n'y a gueres autres bois que chasnes qui sont gros et portant glan quant le cas y advient. Les mesusans duquel bois, tant ou bois vif que en la vive paisson sont amendables envers mondit seigneur de sept solz estevenants dont le forestier en a deux. Et pour le bois mort doivent 3 solz dont le forestier en a ung ».

La châtellenie de Monnet

Également sur les terres de hauteur, à proximité de la vallée de l'Ain, la châtellenie de Monnet fut la dernière à faire l'objet de la rédaction d'un terrier puisque celui-ci fut confectionné en 1474 et 1475. Comme à Orgelet, la description de la réserve donna lieu à une présentation relativement précise des quatre forêts qui en relevaient.

La forêt du « Chesnoy » (Chanet) était peuplée de chênes, pommiers, poiriers et d'autres essences, non citées, ce qui entraînait une double tarification des amendes : 60 sous estevenants pour les fruitiers et 3 sous estevenants au regard des bois morts. Dans la forêt dénommée « le Fayc » (Fays), c'est la pénalisation des fautes qui donne un aperçu des essences protégées : 7 sous estevenants pour les chênes, pommiers et poiriers, 3 sous estevenants pour le bois mort. Les lignes consacrées à la forêt de « la Fremte » (la Frate) parlent des chênes, pommiers, poiriers et sapins – cette essence étant précieuse, mais pour un thème qui n'est par le nôtre – et de la différence entre les amen-

des de 7 sous estevenants (pour les 4 essences précitées) et les bois morts. Enfin, la forêt de l'Heute présente une part d'originalité, non pas par ses essences (chênes, pommiers et poiriers), mais par ses amendes qui s'élevaient à 60 sous estevenants si les sujets du seigneur ne mettaient pas leurs porcs à la paisson dans la forêt, et à 3 sous estevenants pour les étrangers au regard du bois mort.

La châtellenie de Poligny

Le terrier de Poligny, élaboré entre 1456 et 1463, est le seul du Vignoble qui comporte quelques passages utiles à la connaissance des essences réservées au sein du domaine comtal. De plus, alors qu'à Orgelet et Monnet les renseignements collectés étaient entièrement nouveaux par rapport aux chartes de franchises, muettes sur les fruitiers, à Poligny il est possible de faire un rapprochement entre les libertés accordées aux habitants en 1288 et le contenu des droits généraux de seigneurie, tout du moins en ce qui concerne les essences réservées.

C'est au total dans trois espaces boisés différents que se relève des données prouvant la protection des fruitiers : bois de « Vesvre » (Vaivres) et de « la Mangeote » (Mangette), tous deux appartenant au duc-comte de Bourgogne, et « bois des communes » réservés aux membres de la confrérie de Poligny.

Qualifiée de « haulte forest » et de « bois a maisonner et bois portant gland et paisson quant il rencontre selon les temps et saisons », la forêt de Vaivres était accessible aux Polinois, qui y avaient leur « usaige pour leur chauffaige » au bois mort. Quant au bois vif, « nul n'y doit nullement touchier se n'est par licence de mondit seigneur et par son ordonnance ou de son gruier dudit conté de Bourgoingne », sous peine de 65 sous estevenants d'amende. Semblable à la forêt de Vaivres, le bois de la Mangette, à l'ouest de la forêt de Vaivres, se présentait aussi sous la forme d'une « haulte forest », « portant gland », et donnait lieu à une amodiation.

Après deux paragraphes traitant, l'un d'un droit seigneurial dans les forêts de Vaivres et de la Mangette, et l'autre des deux sergents forestiers pour les bois précités, le terrier précise que Guy de Martigny, clerc, licencié en lois et en décrets, Jehan Carondelet ainsi que Denis de Martigny, demeurant à Poligny, pouvaient prendre « chasne, fol et tous autres arbres portans fruit, sans courir a l'usaige de bois mort, se bon ne leur semble, abrainchant icellui bois du hault en bas et le coppant par le pié, soit qu'il portoit gland ou non ». Et le texte d'ajouter : « Et diceulx bois en maisonnent et chauffent, se bon leur semble, qui est ou grant prejudice de mondit seigneur ». Une telle pratique explique pourquoi les bois se trouvaient « desers et gastez ».

Pour enrayer le mal, les sergents reçurent l'ordre d'arrêter les trois usagers et de les traduire devant le gruyer, ce qu'ils firent. Après avoir été « sentenciés », les trois Polinois firent appel auprès du Parlement de Dole. Malgré ce recours, les forestiers eurent pour tâche de toujours « gaigier les usaigiers forfaisans dudit usaige et leurs gens pour eulx et en leur nom ».

Enfin, en plus des trois personnes bénéficiant d'avantages remis en cause, Claude de Roiches, seigneur du lieu (La Roche ?), écuyer, disposait de « son usaige » dans le bois de La Mangette et Jehan Carondelet avait un sergent forestier qui prélevait des amendes, au profit de son maître, dans cette forêt et dans celle de Vaivres.

Aux données concernant les forêts de Vaivres et de La Mangette, le terrier de Poligny ajoute des renseignements inattendus sur le « bois des communes », qui était « tant de chauffage que portant gland et pesnaige », situé sur la « montagne » dominant le château de Grimont. Et le texte d'ajouter que dans les « bois et communes » la confrèrie de Poligny y avait l'usage « es bois mors tant seulement pour le chauffaige de leur

hostel, sans coper ne abatre fol, chasne, ne autre arbre portant fruit, lesquelz en ce cas devraient les amendes devant dites et declarees ».

Le Bas Pays

En dehors du Vignoble, les autres terriers relèvent de milieux géographiques différents, que nous avons regroupés sous l'appellation commode de bas pays. Or, à Quingey sur la Loue, c'est en vain que l'on chercherait des informations concernant les feuillus et il en est de même à Fraisans et à Rochefort, deux châtellenies établies dans la vallée du Doubs. En revanche, à l'ouest du massif de la Serre, le terrier de Montmirey apporte les ultimes renseignements grossissant notre dossier : « Item a mondit seigneur, empres ledit lieu de Montmirey et ou territoire dillec, ung bois et haulte forest bannal, portant a gland, appellé le bois Desclee, contenant bien environ une lieue de long et de large, lequel bois a suyte et est bannal sur les habitans de Montmirey de dix solz et sur les estrangiers de LX solz ».

Le tour d'horizon auquel nous venons de procéder fait donc apparaître à quatre reprises la protection des fruitiers. A Orgelet, s'il ne s'agissait que du chêne dans cinq forêts, à Monnet il y avait en plus les pommiers et poiriers au « Chesnoy », au « Faye » et à « la Fremte ». Le cas de Poligny est moins évident puisque, dans la forêt de Vaivres, c'est tout le bois vif qui était protégé, sauf dérogation du seigneur ou de son gruyer, alors que pour la Mangette il n'y a pas une précision explicite des interdictions. C'est à propos d'une remise en cause des avantages dont bénéficiaient trois Polinois que l'on sait que Philippe le Bon voulut mettre fin à la coupe du chêne, du hêtre et de tous les autres fruitiers dans ses deux forêts banales. La même réserve prévalait pour les « bois et communes » accessibles à la confrérie de la ville (laquelle ?). Enfin, si le caractère banal du bois « Desclee » à Montmirey implique une exploitation exclusivement seigneuriale, rien ne dit explicitement que celle-ci protégeait les fruitiers, mais on peut l'admettre.

III – L'INTERPRETATION DES DONNEES

À l'évidence, nous ne saurions nous contenter de cette moisson de données, aussi intéressantes soient-elles, et le rappel des écrits des historiens constitue un autre paramètre à prendre en compte pour étoffer notre démonstration.

Auguste Coulon

L'auteur de l'Étude sur les forêts de Franche-Comté du 1er au XVIIe siècle n'a consacré que quelques pages aux essences réservées. La première idée mise en valeur est l'ancienneté de la volonté de préserver certains arbres, très utiles pour la construction et pour nourrir les animaux et les hommes, grâce aux fruits dont ils étaient porteurs. Ces réserves n'existaient pas dans la « loi romaine » et remontaient aux Burgondes. En effet, la loi Gombette comporte un article spécifique concernant le droit des ressortissants, qui pouvaient user librement des arbres morts et sans fruits, mais n'avaient pas la possibilité de couper les arbres fruitiers sans autorisation du propriétaire.

À ce rappel historique, Auguste Coulon joint des considérations terminologiques, en affirmant qu'au Moyen Age les essences réservées étaient dénommées « bois vif », par opposition au bois mort et au mort-bois. Et l'auteur de préciser qu'en Franche-Comté les arbres protégés s'appelaient les 4 « fontes », ce substantif correspondant aux chênes, hêtres, poiriers et pommiers. A preuve : la charte de Poligny de 1288. Parfois, aux 4 espèces précitées s'ajoutaient le cerisier et – rarement – le néflier.

Tout ceci s'explique très bien par le rôle que les fruits pouvaient jouer dans l'alimentation des animaux et des hommes, ainsi que par la qualité des essences pour le bois d'œuvre.

Lucien Turc

Publié près de soixante ans après la thèse d'Auguste Coulon, l'article de Lucien Turc s'inscrit dans la droite ligne de son prédécesseur chartiste. Dès l'introduction, se lit le résumé de la démonstration : « trop communément, on n'a vu dans les usages forestiers que des droits établis au bénéfice des usagers sans prendre garde qu'il s'agissait avant tout d'une sylviculture d'une cohérence et d'une efficacité singulières ». Et l'auteur de s'employer à le prouver.

Postulat de base : « la sylviculture comtoise était fondée au Moyen Age sur la distinction des arbres entre fruitiers et morts-bois ». Alors que le nombre des essences réservées variait d'un bois à l'autre, les quatre fruitiers communément protégés – les 4 fontes – correspondaient aux chênes, hêtres, poiriers et pommiers. De ce fait, « la forêt médiévale comtoise se trouvait normalement constituée par une superposition de deux étages de végétation distincts : une futaie de fruitiers et un taillis de morts-bois ».

À propos des taillis de morts-bois, « formés d'un ensemble irrégulier de bouquets disparates », relevons les passages caractéristiques qui leur sont consacrés : « Dans les bois communs, aucune restriction n'était apportée à l'exploitation des morts-bois nécessaires aux usagers. Chacun les pouvait couper aux temps et lieu qui lui convenaient le mieux... En fait, l'âge d'exploitation des morts-bois n'était pas réglé, il variait d'un bois à l'autre avec l'activité des usagers, et, dans un même bois, avec la facilité plus ou moins grande d'accès de ses différentes parties ». « Dans les bois banaux les morts-bois étaient soumis à la même exploitation anarchique, car, là où ils n'étaient pas délaissés aux communautés voisines, les paysans ne les exploitaient pas autrement pour leur seigneur que pour eux-mêmes ». Pour Auguste Coulon, « ce mode d'exploitation des taillis, caractéristique de la sylviculture médiévale, était désigné sous le nom de champelage ».

Par opposition au taillis de morts-bois, la futaie de fruitiers était composée de « fontes », c'est-à-dire d'essences réservées, qui « tenaient pas moins dans la forêt comtoise médiévale des places fort inégales, tant en raison de leur comportement particulier dans les massifs que de l'emploi fait de leur bois par les usagers. En concurrence avec le chêne, des essences à croissance lente telles que le pommier et le poirier ne se pouvaient maintenir qu'exceptionnellement et restaient très disséminées. Par contre, le hêtre eût été souvent fort propre à éliminer le chêne des peuplements s'il n'avait été communément coupé aux dimensions commodes pour le charronnage qu'étaient fort médiocres ». A cause de l'intérêt qu'il présentait pour la nourriture des porcs, l'homme s'efforçait de privilégier le chêne dans la sylve comtoise.

Au total, « si l'action de chacun des usagers dans les taillis champelés était anarchique, celle de l'ensemble des usagers n'y établissait pas moins un ordre, le plus propre à l'installation, la multiplication et la conservation du chêne dans les peuplements ».

Retour aux sources

Parmi toutes les affirmations avancées par Auguste Coulon et Lucien Turc, certaines méritent d'être nuancées en les confrontant à la documentation d'archives.

D'abord le terme de « fonte » employé pour désigner les chênes, hêtres, pommiers et poiriers a échappé à nos investigations, qui – certes – sont loin d'avoir

épuisé la totalité des sources manuscrites. Mais Auguste Coulon, qui donne une dizaine de références pour les fruitiers (XIIe-XVe siècles), ne cite pas une seule phrase contenant ce mot, repris par Lucien Turc.

Ceci nous conduit, ensuite, à une autre observation concernant ce dernier auteur. A l'évidence il est le seul à avoir donné de l'ampleur à l'analyse des rapports que les Comtois entretinrent avec les fruitiers au Moyen Age. Alors qu'Auguste Coulon n'en a parlé que sous l'angle d'une utilisation traditionnelle, pour la recherche de bois d'œuvre et de fruits consommables par les hommes et les animaux, Lucien Turc a conçu un système d'exploitation relevant d'une véritable sylviculture. Or, force est de constater que dans son article il n'y a pas une seule référence à un texte médiéval, tous les exemples concernant les XVIe-XVIIIe siècles. Par conséquent nous sommes en droit de supposer que l'auteur a projeté sur le Moyen Age une pratique postérieure. Dans l'attente d'une véritable démonstration fondée sur une documentation d'archives, antérieure à l'époque moderne, nous ne pouvons être que réservé à l'égard de la seule étude importante, consacrée à la connaissance des fruitiers dans l'espace franc-comtois. A cet égard, le retour systématique aux sources s'impose et l'article de Bernard Vauthier étudiant le statut juridique de fruitiers, mais en Suisse romande, fournit un bon exemple d'une large exploitation des textes médiévaux et modernes.

Tout en ayant du respect pour nos deux prédécesseurs, les lignes qui précèdent débouchent sur une conclusion qui nuance leurs propos.

Il est évident qu'aux yeux des Comtois les fruitiers ont eu davantage de valeur que les autres essences, d'où la volonté plusieurs fois attestée de les protéger. Mais, à en juger par le dossier sur lequel nous nous sommes appuyés, rien ne permet d'affirmer que les chênes, hêtres, pommiers et poiriers ont été des arbres systématiquement réservés. Si tel avait été le cas, nous ne voyons pas pourquoi sur 22 chartes de franchises portant sur le domaine comtal (une douzaine) et sur des terres ne faisant pas partie de propriétés princières (une dizaine), seules 8 d'entre elles abordent ce thème (4 et 4). De même, les 10 terriers réalisés sous Philipe le Bon et Charles le Téméraire sont loin de présenter une exploitation forestière épargnant les fruitiers, puisqu'une telle attitude n'est perceptible que dans les châtellenies d'Orgelet, Monnet, Poligny et Montmirey. Par conséquent, parmi 32 documents, 12 uniquement montrent, de façon plus ou moins explicite, le souci de ne pas traiter les chênes, hêtres, pommiers et fruitiers comme les autres feuillus. De là à parler d'une « sylviculture d'une cohérence et d'une efficacité singulières », il y a un pas que nous ne saurions franchir.

UNE RESERVE FORESTIERE INTEGRALE TRANSFRONTALIERE POUR DEMAIN : LUTZELHARDT-ADELSBERG (401,33 HECTARES)

Grenzüberschreitende Naturwalreservat für morgen

par Frédéric MORTIER, Marc-Étienne WILHELM et Georg WILHELM

Une réserve forestière intégrale est un espace protégé concernant des espèces et des milieux communs, représentatifs de la diversité biologique forestière, au sein duquel aucune action directe de l'homme ne va s'exercer : il n'y a ni coupes, ni travaux. La dynamique forestière spontanée s'exprime alors sans intervention culturale susceptible de modifier la composition ou la structure de la forêt. Ces réserves sont des laboratoires vivants en évolution libre.

I – A L'ORIGINE DU PROJET, LA DEMANDE SOCIETALE

Depuis le début des années 90, de nombreux acteurs réclamaient de part et d'autre de la frontière la création d'une réserve intégrale de surface significative au sein de ce grand massif forestier que constituent les Vosges du Nord et le Palatinat (250 000 hectares). Ces acteurs sont le ministère et l'administration forestière de Rhénanie-Palatinat, le Parc naturel régional (PNR) des Vosges du Nord (réserve de biosphère), le Naturpark Pfälzerwald (réserve de biosphère), mais également des associations naturalistes telle Alsace-Nature et des scientifiques. Au même moment, l'Office national des forêts (ONF) met en place le réseau national de réserves biologiques intégrales (RBI) et l'Administration forestière allemande, le réseau de Naturwaldreservate (NWR). Enfin, la convention de 1997 entre le PNR et l'ONF prévoit la création d'une réserve transfrontalière.

C'est de toutes ces convergences que naît le projet de réserve en 1996, un défi en soi : du fait de l'obstacle de la langue, d'organisations institutionnelles différentes ayant chacune des objectifs distincts, des acteurs nombreux, du contexte interrégional (Rhénanie-Palatinat) et interdépartemental, d'une zone très peuplée et très fréquentée, d'un poids de l'économie forestière important au titre du revenu et de l'emploi.

Une étude préalable sur trois sites potentiels le long de la frontière a abouti au choix et à la création de la réserve Lutzelhardt-Adelsberg. Elle s'étend sur 401,33 hectares, dont 209,33 hectares en France et 192 hectares en Allemagne (cf. Figure n° 1). Les critères ayant présidé à ce choix sont :

— La bonne représentativité des habitats naturels pour la région considérée.
— La présence d'une grande diversité de stades d'évolution des peuplements forestiers.
— Une proportion élevée de peuplements âgés.
— L'existence d'une réserve intégrale de 76 hectares créée en 1995 côté allemand.
— Une moindre anthropisation par rapport aux autres sites dont une faible proportion de jeunes plantations résineuses (9 %).

- Une grande homogénéité des stations et des types de peuplements propice à l'étude de la sylvigénèse.
- Une fréquentation touristique réduite, limitant les travaux de mise en sécurité.
- Des limites pérennes.
- Un ensemble compact.
- Une contribution surfacique équilibrée entre les deux États et les deux Régions.

Le Pin sylvestre occupe 42 % de la surface, le Chêne sessile 37 % et le Hêtre 11 % (cf. Figure n° 2). L'amplitude des âges est de 0 à 300 ans avec toutes les classes d'âges intermédiaires mais avec une dominance de la classe des 120-150 ans. Les parties françaises et allemandes se montrent très complémentaires (cf. Figures n° 3, 4 et 5) :

— Les peuplements sont dominés par le Pin sylvestre côté français. Ils sont assez homogènes car ont sensiblement le même âge (120-150 ans) sur 70 % de la surface. Les jeunes plantations résineuses sont rares.
— Les peuplements sont dominés par le Chêne sessile côté allemand. Ils sont très hétérogènes avec une forte dispersion des âges (0 à 300 ans). Les jeunes plantations résineuses y ont la plus forte représentation.

Le Hêtre n'est présent qu'à hauteur de 11 %. Espèce dryade, très tolérante à l'ombrage, il profitera de l'évolution libre des peuplements pour s'étendre.

La flore est représentée par au moins 37 espèces appartenant aux lichens (Cladonies), aux mousses (Dicrane, Leucobryum, Hypnes, Mnie...), aux fougères (Fougère aigle, mâle, femelle...), aux graminacées (Canche flexueuse, Houlque molle, Pâturin des bois...), aux Joncacées (Luzule blanchâtre, Luzule des bois, Luzule poilue) aux cypéracées (Laîche à pilules, Laîche à racines nombreuses...) et Callune, Myrtille, Genêt à balai, Germandrée scorodoine, Scrofulaire noueuse...

Pour les grands mammifères, le chevreuil et le sanglier sont permanents, le cerf est plus rare. Le renard, le chat sauvage, le blaireau, la martre, la belette et le lièvre sont très présents.

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été répertoriées, notamment : la Sitelle torchepot, le Geai des chênes, le Merle noir, le Pinson des arbres, le Pic noir, le Pic vert, le Pic épeiche, le Faucon crécerelle, l'Autour des palombes...

II – LA FORET « NATURELLE » EST UN MYTHE

Forêt de Sturzelbronn (Moselle)

Des documents anciens attestent que la forêt était quasiment inexploitée jusqu'en 1760 avec beaucoup d'arbres morts au sol. À partir de 1766, l'installation de verreries et de forges provoque sa surexploitation. Elle est aménagée en taillis-sous-futaie en 1758. Ce traitement s'avère inadapté, d'où la multiplication des « vides » et des clairières. Les forestiers lui substituent vers 1820 la futaie avec coupes jardinatoires par contenance. Le premier aménagement forestier date de 1835 et fixe un traitement en futaie régulière avec un âge d'exploitabilité de 120 ans. Ce traitement a subsisté jusqu'à aujourd'hui. En 1862, l'ingénieur de Schwarz préconise le mélange intime des essences, l'extension du chêne par plantation et du pin par semis, avec un âge d'exploitabilité de 144 ans pour le pin et du double pour le chêne. Il préconise aussi une introduction du hêtre en sous-étage. L'aménagement de 1898 crée le parcellaire géométrique actuel et décide d'une futaie régulière à révolution de 180 ans pour le chêne. Enfin, le Douglas est introduit à partir de 1959.

Forêt de Steinbach (Bas-Rhin)

À partir de 1830, le pin est massivement introduit par plantation, alors qu'il n'était présent qu'à l'état disséminé. Une ordonnance royale de 1843 fixe la récolte annuelle de ces peuplements décrits comme étant futaie clairiérée de chêne et de hêtre.

Les peuplements, qui ont aujourd'hui entre 120 et 150 ans, faisaient partie des 43 % de fourrés et de gaulis mentionnés dans l'aménagement de 1867.

Forêt de Schönau (Allemagne)

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, l'influence humaine est très faible du fait de l'éloignement des populations. Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la sylviculture est opportuniste et se fait sous forme de coupes jardinatoires non réglées selon les besoins en bois. C'est de cette période que datent les chênes les plus âgés de la réserve. Les Français introduisent après l'occupation du Palatinat en 1797, le système de coupes par grandes surfaces qui favorise l'extension du pin et du chêne dans le Palatinat. De cette période, il reste quelques beaux peuplements de chêne (parcelles n° 7 et n° 8), essence également avantagée par les grandes ouvertures. À la période bavaroise à partir de 1816, la coupe progressive « sombre » est mise en œuvre pour la régénération des vieux peuplements, ce qui favorise le hêtre. Au milieu du XIXe siècle, la proportion de feuillus dans la réserve dépasse 80 %, le reste étant du pin.

À partir de 1843, les forestiers misent fortement sur la culture du chêne. C'est d'ailleurs l'époque où l'on signale des semis de glands apportés par wagons d'Allemagne dans les forêts autour de la Petite-Pierre, en Alsace. Dans le même temps, sur les stations les moins fertiles, on plante ou on sème du Pin sylvestre après coupe rase. Au début du XXe siècle, les forestiers allemands donnent la priorité aux résineux, en particulier à l'épicéa. C'est de cette époque que datent les pessières des fonds de vallons de la forêt. Après 1945, le réseau routier est ouvert, le mélèze et le douglas sont introduits. Ce sont des forêts façonnées de la main de l'homme qui nous sont parvenues, qui ont connu en l'espace de deux siècles : le taillis-sous-futaie, la futaie jardinée, la futaie régulière et les plantations. De l'état subnaturel, ces forêts ont été surexploitées puis aménagées pour en enrichir le capital sur pied. Il ne s'agit donc pas de forêt « naturelle ».

Une indispensable concertation

Une collaboration très étroite a été nécessaire avec les collègues forestiers allemands, gestionnaires et scientifiques, pour mener à bien le projet de réserve. Il faut du temps pour communiquer, se connaître, comprendre l'organisation, le fonctionnement des institutions, les contraintes et les demandes de l'autre. De nombreuses réunions de terrain ont eu lieu. Une réunion plénière entre gestionnaires forestiers allemands et français, associant les parcs, a été tenue. Deux réunions publiques d'information et de concertation en direction des élus, des associations, des parcs, des professionnels du bois, des usagers, des propriétaires limitrophes ont été organisées par les forestiers en mairie. Deux réunions de terrain ont été faites, à l'initiative des forestiers, avec les usagers du site afin de se concerter sur les nouvelles modalités de fréquentation et trouver des solutions alternatives. Un consensus a été trouvé.

Une réserve pour cinq objectifs : ne pas exploiter c'est aussi gérer

Les objectifs de gestion sont :

— Restaurer les processus naturels d'évolution de la forêt.
— Constituer à terme un référentiel de naturalité forestière.
— Favoriser la biodiversité inféodée aux milieux forestiers en évolution libre, notamment celle inféodée aux gros et vieux arbres et au bois mort.
— Suivre et connaître le fonctionnement naturel de l'écosystème *Fago-Quercetum/Luzulo-Fagetum.*
— Constituer un laboratoire vivant pour la recherche et l'enseignement.

Un programme d'actions

– Création du comité de gestion transfrontalier

Un comité consultatif unique sera mis en place. Il donnera un avis sur les projets et études prévus. Il sera garant de la bonne coordination et de la bonne cohérence des actions conduites dans la réserve. Il sera composé d'experts et d'acteurs locaux concernés par le territoire de la réserve en Rhénanie-Palatinat, en Alsace et en Moselle. Le gestionnaire de la réserve est l'ONF, côté français, et le Landesforsten Rheinland-Pfalz, côté allemand. Le bon fonctionnement de la réserve sera conditionné par une bonne information entre les parties, une coordination efficace, une concertation suffisante avec tous les acteurs concernés.

– Disposition concernant le foncier et les équipements

— Pas de création de nouvelles infrastructures.
— Pas d'occupation nouvelle (concessions...).
— Pas de mutation foncière.
— Abandon des pistes de débardage.
— Fermeture des routes et chemins à la circulation.
— Abandon de l'entretien du parcellaire (mais maintien de l'identification des parcelles au fin de repères géographiques).
— Dégagement des arbres tombés sur les chemins non abandonnés, avec maintien du matériel végétal sur place.

– Gestion des peuplements

— Pas de travaux sylvicoles et de coupes.
— Abandon des prairies à gibier et autres espaces ouverts entretenus.
— Enlèvement des grillages protégeant les plantations hors de la dent du gibier.
— Le comité de gestion se prononcera sur la conduite à tenir vis-à-vis des essences allochtones telles que le Mélèze d'Europe, le Pin Weymouth, le Douglas.

– Gestion des ongulés

— Nourrissage proscrit sur toute la réserve.
— Régulation des espèces cerf, chevreuil, sanglier par nécessité écologique, afin que la réserve ne constitue pas un îlot de refuge pour les ongulés, ce qui biaiserait fortement les dynamiques de végétation.

– Gestion de l'accueil du public

— La réserve n'a pas vocation à accueillir des visiteurs en masse. Il n'est pas prévu de circuit spécifique et nouveau.
— Interdiction du vélo tout terrain.
— Interdiction de l'escalade.
— Interdiction de la cueillette (fleurs, champignons).
— Suppression de l'itinéraire équestre en concertation.
— Détournement du sentier Passe-frontière.
— Suppression de l'itinéraire d'accès direct à la ruine du Lutzelhardt par la frontière allemande et détournement par le sentier de grande randonnée (GR 532).
— Conservation et sécurisation du GR 532 sur 1,16 km. L'itinéraire d'accès à la ruine combinera ainsi le passage à travers une nature « sauvage » et la découverte de la rui-

ne du Lutzelhardt, site historique et culturel replacé dans le contexte de l'époque, sur fond de forêt « vierge » imprégnée de légendes locales.
— Signalisation de la réserve et implantation de quelques panneaux pédagogiques.
— Pas d'installation de poubelles.

– Gestion des risques naturels
— Interdiction de faire du feux ou de l'apporter en forêt. Lutte active en cas d'incendie significatif.
— Pas de lutte contre les insectes ravageurs sauf s'ils mettent en péril des propriétés voisines.
— Pas d'intervention suite aux chablis et aux bris de glace.

Programme d'études

Dans les cinq ans suivant la création de la réserve, un état initial minimal sera réalisé sur l'ensemble de la réserve :
— Inventaires faune-flore.
— Caractérisation des peuplements forestiers selon le protocole européen simplifié COST.

Un effort financier significatif

La création de la réserve intégrale engendre une perte de recette liée à la production de bois de 80 000 euros/an (520 000 F /an). Les dépenses qui étaient liées aux travaux sylvicoles représentent une économie de 62 000 euros/an (400 000 F /an), ce qui correspond à un déficit net de 17 500 euros (115 000 F /an) soit 85 euros/ha/an (550 F/ha/an). A cela s'ajoute le coût d'élaboration du projet 27 400 euros (179 575 F) et les coûts qui restent à évaluer de fonctionnement et d'études. Des co-financements seront recherchés.

Les réserves intégrales sont des laboratoires vivants qui permettront de mieux connaître les mécanismes et les modalités de la dynamique forestière pour, notamment, « imiter la nature, hâter son œuvre » (Parade, 1862) dans les forêts cultivées. L'évolution de la biodiversité pourra aussi y être étudiée tout au long des stades et des phases de la sylvigénèse. Par là même, l'histoire des forêts pourra être mieux comprise. La création de ces réserves requiert des conditions particulières, la prise en compte de l'ensemble du contexte local, une information et une concertation suffisantes. Enfin, la création d'une réserve a un coût. La réserve forestière intégrale transfrontalière Lutzelhardt-Adelsberg a aussi valeur de symbole dans une région qui fut pendant longtemps écartelée entre l'Allemagne et la France. C'est un projet qui, de ce point de vue, s'inscrit dans la construction européenne.

Répartition en âges et en essences

Altersklassen und Baumartenverteilung

Essences / *Baumart*

- Chêne / *Eiche*
- Douglas / *Douglasie*
- Epicéa / *Fichte*
- Hêtre / *Buche*
- Pin sylvestre / *Kiefer*
- Sapin / *Tanne*
- Tilleul / *Linde*
- Non boisé / *Unbestockt*
- Prairie à gibier / *Wildäsung*

Ages (ans) / *Alter (Jahre)*

- 0 - 60
- 60 - 120
- 120 - 180
- 180 - 300

- Courbe de niveau (équidistance : 20 m) *Höhenschichtlinien*
- Route carrossable *Befahrbare Wege*
- Route goudronnée *"Teerstrasse"*
- Frontière *Staatsgrenze*
- Limite de parcelle forestière *Abteilungsgrenze*

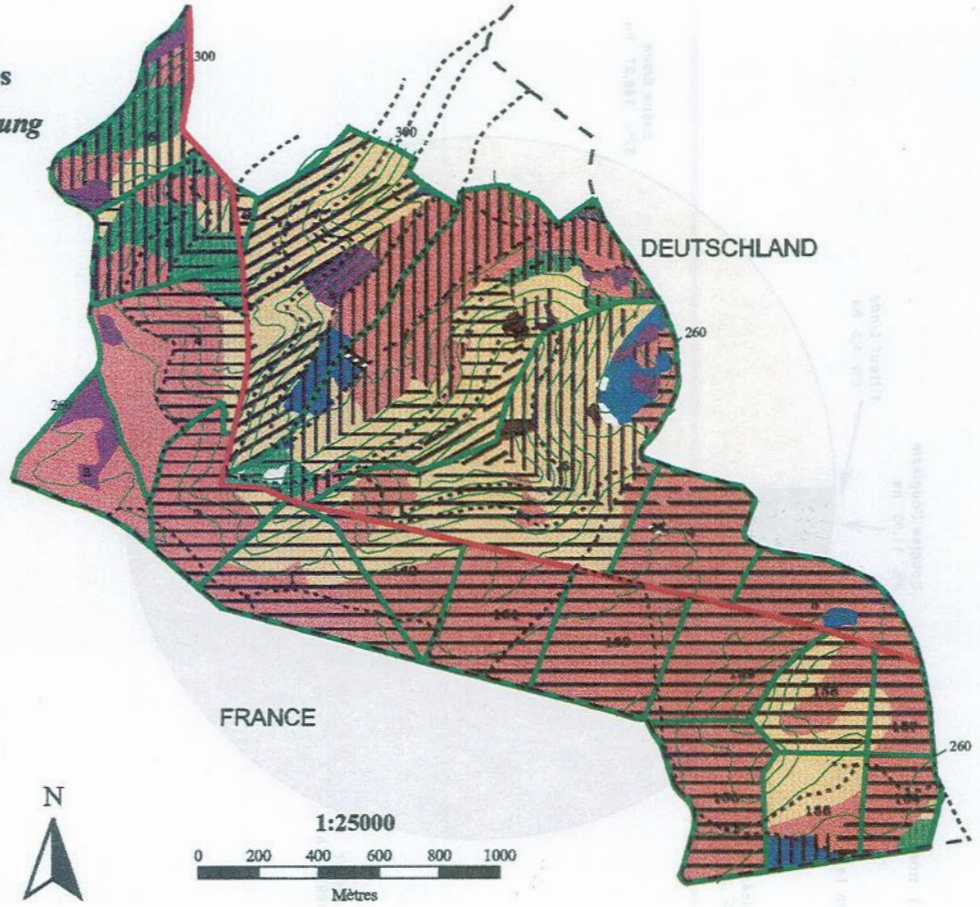

Source des données :
- Forstdirektion Rheinhessen-Pfalz Betriebskarte Forstamt Schönau
- Office National des Forêts - Aménagement FD Sturzelbronn/Steinbach

FIGURE 2

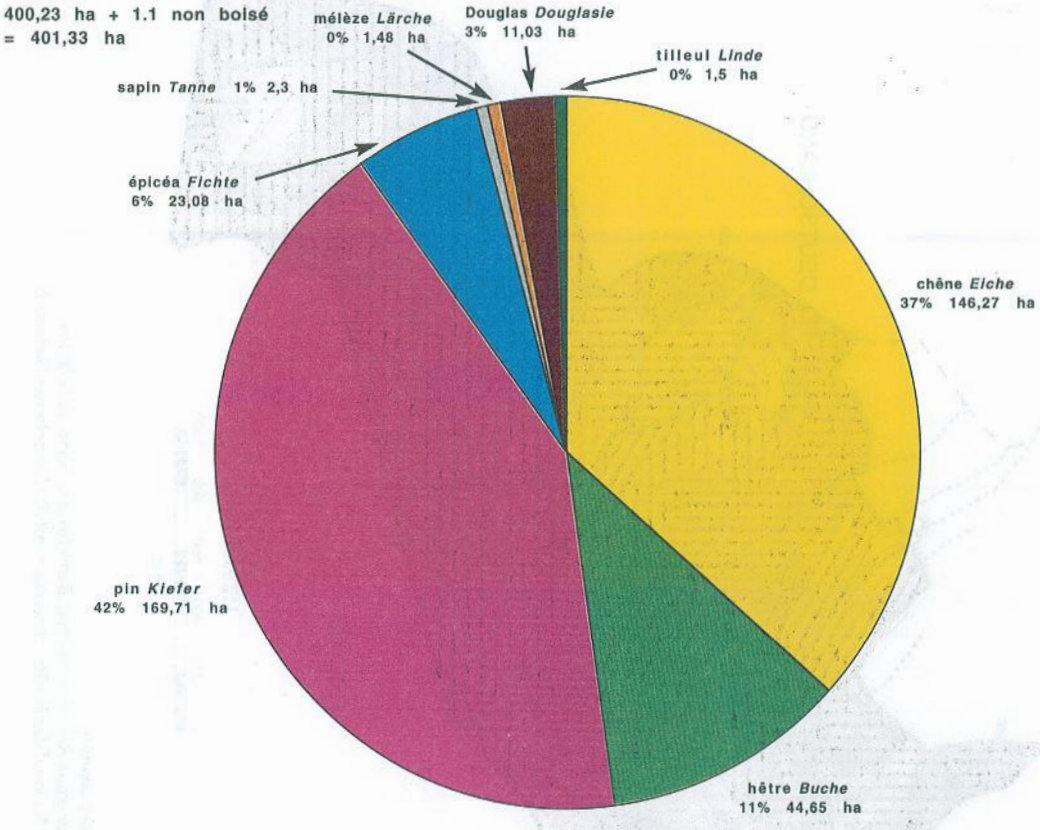

FIGURE 3

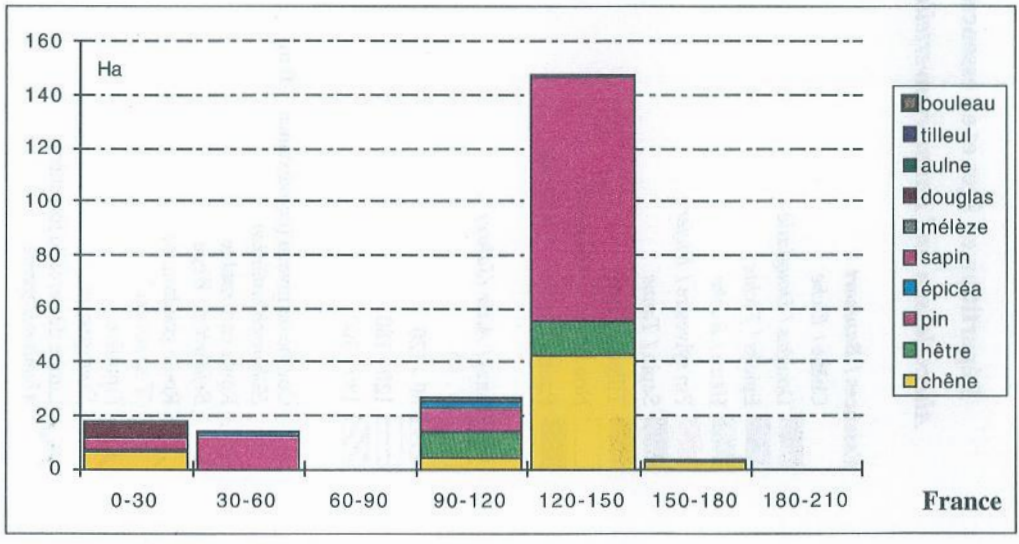

FIGURE 4

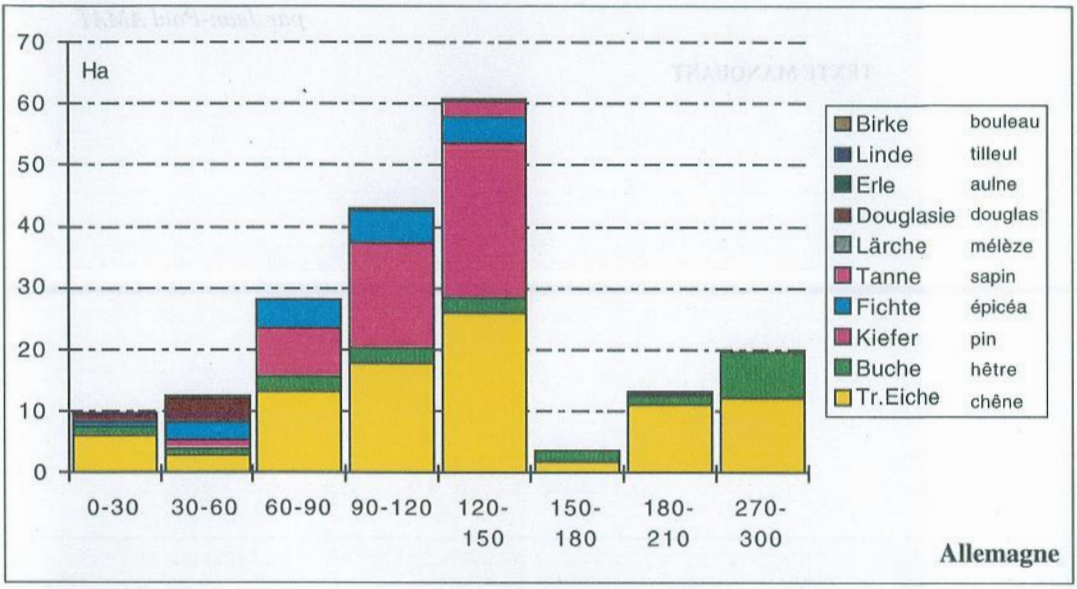

FIGURE 5

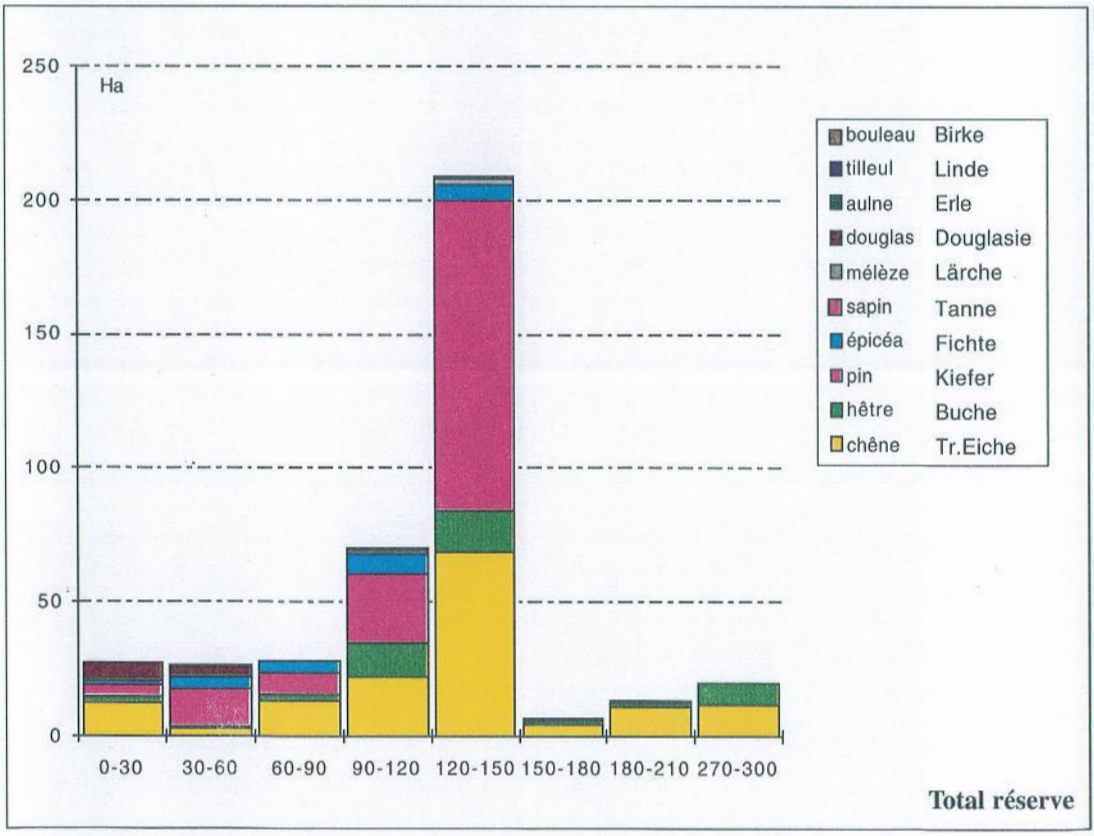

LES OBJECTIFS DES RESERVES EN ARGONNE FORESTIERE

par Jean-Paul AMAT

TEXTE MANQUANT

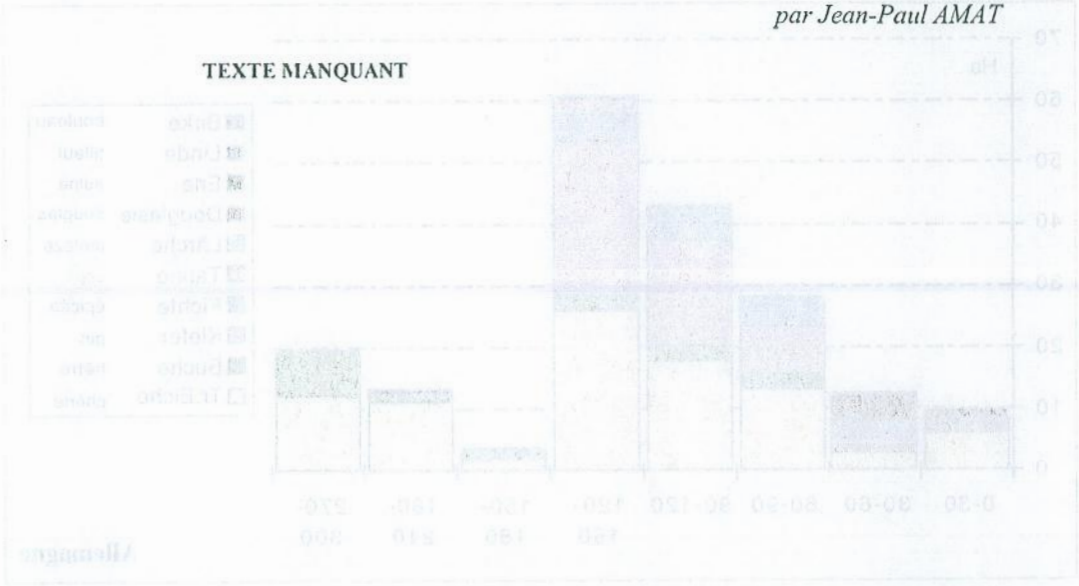

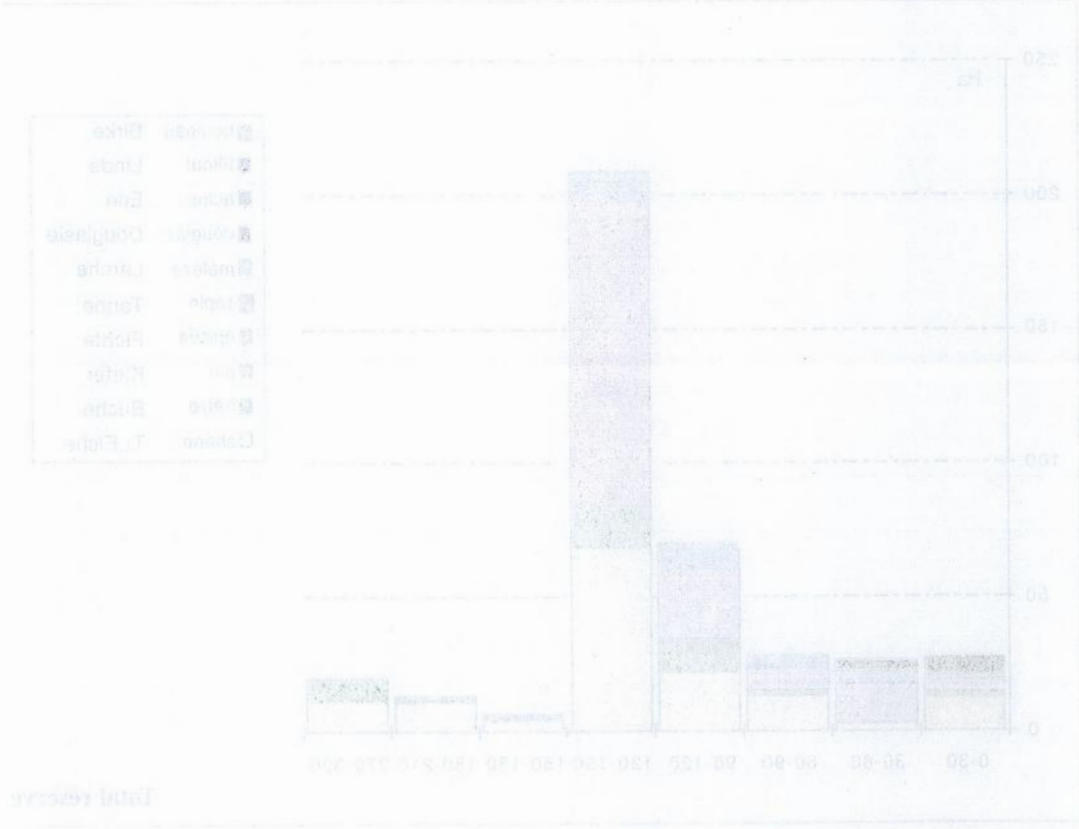

RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE DU GROS FOUTEAU EN FORET DE FONTAINEBLEAU : ENTRE DYNAMIQUES CONTROLEES ET DYNAMIQUES SPONTANEES

par Micheline HOTYAT

Le mot « réserve » et encore plus l'expression Réserves Biologiques Intégrales (RBI) évoquent une nature « sauvage » proche des forêts originelles. Cette image de « nature vraie » véhicule aussi une idée de richesse et d'espèces réfugiées dans un espace inviolé et symbolise par la présence de ses arbres multiséculaires la vie éternelle, le refus de la mort. Mais quand est-il réellement ? Ces paysages de réserves intégrales sont-ils si peu modifiés par les sociétés ? Est-il possible de voir en eux des espaces expérimentaux pour comprendre le fonctionnement des écosystèmes forestiers ? Ou bien est-il nécessaire d'associer le biologique et les actions anthropiques pour comprendre le paysage actuel ? Des choix de gestion parfois lointains influencent encore aujourd'hui les dynamiques forestières. Car, outre les changements de gestion, les actions anthropiques ont également modifié les conditions du milieu « qui, à leur tour, influencent les compositions floristiques, la biodiversité locale et les chronoséquences végétales faisant évoluer la forêt vers d'autres états de maturation élevés » (Otto, 1999).

Comment un espace forestier laissé en l'état depuis plus de 150 ans peut–il évoluer ? Réitérera-t-il la forêt de jadis, ou bien engendrera-t-il un autre type de forêt ? Ces questions posent le problème délicat de la référence pour appréhender la nature des changements ? Doit-on se référer à la période postglaciaire, aux périodes historiques lointaines pour lesquelles on possède plus d'informations, ou encore à des périodes plus récentes aux données abondantes ? Pour notre propos, la référence sera le bilan effectué par Barillon d'Amoncourt qui, en 1664 dans sa réformation de la forêt de Bière, prescrit des mesures de protection suite aux multiples dommages causés à la forêt durant les siècles précédents. Outre le bilan, ce document permet d'apprécier les orientations et les mesures qui seront prises ultérieurement. Mais avant de saisir les influences du passé, il est nécessaire de comprendre, d'abord, l'organisation actuelle des couverts forestiers afin de dégager les problèmes qui se posent et de voir en quoi les activités anthropiques antérieures ont eu ou non une influence sur les couverts forestiers actuels.

I – GROS FOUTEAU D'AUJOURD'HUI : ENTRE CHENES VETUSTES ET HETRES VIGOUREUX

L'étude de la structure de la réserve biologique intégrale de Fontainebleau, située à quelque soixante kilomètres de Paris, et plus particulièrement l'analyse des parcelles du Gros Fouteau, permet d'appréhender l'importance relative de l'abiotique, du biotique et de l'anthropique, le rôle de la production de semences des chênes et des hêtres, les possibles devenirs des parcelles en réserve...

Des structures hétérogènes

L'organisation de la réserve est très irrégulière tant dans sa distribution spatiale que dans sa répartition verticale. En parcourant les parcelles du Gros Fouteau, on traverse alternativement des bouquets d'arbres au sous-bois très sombre, des fourrés infranchissables, des ouvertures plus ou moins grandes créées par la chute de quelques arbres. En effet, la réserve depuis sa création (d'abord séries artistiques en 1853) a subi de nombreux aléas climatiques, ce qui a engendré toute une gradation de reconstitutions encore plus ou moins lisibles dans le paysage en fonction de la taille, de la variété, de la

hauteur des espèces présentes et de leur densité. Cette diversité structurale se traduit par la présence d'arbres de toutes dimensions, répartis en quatre ou cinq strates depuis la strate arborescente supérieure développée au-delà de 25 m de haut, et la strate sous arborescente entre 14 et 25 m, en passant par les strates arbustive et sous-arbustive de 0,50 à 14 m jusqu'à la présence des plantules et jeunes plants dans les premiers centimètres au-dessus du sol. Une pluristratification apparaît nettement en quelques points souvent accompagnée d'une grande diversité dans la taille des diamètres et celle des trouées, souvent colonisées par des herbacées ou des bouquets de ligneux héliophiles. À cette irrégularité de la structure verticale sur de petites surfaces s'ajoute une hétérogénéité latérale induisant une impression de grand désordre, de grande diversité paysagère et pour beaucoup de visiteurs de « Nature » avec un grand N.

Des ligneux peu diversifiés

L'analyse structurale de la réserve est complétée par l'étude fréquentielle des espèces dominantes tant ligneuses qu'herbacées. Sur l'ensemble du gros Fouteau plusieurs groupements végétaux peuvent être observés, tels :

— Une hêtraie quasi pure à strate basse et dense, composée selon les lieux de *Brachypodium pinnatum, Melica uniflora, Festuca heterophylla et Ruscus aculeatus*, mais où les arbustes et les mousses sont peu développés.
— Une hêtraie possédant quelques vieux et hauts chênes sessiles au sous-bois envahis par le houx et par le hêtre réparti dans toutes les strates.
— Un groupement forestier intermédiaire comprenant des hêtres dominants associés à de vieux chênes mais présentant un sous-bois en mosaïque avec tantôt prédominance des graminées, tantôt prédominance de *Ruscus aculeatus* ou de *Ilex aquifolium.*

Mais lorsque le couvert forestier s'ouvre au sein de ces trois groupements, la composition floristique se modifie quelque peu :

— Pour le premier groupement, deux graminées envahissent la trouée : *Calamagrostis epigeios et Brachypodium pinnatum.* ;
— Pour le second, la fougère-aigle, *Pteridium aquilinum,* colonise toute la surface éclairée ;
— Quant au groupement intermédiaire, les deux situations précédemment décrites peuvent être présentes et même s'imbriquer.

Dans tous les cas, des plantules de hêtre et de chêne sont présentes, mais en quantité très variable, car semences et plantules de hêtre sont beaucoup plus nombreuses ; Cette description de l'organisation spatiale de la réserve du Gros Fouteau permet d'affirmer que le hêtre est une espèce ligneuse abondante et dominante quelle que soit la répartition structurale observée.

Une biodiversité invisible, originale et rare

Si la diversité des ligneux semble faible dans le paysage visible, par contre d'autres familles, plus discrètes, apparaissent et viennent enrichir la biodiversité de la réserve.

La présence de vieilles écorces de chênes et de leurs essences compagnes surannées, principalement le hêtre et le charme, renferment des insectes et des végétaux souvent inscrits sur les listes des espèces à protéger. Nombreux, originaux et rares sont ces végétaux, lichens, mousses et champignons... et ces animaux, insectes xylophages, ou nécrophages, oiseaux s'en nourrissant ou encore chauve-souris nichant dans les arbres creux. Il est fascinant d'observer la répartition du genre *Picus* (Pics) le long d'une chan-

delle et de comprendre l'importance de l'habitat pour avoir une telle diversité biologique. Il serait possible de multiplier ces exemples car, dans cette réserve, la diversité des habitats dans la structure verticale de la forêt, l'importante des troncs et des branches qui jonchent le sol créent autant de niches écologiques propices à l'existence d'un telle richesse faunistique et floristique originales. Ces espèces sont absentes des forêts gérées où les arbres coupés en pleine maturité n'offrent pas ces niches écologiques spécifiques.

De même l'existence de nombreux bois morts augmente la diversité des décomposeurs, même si les conditions édaphiques ne sont pas toujours favorables, notamment en fonction de l'humidité des sols en surface. « Dans un même type de sol, les endroits les plus humides abritent un plus grand nombre d'individus que les endroits secs » (Lemée, 1978) et la présence d'une matière organique abondante et de nombreuses cavités dans les bois en décomposition augmentent la présence des Diplopodes, des Isopodes et des Microarthropodes.

Cette approche descriptive du paysage de la réserve du Gros Fouteau permet de saisir certains contrastes entre un appauvrissement floristique des ligneux et un enrichissement en espèces peu visibles nichées dans les matières organiques mortes, ou encore entre un paysage visible qui tend à s'homogénéiser et un paysage quasi invisible qui se diversifie et accroît sa biodiversité. Pourquoi une telle situation ? Pourquoi cette grande diversité structurale et simultanément l'omniprésence du hêtre ? Pourquoi une telle abondante de plantules de hêtre ? Est-ce seulement le hasard de la production et de la distribution des semences ? Pourquoi si peu de semences de chêne ? Sont-ce les conditions du milieu ou les actions anthropiques présentes et passées qui peuvent expliquer toutes ces variations de faciès ?

II – Y A-T-IL UN DETERMINISME PHYSIQUE ET/OU BIOLOGIQUE ?

Les conditions du milieu peuvent-elles expliquer ces nuances ?

Depuis les recherches entreprises, en 1967, sous la direction du professeur Lemée dans le cadre du programme biologique international, les conditions du milieu ont été largement étudiées. Elles ont été complétées par des travaux personnels commencés au laboratoire d'écologie végétale de l'Université d'Orsay sous la direction du professeur Lemée, puis continuées au laboratoire de géographie physique de Jussieu et achevées au laboratoire de biogéographie de l'ENS Fontenay/Saint Cloud/CNRS avec comme directeur de recherche le professeur Rougerie.

— *Un contexte climatique* qui présente quelques variantes : les études climatiques effectuées à partir des données météorologiques de Fontainebleau depuis 1883 démontrent que le climat océanique offre deux tendances : d'une part, une légère augmentation de la pluviosité en passant de 650 mm à 697 mm, toutes mesures égales par ailleurs et, d'autre part un très léger réchauffement thermique qui porte la moyenne à 10°5 après 1960 alors qu'elle atteignait 10°15 auparavant, de même le nombre de jours de gelées passent de 97 à 68 (données calculées par P. Doignon).

— *Une situation topographique et des conditions géologiques* : un plateau situé entre 133 et 138 m constitué d'une dalle de calcaire de Beauce recouverte de sables soufflés d'épaisseurs variables de 30 à 200 cm. le tout reposant sur les sables de Fontainebleau grésifiés dans la partie supérieure. L'un des paramètres qui peut jouer dans la distribution spatiale des espèces de la strate basse est la variation de hauteur des sables soufflés qui rapprochent plus ou moins la surface du sol d'un contexte carbonaté lié à la dalle influençant ou non les premiers centimètres du sol dans la présence d'ions calcium.

— *Des sols nuancés* : en fonction de cette épaisseur des sables soufflés une séquence de sols s'organise depuis les sols bruns à bruns lessivés jusqu'aux podzols humoferrugineux en passant par les néopodzols et les podzoliques. Il est évident que l'influence du substrat est déterminante pour l'élaboration de ces sols. Toutefois, la présence de plus en plus dominante du hêtre entraîne la production d'une litière de feuilles de hêtre de plus en plus abondante, ce qui affecte la vitesse de décomposition. En effet, si les feuilles de chênes se décomposent en moins de 12 mois, celles du hêtre peuvent mettre plus de trois ans pour se minéraliser, ce qui change la nature des acides organiques produits. En l'occurrence, plus une matière organique se décompose lentement, plus elle produit des acides organiques agressifs, favorisant la podzolisation et facilitant l'implantation des espèces acidophiles. « Parler de l'influence du hêtre sur les sols n'est donc pas simple car la réalité est formée de multiples facettes très différentes. Comme dans toute question de pédogénèse, au moins tempérée, végétation, roche-mère et sol forment un enchaînement complexe de causes et d'effets dans lequel on ne sait pas si l'on doit parler d'influence d'une espèce forestière sur le sol plutôt que de l'influence des substrats sur la décomposition de la litière (Bonneau, 1981). À ces nuances observées sur le terrain, viennent s'ajouter les problèmes de production de semences et de germination dans un contexte édaphique ayant tendance à s'acidifier.

La production de semences est-elle à l'origine de la domination du hêtre sur le chêne ?

la vieillesse des chênes entraînerait-elle une diminution de la production de semences, ou les semences seraient-elles non viables ou auraient-elles plus de difficultés à germer dans des conditions édaphiques tendant à s'acidifier ? En dépit des années, la production est comparable, ainsi que l'exprime le Tableau n°1.

Tableau n °1 : Nombre moyen de semences et de plantules sur 400 m^2

:s	1978		1982		1990	
es	Semences	Plantules	Semences	Plantules	Semences	Plantules
:	800	0	12 000	420	14 000	510
	4 900	120	100 000	4 000	99 000	4 200

Sources : d'après M. Hotyat, 1990, complété en 1992.

Cette dominance du hêtre se retrouve dans les semences, dans le nombre et le devenir des plantules qui en sont issues. La périodicité de la fructification du hêtre et du chêne dépend autant de facteurs internes que de facteurs externes car le développement des fruits nécessite une grande quantité de glucides et d'éléments minéraux et des conditions microclimatiques optimales durant l'été pour que la photosynthèse puisse assurer la transformation d'une floraison abondante en une bonne fainée ou glandée. Les fainées et les glandées présentent une grande irrégularité d'une année sur l'autre, compte tenu des grandes variabilités micro-climatiques, que, par ailleurs, une floraison abondante ne fournit pas toujours une bonne fructification et qu'enfin, après une fructification abondante, l'année suivante peut être sans fleurs même si les conditions externes sont favorables. En conséquences, il est possible d'avoir une très bonne glandée ou fainée tous les 8 à 10 ans et une plus modeste mais intéressante pour la régénération naturelle tous les 3 à 5 ans. (Oswald, 1981 et Muller, 1994). Mais en cas d'abondance, les semences subissent beaucoup d'avatars avant de germer : « attaques de parasites, de mulots ou de micromammifères, qui font diminuer les effectifs de départ. Par ailleurs, le nombre de

plantules représente une faible proportion des semences saines qui avaient germé (Tableau n°1). Cette population décroît encore en fonction de la présence de prédateurs et de la plus ou moins grande faiblesse de l'éclairement » (Hotyat, 1990). Plus celui-ci diminue, plus la mortalité est forte, surtout chez le chêne, essence héliophile, et même le jeune hêtre, espèce sciaphile, peut être gêné par un ombrage trop intense comme dans des fourrés ou des gaulis impénétrables. Néanmoins, quelles que soient les variations des conditions du milieu, les diverses données structurales et statistiques permettent de confirmer la dominance quantitative du hêtre sur le chêne qui a tendance à disparaître vers l'âge de cinq ans et l'omniprésence du hêtre dans toutes les strates du couvert forestier. La question qui se pose au terme de cette analyse du couvert forestier actuel : pourquoi le chêne ne parvient-il pas à se régénérer et, corrélativement, pourquoi le hêtre domine-t-il ?

III – DU DIRIGISME A LA PROTECTION INTEGRALE : LE POIDS DES ACTIONS ANTHROPIQUES

Pour comprendre la présence dominante du hêtre, il faut associer les conditions du milieu et leurs modifications dans le temps et dans l'espace, mais aussi comprendre le rôle des actions anthropiques au fil du temps. L'évolution de cette réserve résulte de deux dynamiques entrecroisée : d'une part, une dynamique spontanée inhérente à tout peuplement forestier et d'autre part, une dynamique dirigée liée aux diverses actions anthropiques. Comment démêler ces fils entrecroisés ? En prenant en compte l'épaisseur historique.

– De l'importance des gestions sylvicoles passées

Cette forêt a connu des actions anthropiques multiples depuis l'acquisition par le roi Robert, au début du XIe siècle, de quelques parcelles en forêt de Bière. « Par la suite, rois, et empereurs français fréquentèrent cette forêt giboyeuse. Mais, l'abondance du gibier, les parcours de nombreux troupeaux, les extractions de grès, les ramassages de bois et les coupes déraisonnables ordonnées par les souverains entraînèrent de profonds dégâts, obligeant les autorités à prendre des mesures » (Hotyat, 2000). Les premières furent prises par François 1er réglementant les coupes et ordonnant la plantation de pins maritimes dans les vides. Les réelles mesures commencèrent sous le règne de Louis XIV, avec Barillon d'Amoncourt qui fit appliquer partiellement des réglementations d'exploitations et de reboisements. Il fait protéger les parcelles de chênes en régénération de la surabondance des cervidés et des lapins en faisant installer des « entraillagements ». Il prescrit un règlement d'exploitation du chêne « dont la culture doit répondre au souci du souverain et de son ministre Colbert de produire du bois de marine » (Tendron, 1983). Dès lors, le chêne est protégé. Parallèlement, le hêtre est abondamment exploité et les faines sont collectées pour fabriquer de l'huile, ce qui nuit à la régénération de l'espèce. De plus, l'exploitation systématique des bois courbes de chênes pour les membrures de navires et les roues de moulins et l'amour immodéré de Louis XIV pour les chênes aboutissent à épargner les fûts droits. En conséquence, les parcelles du Gros Fouteau, qui possèdent de beaux sujets, ne connaissent qu'une timide exploitation ?

Ces arbres constituent la haute futaie dense de chênes de Fontainebleau et le fonds des parcelles actuelles du Gros Fouteau. Mais les grands travaux ont surtout été réalisés par le grand Maître des Eaux et Forêts M. de la Faluère qui restaurera la forêt vide pour moitié et ordonna de favoriser le chêne. En conséquence, les parcelles de chênes sont gérées en futaies et souvent avec une densité fort élevée afin d'obtenir des fûts très élancés et des grumes de qualité. Des plantations de chênes rouvres et pédonculés

sont systématiquement entreprises jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Cette gestion qui raisonne en terme de bois de qualité engendre une sylvogénèse cyclique qui passe par les états classiques de développement depuis les jeunes semis jusqu'à la futaie mûre que sont : les semis, les fourrés, les gaulis, les bas et haut perchis, puis la jeune futaie et la futaie mûre. Pendant la longue vie de la futaie, le forestier doit effectuer des travaux pour favoriser la croissance en hauteur du peuplement et supprimer les individus mal venants et sans avenir dans les semis, gaulis et perchis. Puis, dans les jeunes futaies, il privilégie l'accroissement en diamètre des arbres et continue à exploiter les arbres retardataires et gênants. Tous ces travaux qui accompagnent le développement de la futaie expliquent l'existence de peuplements d'âge uniforme ou de peuplements équiennes avant d'entamer les coupes de régénération avant l'exploitation définitive de la parcelle. Dans ce bref rappel de la conduite d'une futaie, il convient de souligner combien le travail du forestier est incessant et fondamental pour mener à bien la production de beaux fûts.

– De l'influence des peintres de Barbizon

Ce cycle a été systématiquement appliqué aux chênaies de la forêt de Fontainebleau, et ce, jusqu'à ce qu'à la suite du mouvement romantique, écrivains et les peintres de Barbizon deviennent d'ardents défenseurs de la forêt en faisant campagne contre le rajeunissement des vieilles futaies. A cela s'ajoute une rupture avec l'académisme issu des mythes de la Renaissance italienne imposant une grille culturelle, mythologique et morale qui figeait les règles de la peinture. Désormais, les peintres plantent leurs chevalets dans la nature avec « un véritable souci scientifique d'analyse de la nature par une notation rigoureuse, un inventaire attentif, une impartialité et une attitude d'approche que l'on peut qualifier d'expérimentale » (Parinaud, 1994). De plus, les progrès techniques et industriels permettent de passer de la couleur broyée dans le mortier à la peinture en tube, ce qui facilite son transport en milieu forestier. La découverte de la photographie, qui permet à chacun d'avoir son portrait, retira aux peintres un commerce profitable, mais les incita à regarder autrement les plans, les détails et les cadrages et à développer l'esprit d'observation. Enfin, la machine à vapeur entraîne les populations à travers campagne et bois et notamment à Fontainebleau où François Denecourt dit le Sylvain balisa 150 km de sentiers à travers chaos et futaies de 1844 à 1875.

– Les conséquences d'une protection absolue

Les chênes de la forêt de Fontainebleau deviennent des objets d'admiration qui sont immortalisés sur les toiles des artistes. Ceux-ci exercent une pression sur les forestiers pour que les coupes de régénération n'aient pas lieu. Les peintres accusent les gestionnaires de ne pas respecter les arbres séculaires, de faire des plantations de pins dans des sites sauvages chaotiques et de construire des routes aux dépens des arbres. En 1853, 624 hectares sont laissés en dehors de l'aménagement et les séries artistiques de Fontainebleau sont officialisées par décret impérial en 1861 et étendues à plus de 1 000 hectares, dont le Gros Fouteau. C'est la première fois dans le monde qu'une telle mesure de protection de la nature est prise, Yellowstone datant, elle, de 1872). Cette mise en réserve des vieilles futaies de Colbert faites pour être exploitées à maturité engendre un accroissement du taux de recouvrement, ce qui augmenta l'ombrage des sous-bois et fit péricliter progressivement les jeunes plants de chênes héliophiles. En conséquence, les strates inférieures de la chênaie sont envahies par les jeunes plants de hêtre sciaphiles, issues des semences des vieux hêtres restants. En 1953, les séries artistiques sont transformées en réserve biologique intégrale permettant le développement de programmes scientifiques internationaux. Sur un siècle et demi, le cumul des actions anthropi-

ques a permis une dynamique biologique de substitution d'essence. La décision d'interdire toute action humaine pour protéger les vieux chênes a abouti au résultat inverse de ce que les peintres de Barbizon souhaitaient en interdisant toute action humaine.

Une dernière question se pose : que se passe-t-il lorsque qu'une trouée ou une clairière se créent au sein de la réserve après une tempête ou l'effondrement d'arbres surannées ? Tout dépend de la taille de l'ouverture.

En effet, la fermeture du peuplement est beaucoup plus rapide lorsque la trouée est de faible dimension (environ 400 à 1 000 m^2) car il y a d'abord une fermeture par développement latéral des couronnes périphériques, puis, à l'abri de leur ombrage, les jeunes tiges déjà existantes présentent s'infléchissent sous l'effet de l'anisotropie du rayonnement et enfin, sous cet ombrage reconstitué, des faines germent facilement alors que les jeunes chênes dépérissent vers cinq ans.

Lorsque l'ouverture est une véritable clairière, la chênaie a t-elle une chance de se reconstituer ? Non, car dans un premier temps les clairières sont envahies par une nappe graminéenne constituée de *Calamagrostis epigeios* et *Brachypodium pinnatum* qui freinent l'installation de tout ligneux en empêchant les semences d'atteindre le sol ou en recouvrant les jeunes plantules. Puis la ronce envahit progressivement la strate herbacée qui disparaît sous l'effet de l'ombrage des ronciers Les semences qui tombent dans les ronciers, peuvent alors atteindre la surface du sol. Seules, les espèces les plus sciaphiles, comme le hêtre pourront germer. Une futaie irrégulière de hêtres se reconstitue en une trentaine d'année ne laissant aucune chance au chêne de se développer. Cette tendance évolutive vers la hêtraie se confirme et semble inéluctable tant au Gros Fouteau qu'à la Tillaie, autre réserve intégrale à Fontainebleau.

Que nous nous trouvions en situation de modifications cycliques liées à l'âge du peuplement ou dans le cas de traumatismes brutaux dus aux tempêtes, coups de foudres ou autres dépérissements, la dynamique spontanée tend à la reconstitution d'un couvert forestier dominé par le hêtre, comme l'exprime l'Organigramme n°1.

En guise de conclusion : et demain, quel devenir pour la réserve ?

Le rôle de l'homme dans ces espaces se dissimule aux yeux des promeneurs, mais nous révèle que les forêts vivent dans le long terme, qu'elles évoluent par crises plus ou moins rapprochées et complexes sur des espaces de tailles très variables et selon des trajectoires différentes d'une parcelle à l'autre selon les conditions du milieu et les actions anthropiques. La RBI en est un bon exemple qui démontre que les actions anthropiques, même anciennes, ont toujours des effets sur les paysages actuels et qu'une politique du « laisser-faire » n'est pas obligatoirement la possibilité de retrouver un état antérieur. Mais cette marche apparemment inexorable vers la hêtraie ne peut-elle pas être remise en question par les grands chambardements que sont les grandes tempêtes et les grands incendies ? De telles ouvertures ne peuvent-elles pas remettre en cause les dynamiques actuelles et permettre au chêne de reconquérir une place ? Il est actuellement difficile de répondre à cette question, étant donné que plusieurs programmes lancés par ECOFOR à la suite des grandes tempêtes de 1999 tentent d'y répondre.

FIGURE N° 1 : Pyramide structurale d'une placette de la RBI
(À l'intérieur de chaque strate, la répartition des espèces est fonction du coefficient d'abondance-dominance. T.R. = Taux de Recouvrement)

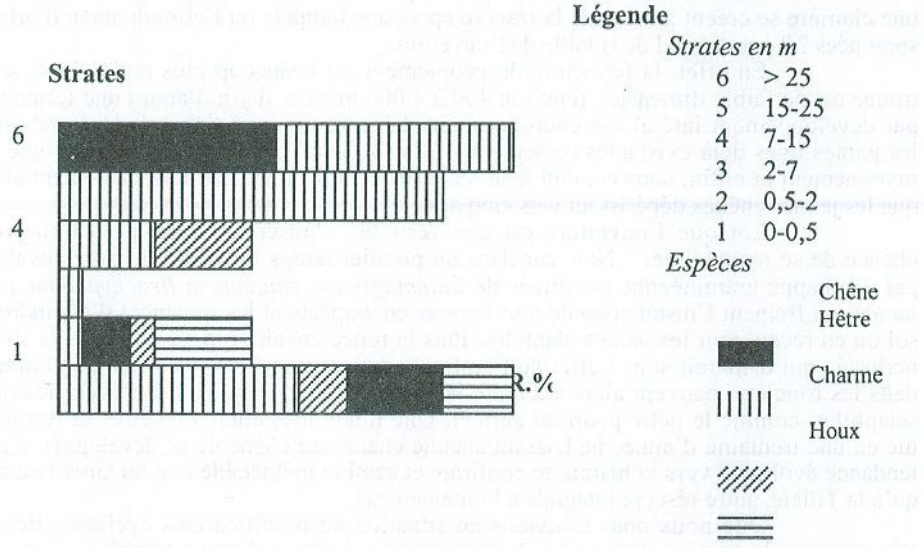

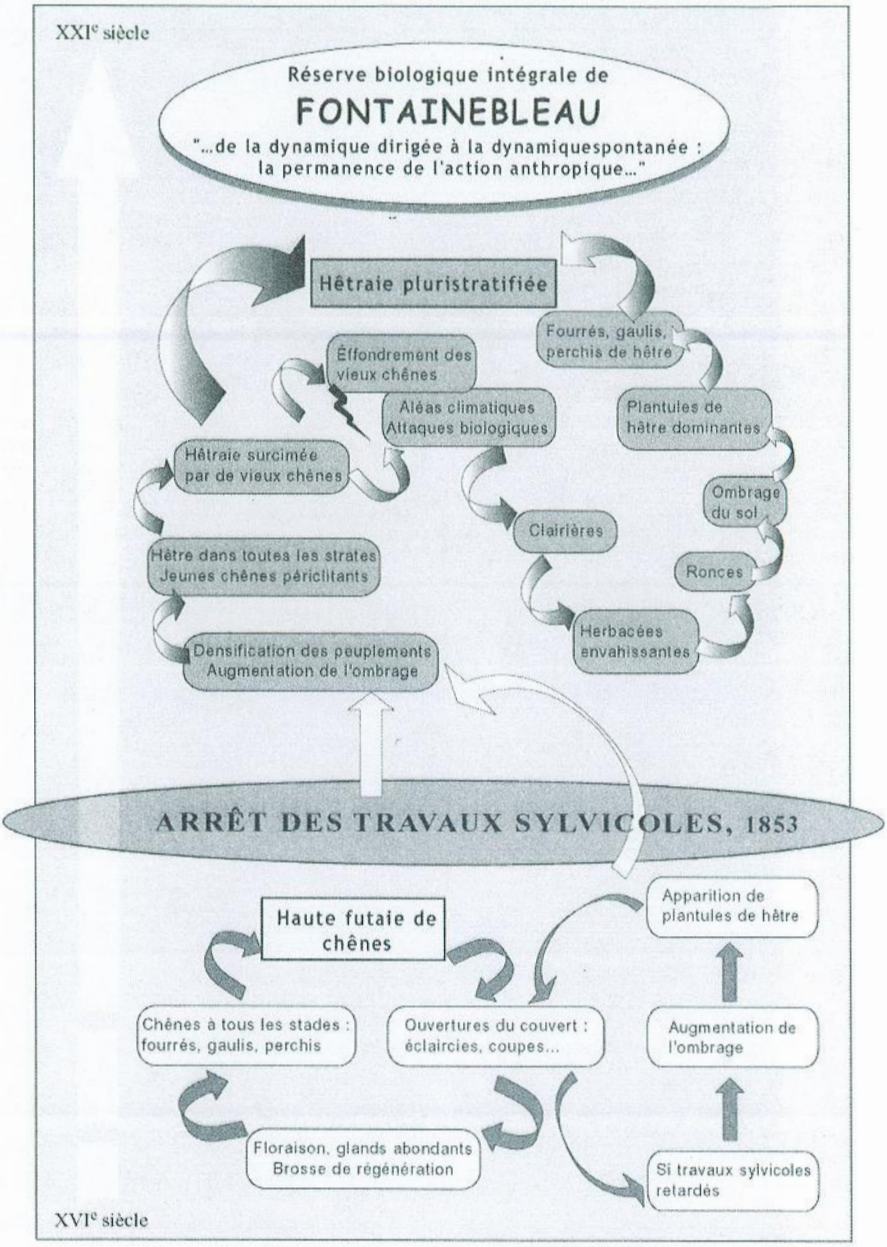

Micheline HOTYAT, 2001, PARIS IV-UMR 8505, CNRS/ENS-LSH

DEUXIÈME PARTIE

LA POLITIQUE DE MISE EN RÉSERVE

HISTORIQUE DES RESERVES EN FORETS PUBLIQUES

par Jean-Marc BREZARD

Les premières réserves mentionnées dans les textes anciens concernaient des espaces réservés pour la chasse. Citons en vrac, en Inde au IIIe siècle avant J.C., dans l'État de Venise en 726, puis les garennes dans les forêts du roi de France au Moyen Age. Le mot « forest » a d'abord eu pour signification la réserve de chasse du souverain, qu'elle soit boisée ou pas. Ce fut le cas de la New Forest à l'ouest de l'Angleterre, clôturée sur ordre de Guillaume le Conquérant et totalement plantée de chênes au XVIe siècle. C'est aujourd'hui une des plus vieilles forêts de Grande-Bretagne ! Jusqu'au milieu du XIXe siècle, le terme « réserve » employé dans le langage forestier a surtout été utilisé dans le sens de conservation d'espaces ou de tiges d'arbres pour satisfaire au besoin vital d'une communauté humaine. La mise à l'écart dans chaque forêt d'une partie non soumise aux coupes et au parcours des animaux domestiques est venue compléter les mesures prises pour répondre aux énormes besoins en bois des populations des villes comme des campagnes, des civils comme des militaires : bois-énergie pour faire chauffer les aliments, pour les forges, les salines, les verreries, les villes ; bois de construction ; bois de marine, etc...

Le *tiers en réserve* institué en 1561 dans les bois taillis appartenant au Roi, à l'Église et aux communautés est réduit au *quart en réserve* par l'Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de Colbert en 1669. Cette portion de la forêt, souvent située au plus profond du massif, donc difficile d'accès, n'était pas soumise au règlement d'exploitation concernant les triages, parcourus par des coupes de taillis, avec une rotation de 10, 15, puis 20, 25, voire 30 ans dans les dernières années du traitement en taillis-sous-futaie. La conséquence de cette pression limitée des récoltes, la situation des quarts en réserve au cœur du massif forestier expliquent leur richesse en haute futaie. C'est souvent par là que débuta la conversion des taillis-sous-futaie en futaie régulière par régénération naturelle, puisque le nombre de semenciers de l'essence objectif y était suffisant. La réserve, c'est aussi l'ensemble des arbres de franc pied ou de haute tige conservés lors de la coupe. Ces baliveaux, modernes, anciens, vieilles écorces sont repérés par une marque pour signifier qu'ils doivent rester sur pied. L'exploitation des futaies du taillis-sous-futaie relève d'une coupe extraordinaire soumise à autorisation et servant à satisfaire un besoin d'argent ou de matériaux pour le propriétaire.

L'évolution du mot « réserve » au XIXe siècle

L'amélioration des techniques sylvicoles, l'utilisation du charbon pour produire l'énergie nécessaire à l'industrie, le renforcement de l'Administration forestière après les périodes troublées de la Révolution de 1789 et du Premier Empire, le retour de périodes de paix et de relative stabilité politique diminuent les pressions sur la forêt. La promulgation du Code forestier de 1827 permet le cantonnement de droits d'usage qui grevaient les forêts de l'État et l'affirmation renouvelée que la politique forestière est une affaire nationale. Des artistes comme ceux de l'Ecole de Barbizon s'inquiètent du changement qui affecte les paysages sous l'action de l'homme. Pour répondre à leur demande relayée par des hommes politiques influents, des *séries ou réserves artistiques* sont créées dans de grandes forêts domaniales. D'abord à Fontainebleau, en 1853, 624 hectares de chênaie sont érigés en série artistique afin de les préserver de l'exploitation. Cette surface augmentera pour atteindre plus de 1600 hectares en 1904. En forêt domaniale de la Grande Chartreuse, cette même année 1853, on délimite un polygone d'ornementation « pour préserver l'antique ornement du monastère ». Il sera transformé

en série artistique en 1908 et complété ultérieurement par une zone de silence. D'autres séries artistiques sont mises en place à Rambouillet en 1892, à Gérardmer en 1898 ainsi que dans de nombreuses autres forêts domaniales.

Le contexte général du XXe siècle

Suivant le modèle des pays anglo-saxons qui ont créé d'immenses parcs nationaux dans des territoires récemment investis par l'homme blanc (par exemple le parc de Yellowstone créé en 1872 ou le parc Krüger sur 2 millions d'hectares en Afrique du Sud en 1898) afin de les soustraire à l'exploitation des ressources naturelles selon des techniques minières et d'offrir aux touristes des espaces grandioses, la vieille Europe organise la protection des sites à caractère historique, artistique et naturel au début du XXe siècle : en 1906, 1913 puis 1930 en France. Une réserve ornithologique est créée sur l'archipel des Sept-Iles en 1912. Le parc domanial du Pelvoux est créé sur 13 000 hectares par le conservateur Mathey, le Touring Club de France et le Club Alpin sur des terrains appartenant à l'État en 1913. La réserve de faune de montagne des Bauges est créée à la même époque.

Entre les deux guerres, apparaît la notion de *réserve biologique*. Ce type de statut de protection concerne pour les forestiers des espaces où il s'agirait d'étudier l'évolution des milieux naturels sans exclure la présence et l'activité humaines. Cette position s'oppose à celle des naturalistes qui voient dans les réserves un moyen de protéger des espèces rares et menacées par l'homme.

Après guerre, c'est la création du Conseil national de la Protection de la Nature (1946), de l'UICN (1948), du statut juridique de réserve naturelle (1957), d'un service chargé de la protection de la nature à la direction générale des Eaux et Forêts (1961). En 1971, est créé le Ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Le 10 juillet 1976, la loi sur la protection de la nature est adoptée. En 1979, des textes supra nationaux sont promulgués : les conventions de Berne et de Bonn, la directive européenne sur les oiseaux sauvages. En 1992, c'est la directive européenne sur la conservation des habitats et de la faune et de la flore sauvages ayant pour objectif de constituer – avec les espaces recensés comme d'intérêt communautaire pour les oiseaux au titre de la directive oiseaux – un réseau d'espaces naturels dans toute l'Europe, réseau dénommé Natura 2000. 1992, c'est aussi l'année où se tient à Rio de Janeiro la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement. En Europe, les conférences pour la conservation des forêts en Europe d'Helsinki en 1993, de Lisbonne en 1998, suivent celle de Strasbourg de 1990.

Les textes fondateurs des réserves en forêt publiques

La convention du 28 juillet 1978 entre le ministère de l'Environnement et l'ONF précise les modalités de la mise en œuvre de la politique de protection de la nature définie par la loi de 1976 dans les forêts publiques.

La convention générale du 3 février 1981 entre le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, le ministère de l'Agriculture et l'ONF rappelle les trois principes du régime forestier (globalité au sens de gestion multifonctionnelle, mise en œuvre par l'ONF, responsabilité du ministère de l'Agriculture), puis définit les réserves biologiques domaniales et précise les conditions de leur création et de leur mise en place.

La convention du 14 mai 1986 entre le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture et l'ONF est relative aux réserves biologiques dans les forêts *non* domaniales soumises au régime forestier. Son article 2 définit le terme « réserve biologique forestière » qui concerne donc les forêts non domaniales gérées par l'ONF.

Les textes en vigueur actuellement

Une circulaire de la direction de l'Espace rural et de la Forêt du ministère de l'Agriculture en date du 20 janvier 1993 définit la politique nationale de prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière. Elle insiste sur le choix et l'intérêt de la gestion intégrée ou multifonctionnelle : les fonctions économiques, et sociales sont compatibles avec la fonction écologique. Elle recommande une meilleure prise en compte de la biodiversité ordinaire dans la gestion courante et préconise une gestion adaptée pour la protection des éléments rares ou remarquables. Le rôle des préfets de région est garant de la cohérence dans la mise en place d'un réseau d'espaces protégés. Six annexes donnent des définitions et des conseils pour guider les études et réflexions.

Une instruction de l'ONF du 15 novembre 1993, accompagnée d'un guide technique, donne les directives traduisant cette circulaire pour la prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière des forêts relevant du régime forestier. L'instruction de l'ONF du 10 mai 1995 traite des réserves biologiques dirigées et des séries d'intérêt écologique particulier. L'instruction du 8 décembre 1998 traite des réserves biologiques intégrales.

Les principes généraux

La politique de création de réserve biologique dans une forêt publique s'inscrit dans le cadre de l'*aménagement* qui définit la gestion de cette forêt pour une durée de 10 à 25 ans selon les cas. Les étapes successives de la démarche d'aménagement d'une forêt publique sont les suivantes :

— Une série d'analyses portant sur : le milieu naturel (avec identification des éléments remarquables), sur les besoins économiques et sociaux concernant la forêt (et le territoire où elle se situe), sur la gestion passée.
— À partir de ces analyses, sont présentées les solutions possibles pour la gestion future de la forêt. Ces solutions sont classées selon leur importance au niveau du massif forestier ou des parties de la forêt identifiées comme étant nettement différentes dans l'analyse préalable en fonction des enjeux.
— Les décisions prises se traduisent par un programme d'actions à entreprendre durant la durée d'application de l'aménagement.
— Un bilan économique et financier prévisionnel de l'aménagement proposé.

L'aménagement est approuvé par un arrêté ministériel signé par le ministre chargé de la Forêt. Un suivi de la gestion pratiquée dans le cadre de l'aménagement s'effectue par la transcription des actions entreprises (coupes, travaux, événements remarquables,...) sur le sommier de la forêt qui se veut la mémoire écrite de la forêt.

Le processus de création d'une réserve biologique

Lorsque dans la phase d'analyse, des milieux ou des espèces remarquables selon différents critères d'évaluation (rareté, vulnérabilité, diversité, particularité) sont identifiés, l'aménagiste détermine des *sites* ou des *séries* (selon la surface concernée) *d'intérêt écologique particulier.* Afin de constituer au niveau national un réseau cohérent, les séries d'intérêt écologique particulier les plus remarquables et les plus représentatives peuvent être érigées en *Réserve Biologique Dirigée.* Le mot « dirigée » signifie que le gestionnaire conserve la possibilité d'effectuer des travaux de génie écologique pour conserver, voire restaurer l'habitat ou le biotope d'une espèce remarquable. Il peut aussi y pratiquer des interventions sylvicoles dans la mesure où elles sont compatibles avec la conservation des espèces ou des habitats remarquables. L'ouverture

de ces espaces aux chercheurs est souhaité. Dans certains cas, l'accueil du public dans un but pédagogique est facilité.

La création d'une *Réserve Biologique Intégrale* relève d'une autre approche. Il s'agit de mettre « sous cloche » des écosystèmes forestiers pour les laisser évoluer naturellement en l'absence d'exploitation de bois et de travaux sylvicoles. Les problèmes de régulation des populations d'ongulés et des pestes végétales peuvent néanmoins justifier des interventions. Deux critères de sélection sont possibles : habitats forestiers représentatifs, habitats forestiers subnaturels. La surface doit être suffisante pour permettre la libre expression des dynamiques naturelles.

La création d'une réserve biologique suit un processus d'instruction bien défini :

— L'aménagement de la forêt définit la série d'intérêt écologique particulier (dans le cas d'un projet de réserve dirigée) ou la série de réserve biologique intégrale.
— Le dossier de présentation est élaboré par le gestionnaire de la forêt qui s'entoure des avis du comité consultatif régional ou local, des administrations DRAF et DIREN, des communes territorialement concernées s'il y a des mesures de police à mettre en œuvre. Après validation par la direction générale, il est présenté aux ministères de tutelle.
— Le Conseil national de la protection de la nature est consulté systématiquement pour les nouvelles créations depuis 1994.
— L'arrêté de création de la réserve est signé par le ministre chargé des forêts et par le ministre en charge de l'environnement.

La gestion d'une réserve biologique est basée sur le *partenariat* aussi bien au niveau de chaque réserve, avec un comité consultatif regroupant les personnalités scientifiques et naturalistes locales ou régionales, le représentant du propriétaire si ce n'est pas une réserve biologique domaniale et le gestionnaire ONF au niveau national avec la Commission nationale des réserves biologiques intégrales qui se réunit périodiquement à la Direction générale à Paris.

Le bilan à la fin de 2001

À la fin de l'année 2001, on peut faire état de 150 réserves biologiques dirigées sur 20 330 hectares et 2 à la Réunion sur 6 000 hectares. Ce sont aussi bien des milieux humides (étangs, tourbières) que des réserves pour le grand tétras dans les Vosges, ou des forêts en limite d'aire (la hêtraie de la Sainte-Baume) ou incluant des écotypes rares (les faux de Verzy). Il y avait 31 réserves biologiques intégrales pour 2 970 hectares en métropole (les réserves de Fontainebleau vestiges des réserves artistiques, des peuplements subnaturels dans les Alpes et les réserves post-tempête dans les forêts de plaine). Les 5 réserves intégrales des départements d'outre-mer représentent 117 350 hectares à la Réunion et en Guyane. Le réseau des réserves de métropole devrait atteindre plus de 30 000 hectares en 2005. Par ailleurs, une cinquantaine de réserves naturelles du territoire métropolitain concernent la forêt publique. Sur 14 d'entre elles, la forêt publique compte pour plus de moitié de la surface. L'ONF est le gestionnaire seul ou associé de 9 de ces réserves.

L'avenir

La circulaire de la DERF de 1993 dans son Annexe n° 3 indique une surface minimale de 40 à 80 hectares pour permettre le développement des cycles sylvogénétiques. L'instruction ONF de 1998 sur les réserves intégrales propose, elle, une surface minimale de 50 hectares en forêt de plaine et de 100 hectares en montagne, en

précisant qu'une telle surface ne permet pas d'étudier l'impact de grandes perturbations comme les tempêtes et les incendies. Pour répondre à cette question, le contrat État-ONF signé en octobre 2001 prévoit la création de 3 grandes réserves intégrales de plus de 2 000 hectares dans des forêts domaniales de plaine, de montagne et de la zone méditerranéenne.

L'appèl signé par 218 scientifiques fin 2001 demande que plusieurs espaces forestiers de plus de 100 kilomètres carrés (soit 10 000 hectares) de métropole soient intégralement protégés. S'il est évident que les forestiers gestionnaires des forêts publiques ont une responsabilité et, sans doute, plus de facilités au niveau foncier dans la préservation de la diversité biologique, ils doivent apprendre à mieux communiquer et à prendre en compte les demandes des scientifiques et de la société. On peut toutefois se demander si la société française, très majoritairement citadine, consacrant une grande partie de son temps libre et de ses moyens aux loisirs de pleine nature, acceptera de se voir interdire l'accès à de vastes parties de massifs forestiers prestigieux, qui seraient réservés à l'observation scientifique...

AVANTAGES ET LIMITES DES RESERVES DE FAUNE SAUVAGE DANS LA PERSPECTIVE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

par Paul HAVET et Christian Siméon LUNDI

Passer de la cueillette à la gestion implique de ne pas tuer à la chasse un nombre d'individus supérieur à l'accroissement des effectifs résultant de la reproduction en déduisant de ce dernier les mortalités naturelles et artificielles incompressibles. Les pouvoirs publics sont entrés dans cette ère moderne de gestion tout d'abord par une limitation indirecte des prélèvements opérés grâce à la fixation de périodes de chasse (dates d'ouverture et de clôture fixées par la réglementation) et l'interdiction de chasser sur certains territoires pour y créer des « réserves », principe qui s'assimile à une mise en défens contre la surexploitation. Est attribuée à la réserve une fonction de « réservoir » : en échappant au chasseur, le gibier peut se développer au sein de la réserve pour coloniser ensuite les territoires voisins régulièrement chassés. L'on a donc affaire à un « réservoir de proximité ». La mise en défens d'un grand territoire peut permettre d'y faire des captures d'animaux vivants pour les lâcher ensuite sur des territoires vides ou très appauvris. Il s'agit alors d'un « réservoir pour le repeuplement à distance ».

Ces deux types de « réservoirs » sont adaptés au cas des espèces sédentaires, qu'il s'agisse du petit ou du grand gibier. Pour les espèces migratrices, les chasseurs et les pouvoirs publics ont souhaité, outre des territoires en défens qui assurent la protection des concentrations d'oiseaux d'eau en hivernage, la mise en place d'un réseau de « haltes migratoires », assimilables aux aires de repos de nos autoroutes et jalonnant les parcours de migration entre les zones de nidification et d'hivernage. Un « réseau de réserves » est soit un ensemble « d'escales et d'aires d'hivernage pour les migrateurs », soit un maillage d'espaces soustraits à la chasse pour le repeuplement des espèces sédentaires. À la vision « utilitariste » initiale s'est ainsi progressivement substituée une volonté de protéger les espèces et leurs habitats contre les principales menaces, vision « conservatoire », qui s'est généralisée avec la Loi française de protection de la nature de 1976.

I – HISTOIRE DE LA REGLEMENTATION ET EVOLUTION DU CONCEPT

A. Charlez rappelle les traits principaux de cette histoire. Les Assyriens ont été les premiers à faire état de la création des réserves closes de murs pour protéger le lion. Les rois Francs ont institué des « warrens » (d'où le terme de « garennes ») ou réserves de chasse, gardées par des gardes forestiers (« custodes sylvae ») ; les warrens auraient disparu à la fin du XIVe siècle. L'abolition des privilèges en 1789 s'est accompagnée d'un renforcement imprégné de droit romain du lien entre droit de chasse et droit de propriété. « Pendant plus d'un siècle, la protection des espaces naturels au profit de la faune sauvage se fera à l'initiative des propriétaires et sans encadrement juridique particulier ».

Le statut de réserve de chasse est apparu pour la première fois dans le droit de la chasse à la faveur d'un décret du 25 août 1934, relatif à la loi de finances du 28 février 1934. L'initiative d'une mise en réserve revient au propriétaire, mais les pouvoirs publics l'encouragent par octroi de subventions accordées aux communes ou aux fédérations départementales des chasseurs. L'interdiction de l'exercice de la chasse constitue alors l'outil majeur de protection du gibier. « Les animaux considérés comme bêtes fauves ou classés nuisibles peuvent faire l'objet de mesures de destruction dans ces réserves qui ne constituent donc pas des sanctuaires ».

L'arrêté du 2 octobre 1951 du Ministère de l'Agriculture a réglementé la constitution des réserves de chasse approuvées. L'administration approuve l'initiative privée lui conférant une opposabilité aux tiers, y assure le respect de l'interdiction de chasser par la garderie alors placée sous l'autorité du président de la fédération départementale des chasseurs et garantit la régulation des espèces occasionnant des dégâts. Les plus importantes feront l'objet d'un arrêté ministériel de classement, donnant naissance à des « réserves dites ministérielles ». La Loi du 10 Juillet 1964 créant les Associations communales et intercommunales de chasse (A.C.C.A. & A.I.C.A.) a rendu obligatoire la mise en réserve d'au moins 10 % du territoire communal chassable.

L'institution des réserves nationales de chasse a été fixée par l'arrêté du 20 juin 1968, amendé par l'arrêté du 19 mai 1982. La gestion de ces grandes réserves d'intérêt national pour le repeuplement ou la sauvegarde des oiseaux d'eau a été confiée aux établissements publics (ONC, devenu ONCFS en 2000, ONF). Le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 (Code rural, Livre II, articles R. 222-82 à R. 222-92) a fait évoluer le concept. Il élargit le champ des objectifs, en y incluant la sauvegarde des souches ou espèces menacées, la réalisation d'études et de recherche, puis des finalités pédagogiques, mais innove surtout par des dispositions permettant de préserver la quiétude et les habitats du gibier et de la faune sauvage. On peut estimer que, dorénavant, cette réglementation se rapproche de l'esprit du statut de réserve naturelle.

Sur son domaine public, notamment les domaines publics maritime et fluvial, l'État a institué un véritable réseau de réserves garantissant une protection minimale des espèces migratrices sur une proportion très significative de l'emprise (de 10 à 100 % selon les départements). L'Office national des forêts de son côté a mis en place sur le domaine forestier de l'État des réserves biologiques domaniales, intégrales ou dirigées, de statut très semblable à celui des réserves naturelles.

L'analyse historique du concept de réserve de chasse montre donc clairement que l'on s'est orienté progressivement vers une protection large des espèces et de leur milieu de vie, que l'on a donné de plus en plus de poids non seulement au gibier mais à la biodiversité, et que c'est aujourd'hui la question de l'insertion de ce concept dans la perspective du développement durable qui est posée.

II – PLACE DES RESERVES DE CHASSE DANS L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Les différents types de protection réglementaire

En couvrant environ 2,5 millions d'hectares, les réserves de chasse et de faune sauvage ont constitué le type de protection le plus largement utilisé. Elles sont cependant souvent aujourd'hui encore mal connues du grand public et négligées par l'administration qui n'en tient pas souvent compte dans ses statistiques. L'attention peut être attirée déjà par l'importance relative des surfaces soustraites à la chasse, tout particulièrement dans certains départements de montagne où elles dépassent 20 %, voire 25 % du territoire. Pour compléter ce panorama, signalons l'effort des organisations cynégétiques afin de maîtriser le foncier car, sans cette action, il n'est pas de sauvegarde de l'habitat. C'est ainsi que la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage, créé par l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs, possède actuellement près de 3 600 hectares, dont une grande majorité concerne des zones humides classées en réserve de chasse.

Répartition des différentes réserves gérées par l'ONCFS

L'ONCFS assure, conjointement parfois avec l'ONF, la gestion d'un ensemble d'espaces protégés. La majeure partie de celui-ci bénéficie d'un classement en réserve de chasse et faune sauvage, simple (21 réserves représentant 20 834 hectares) ou nationale (9 réserves représentant 31 699 hectares). Il convient d'y ajouter des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire plus forte (5 réserves naturelles représentant 10 % en surface de ce réseau). La majorité des réserves gérées par l'ONCFS (23 sur 36) vise la protection de l'avifaune migratrice. Ces réserves d'oiseaux d'eau représentent une surface de 26 449 hectares, sur un total de 59 512 hectares, soit 44,44 %. Il n'y a plus que 3 réserves consacrées à la grande faune forestière (cerf, chevreuil, sanglier) et 10 réserves de faune de montagne.

Les missions d'intérêt général consacrées à la connaissance et à la conservation de la faune sauvage conduites initialement par le Conseil supérieur de la chasse (CSC), puis par l'Office national de la chasse (ONC) à compter de 1972 et, depuis 2000, par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont évolué au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances et des progrès de la gestion cynégétique. Les réserves ont permis la reconstitution des populations de grand gibier. Leur accroissement est spectaculaire. Le repeuplement des territoires vides – capture d'animaux vivants dans les grandes réserves nationales, transport et lâchers – s'est développé dans la période 1955-1985 pour s'éteindre progressivement aujourd'hui (nombre d'animaux capturés et lâchés = 4 860 cerfs et biches, 6 200 chevreuils, 2 600 sangliers, 900 chamois et isards, 910 mouflons ont été lâchés depuis 1955). La colonisation naturelle, sans manipulation, à partir des réserves non closes, l'adoption à compter de 1963 du plan de chasse qui est maintenant obligatoire pour toutes les espèces de grand gibier, à l'exception du sanglier – plan de chasse ou de gestion volontaire –, les fortes capacités d'accueil des territoires français et l'accroissement des surfaces forestières expliquent le passage d'une situation de pénurie à une situation de surabondance locale. Cela exige une modification profonde des modalités de gestion du grand gibier. Depuis le milieu des années 70, de nouveaux objectifs se sont ajoutés aux captures d'animaux vivants pour le repeuplement :

— La participation à la restauration d'espèces « patrimoniales », rares, menacées ou fragiles.
— Au regard des espèces strictement menacées en France, soit 374 espèces figurant dans le Livre rouge de la faune menacée paru en 1994, 52 espèces sont présentes dans nos réserves : soit 37 espèces d'oiseaux, 10 espèces de mammifères et 5 espèces d'amphibiens.
— La contribution à la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire par la préservation des escales migratoires et des zones d'hivernage.
— Le réseau de réserves gérées par l'ONCFS s'inscrit aujourd'hui dans la politique internationale et européenne de conservation (Conventions de Ramsar, de Bonn et de Berne ; Réseau NATURA 2000). 78 espèces d'oiseaux sur les 111 inscrites à l'annexe I de la directive 79/409 et présentes en France fréquentent ces réserves. 3 réserves sont situées dans une zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar. 13 réserves sont situées en zone de protection spéciale (ZPS) – article 4 de la directive 79/409 sur la conservation des oiseaux sauvages. La plupart de ces réserves sont incluses dans l'Inventaire ZICO (Zones d'Intérêt communautaire pour la Conservation des Oiseaux européens). Ce sont des sites ornithologiques d'importance majeure. L'ONCFS et ses prédécesseurs ont donc anticipé en assurant la protection d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire. Nombre

des réserves ONCFS non encore officiellement incluses dans ce dispositif sont l'objet d'études préparatoires au classement.

— La réalisation d'études et d'expérimentations.

— Les réserves sont exploitées pour y mener des études éco-éthologiques de dynamique des populations (en particulier le suivi de la reproduction) et y éprouver les techniques de gestion des populations, puis d'aménagement et de restauration des habitats. La recherche de références concrètes de gestion intégrée milieux/biodiversité constitue de nos jours le principal objectif de l'ONCFS.

— La contribution aux actions d'information du grand public, notamment des scolaires, et à la formation de la collectivité cynégétique.

— Cela comprend des stages d'information générale sur la biologie des espèces et l'écologie, des stages d'initiation à la gestion de la faune sauvage, des manifestations thématiques.

III – PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU RESEAU

Le prolongement des tendances passées

1) La réouverture à la chasse d'espaces maintenus plusieurs années en réserve

Le territoire devient alors simplement une référence de gestion raisonnée ou intégrée (RNC du Markstein, où un arrêté de protection de biotope maintient la protection de l'habitat du Grand Tétras) ou un « territoire d'étude et d'expérimentation ». Ce fut le cas de la réserve close de Trois-Fontaines. Il y a une ambiguïté dans le vocabulaire cynégétique entre réserve de chasse et chasse réservée. Il faut donc adopter une autre terminologie et remplacer le terme général de réserve de chasse par « espace géré pour la faune » (EGF), ou tout autre terme (domaine géré pour la faune lorsqu'il s'agit de territoires domaniaux). Cette nouvelle formulation, en induisant que la faune doit être gérée et, notamment, que des espèces doivent être régulées, conduirait à associer dans la gestion espèce et habitat. Elle serait ainsi compatible avec le souci d'introduire de nouveaux modes de gestion de l'espace « banal » ou « ordinaire » prenant en compte la faune sauvage et la biodiversité.

2) Le changement de statut

Un grand nombre d'anciennes réserves de chasse sont devenues des fleurons des espaces protégés français. En témoigne le Parc national du Mercantour créé en 1979 sur le territoire de l'ancienne réserve nationale. La tendance générale à renforcer le niveau de protection des anciennes réserves de chasse est générale. Elle prendra encore plus d'ampleur dans le cadre de la mise en place du réseau NATURA 2000.

Les objectifs nouveaux

1) Conforter, le réseau de réserves destinées aux oiseaux migrateurs

La protection des oiseaux migrateurs ne peut être assurée aujourd'hui qu'avec un réseau cohérent de réserves assurant une protection minimale, car les procédés destinés à maîtriser les prélèvements globaux ne sont pas encore assez performants. Le problème principal est cependant moins l'accroissement des surfaces soustraites à la chasse que l'amélioration de leur gestion, afin d'éviter une surexploitation et, soit leur transformation en zones urbanisées ou agricoles/aquacoles intensives, soit leur abandon et une évolution naturelle vers des peuplements boisés. Les conventions internationales de Ramsar, Bonn, Berne et Rio, les directives 79/409 et 92/43 de l'Union européenne, l'adoption du Plan national pour les zones humides incitent donc à

faire du réseau national de réserves un ensemble exemplaire de gestion des zones humides au profit de la faune migratrice.

2) Constituer un réseau de territoires d'études, expérimentations et démonstrations

Ce réseau peut d'abord servir de références pour la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Il s'agit de sélectionner parmi les réserves gérées jusqu'alors par l'ONCFS, ensuite parmi les autres réserves, indépendamment de leur statut juridique, celles pouvant satisfaire aux objectifs ci-dessus précisés.

3) Contribuer au programme NATURA 2000

La contribution de l'ONCFS et du monde associatif cynégétique au programme NATURA 2000 doit être renforcée.

Les réserves de faune sauvage complètent le réseau français des espaces protégés. Elles concourent à la préservation de la diversité biologique, offrent des territoires d'étude, d'expérimentation et de démonstration devant servir de références pour faire progresser les techniques de gestion intégrée.

ANNEXE N° 1 : Réserves gérées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

* Gestion assurée par la/les Fédérations Départementales des Chasseurs, par convention
• Réserve gérée en collaboration avec la LPO / ** Réserve gérée en association avec l'ONF

STATUT	DENOMINATION DU SITE	LOCALISATION DEPARTEMENT	SURFACE	ESPECES ANIMALES CONCERNEES
– Réserve naturelle	• Baie de l'Aiguillon 2	Charente-Maritime	2 600 ha	Avifaune migratrice
"	• Baie de l'Aiguillon 1	Vendée	2 300 ha	Avifaune migratrice
"	Estagnol	Hérault	78 ha	Avifaune migratrice
"	Jujols	Pyrénées-Orientales	472 ha	Isard, marmotte, rapaces
"	Étang de la Horre	Aube et Haute-Marne	415 ha	Avifaune migratrice
Sous-total réserves naturelles N = 5			5 865 ha	
– Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	Arjuzanx	Landes	2 452 ha	Avifaune migratrice
"	Les Bauges **	Savoie et Haute-Savoie	5 202 ha	Chamois, mouflon, chevreuil, marmotte, tétras-lyre, lagopède et bartavelle
"	Caroux-Espinouse **	Hérault	1 724 ha	Mouflon
"	Chambord **	Loir-et-Cher	5 440 ha	Cervidés et sanglier
"	Chize **	Deux-Sèvres et Charente-Maritime	2 572 ha	Chevreuil et sanglier
"	Lac du Der-Chantecoq et étangs d'Outines et d'Arrigny	Marne et Haute-Marne	5 651 ha	Avifaune migratrice
"	Lac de Madine et Étang de Pannes	Meuse et Meurthe-et-Moselle	1 735 ha	Avifaune migratrice
"	Orlu	Ariège	4 248 ha	Isard, marmotte, lagopède, grand tétras
"	La Petite-Pierre **	Bas-Rhin	2 675 ha	Cervidés et sanglier
Sous-total réserves nationales de chasse et de faune sauvage N = 9			31 699 ha	

STATUT	DENOMINATION DU SITE	LOCALISATION DEPARTEMENT	SURFACE	ESPECES ANIMALES CONCERNEES
– Arrêté de protection de biotope (N = 1)	Domaine de la Peyroutarie	Hérault	114 ha (jouxtant la réserve nationale Caroux Espinouse)	Rapaces
– Réserves de chasse et de Faune sauvage	Pointe d'Arcay **	Vendée	1 015 ha	Avifaune migratrice
"	Asco	Haute-Corse	3 511 ha	Mouflon
"	Belledonne/Sept-Laux	Isère	2 387 ha	Bouquetin des Alpes
"	Beniguet	Finistère	64 ha	Avifaune migratrice
"	Les Bohons *	Manche	265 ha	Avifaune migratrice
"	Casabianda	Haute-Corse	1 748 ha	Avifaune migratrice
"	Chanteloup	Vendée	38 ha	Avifaune migratrice
"	Iles Chausey	Manche	54 ha	Avifaune migratrice
"	Donzère-Mondragon	Drôme et Vaucluse	1 490 ha	Avifaune migratrice
"	Grand'mare *	Eure	145 ha	Avifaune migratrice
"	Marais de Gorges *	Manche	505 ha	Avifaune migratrice
"	Hable d'Ault	Somme	62 h a	Avifaune migratrice
"	Le Chapelier	Ain	56 ha	Avifaune migratrice
"	Le Rhin	Bas-Rhin	4 461 ha (Nord : 1 284 ha Sud : 3 177 ha)	Avifaune migratrice
"	Le Massereau	Loire-Atlantique	393 ha	Avifaune migratrice
"	Malzone *	Loir-et-Cher	77 ha	Avifaune migratrice
"	Pierlas *	Alpes-Maritimes	1 100 ha	Chamois, marmotte, perdrix rochassière, aigle royal
"	Printegarde et Saulce-sur-Rhône	Ardèche et Drôme	710 ha	Avifaune migratrice, castor
"	Sainte-Marie du Mont *	Manche	135 ha	Avifaune migratrice
"	Segure/Ristolas	Hautes-Alpes	1 200 ha	Chamois, tétras-lyre
"	Quatre cantons *	Alpes-Maritimes	1 418 ha	Chamois, tétras-lyre, aigle royal
Sous-total réserves de chasse et de faune sauvage N = 21			20 834 ha	

FORETS ET RESERVES : LA REGLEMENTATION EUROPEENNE ET SES DIFFICULTES D'APPLICATION

par Bruno CINOTTI

Avant même que l'on ne parle d'environnement, la France avait créé la notion de réserves et de parcs naturels (parcs nationaux en 1960 et réserves naturelles en 1957). Une réglementation européenne n'était donc pas nécessaire. Comment une réflexion, puis une réglementation s'est-elle mise en place dans l'Union européenne ? Comment s'articule-t-elle avec le droit national ? Quelles difficultés cela entraîne-t-il ?

I – LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

En vertu du principe de légalité, il ne peut exister de réglementation sans cadre législatif. Il convient donc d'examiner les sources européennes du droit français. Elles sont de deux types : des traités et conventions internationales, un droit communautaire. Or, dans le domaine de la Nature, n'existent que la convention de Berne (Conseil de l'Europe) et les directives européennes. Ces textes résultent du récent développement du concept de protection de la nature, dans une période de forte croissance économique et sous la pression des citadins coupés de leurs origines rurales. Ils apparaissent donc à partir des années 1970 qui ont fermé les « Trente Glorieuses » et semé le doute tant sur la capacité des démocraties occidentales à maîtriser leur développement que sur celle des pays socialistes à proposer un modèle de remplacement. De part et d'autre du rideau de fer, l'écologie politique devient alors l'un des champs d'expression de la contestation.

La réponse des politiques à cette montée de la sensibilité environnementale a connu deux périodes.

— Dans un premier temps, les pouvoirs publics ont privilégié les objectifs de protection d'espèces en danger et l'utilisation de listes rouges. C'est l'objet de la convention de Berne et de la directive Oiseaux. Toutes deux sont datées de 1979. En parallèle, a été poursuivi un objectif de protection d'espaces. S'agissant d'intervention sur le foncier, il n'existe pas d'outils internationaux. Tous les pays ont créé ou élargi des concepts de type « parcs nationaux » ou « réserves naturelles ». Les instances internationales ont limité leur champ d'intervention aux domaines de l'incitation par la délivrance de labels (Classification UICN, Réserves de biosphère de l'UNESCO, etc.) ou par la convention d'objectifs (Convention internationale de Ramsar sur les zones humides).

— Dans un deuxième temps, la possibilité de légiférer au sein de l'Union européenne et l'affichage de l'environnement parmi les domaines d'intervention de l'Union ont permis une réflexion puis l'élaboration d'une directive sur les espaces : la directive 92/43/CEE, dite « Habitats naturels ». Cette directive ne constitue cependant pas à proprement parler des réserves. En effet, d'une part, elle respecte le principe de subsidiarité en accordant aux États-membres une obligation de moyens et de résultats sans leur imposer de moyens particuliers, puisqu'elle laisse un large choix entre les mesures contractuelles, administratives ou réglementaires ; de l'autre, la communauté scientifique a compris les limites des politiques de protection forte d'un petit nombre d'espaces, et privilégie du coup les approches « holistiques », telle la prise en compte des objectifs de conservation dans la gestion courante des espaces. « Le réseau européen n'a pas pour but (mis à part quelques exceptions) la création de réserves naturelles au sens d'espaces où les activités humaines sont proscrites. L'article 2 de la

directive précise ainsi que « les mesures prises au titre de la directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales » (Julien, 1999). La directive a d'ores et déjà reçu un début d'application en France par le biais de décision de juridictions qui ont imposé la prise en considération des objectifs de conservation de la biodiversité dans des plans ou programmes soumis à autorisation. Si, comme nous allons le voir, elle n'est pas opposable aux tiers, la directive s'impose donc déjà aux pouvoirs publics.

II – LES DIFFICULTES D'APPLICATION

Les directives ont une place élevée dans la hiérarchie des normes juridiques puisqu'elles sont, aux côtés des traités internationaux, d'une valeur supérieure à la loi ; mais elles demeurent inférieures aux principes constitutionnels qui font encore dans notre droit national une place importante au droit de propriété. Qu'elle ait pour origine une réticence des pouvoirs publics français ou des retards administratifs, la transposition des directives communautaires en droit national est fréquente. Or une directive non transposée n'est pas opposable aux tiers (notamment aux titulaires de droits réels). La directive Natura 2000 n'a pas échappé à ce retard. Parue en 1992 au Journal officiel des Communautés européennes, elle n'était pas transposée début 2001.

Mener des politiques de conservation de territoires nécessite évidemment de prendre en compte les enjeux préexistants sur ces territoires, notamment leur statut foncier. L'efficacité juridique de la directive tient donc, pour une part importante, à la façon dont elle sera articulée avec le droit de propriété en particulier dans des États, comme la France, où le droit de propriété a une valeur constitutionnelle. Pour les réserves naturelles, le droit français a prévu une articulation claire avec le droit de propriété. La procédure d'instauration de la réserve passe par une enquête publique et un classement par décret après avis du Conseil d'État. Si les propriétaires estiment que leur droit de propriété est trop réduit, ils ont la possibilité d'exiger une expropriation.

Ce sont donc des mesures de ce type qui sont attendues pour compléter la transposition en droit français afin d'indemniser les populations rurales à défaut de recueillir leur consentement. Elles vivent en effet Natura 2000 comme l'instauration de « réserves d'Indiens » où les gens des villes viennent expliquer aux gens de la campagne ce qui est bon pour eux.

III – LES ACQUIS

Laissons un peu la parole à Bruno Julien, responsable de l'Unité « Protection de la nature, zone côtières et tourisme », Direction générale, Commission Européenne.

« 1. Le stade actuel de proposition de sites permet d'envisager à terme une couverture géographique située entre 10 et 15% du territoire communautaire. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire ne sont donc pas négligeables.
2. Les États membres appliquent d'ores et déjà les dispositions de l'article 6 de la directive Habitats pour assurer la protection des espèces et des habitats d'intérêts communautaires dans les sites qu'ils ont proposés. Ces dispositions, même si certaines d'entre elles ont un caractère dérogatoire, sont dans l'ensemble très contraignantes. La particularité de la directive est de les rendre obligatoire dans l'ordre juridique communautaire. Plusieurs arrêts de la Cour de Justice ont contraint les États membres qui ne l'avaient pas fait à respecter les dispositions de l'article 6. En outre, les concours

financiers communautaires (politique agricole commune, fonds structurels) commencent à être refusés aux États membres qui ne respectent pas les dispositions de la directive Habitats.
3. L'article 8 de la directive prévoit des cofinancements communautaires pour assurer la préservation des espèces et des habitats prioritaires. Les fonds agricoles et structurels pourront dorénavant prendre en charge certaines des dépenses de gestion.
4. Les États membres commencent à envisager des méthodes de gestion adaptées pour les futurs sites du réseau, soit par le biais du programme communautaire LIFE, soit sur fonds nationaux.
Natura 2000 est un processus novateur qui se met progressivement en place. L'expérience permet d'en préciser les dispositions (document d'interprétation de l'article 6 de la directive Habitats en cours de préparation), les mécanismes de sélection (réunions biogéographiques, processus de l'élargissement), les méthodes de gestion (documents d'objectifs, concours financiers). Les réticences sont encore très fortes dans une partie de l'opinion publique, notamment chez les ruraux qui sont effrayés par le processus. Il faut favoriser la concertation et trouver les synergies en développant des situations « win win » en termes d'activation du milieu rural et de préservations de l'environnement. »

En exposant ces acquis, qui semblent satisfaire les services de la Commission, M. Julien confirme les craintes exprimées par les acteurs du monde rural français depuis le début de ce dossier. Les ruraux ont donc tout lieu de demeurer inquiets, d'autant que tous, agriculteurs, chasseurs, propriétaires fonciers et forestiers ont beaucoup à perdre et peu à gagner.

IV – LES PERSPECTIVES

La transposition de la directive en droit français est en cours. Une ordonnance a été prise par le gouvernement en avril 2001. Deux décrets sont venus compléter le dispositif en novembre et décembre 2001. Ces textes sont d'ores et déjà portés en contentieux, notamment au motif que le ministère de l'Environnement, tout en proclamant sa volonté de concertation, n'a pas jugé utile de consulter les assemblées parlementaires sur le fond du projet ; a réduit la liste des organismes consultés dans les procédures de désignation des sites aux seuls maires et établissements publics de coopération intercommunale, éliminant les services extérieurs de l'État, les établissements publics et organismes consulaires ; n'a toujours pas réglé l'articulation entre droit de propriété et protection de la nature. Les acteurs du monde rural multiplieront donc probablement les contentieux, en particulier pour contrer la tendance actuelle des pouvoirs publics à passer en force, au mépris du droit.

Il serait hasardeux, dans un dossier comme celui-ci, de prétendre tirer des conclusions définitives. Observons toutefois que le droit européen, respectant le principe de subsidiarité, n'a pas ajouté d'outils réglementaires supplémentaires en matières de réserves. Nous proposerons donc de conclure par une série de questions qui dépassent notre sujet mais s'impose dans toute réflexion sur les réserves.

– Quel coût ?

La conservation de la Nature a un coût parce qu'il ne s'agit pas de ne rien faire. La réglementation est un constat d'échec et non un moyen de faire des économies, parce qu'il faut indemniser ceux qu'on réglemente.

– *Qui agit ?*

Le meilleur moyen de conserver la Nature, et le moins cher économiquement et socialement, est de rémunérer par contrat les exploitants et les propriétaires pour les services et les travaux qu'ils peuvent et savent faire.

– *Qui paye ?*

La conservation de la Nature est certes d'intérêt général. Mais, faute d'usager clairement identifiable, ce sera toujours, in fine, au contribuable de payer via les collectivités de différents niveaux. C'est une raison supplémentaire d'être vigilant quant aux objectifs retenus, aux choix techniques privilégiés et à leurs conséquences financières.

Demeure, pour le futur, une question essentielle qui n'a, à notre connaissance, pas encore reçu de réponse : *Une gestion non rentable peut-elle être durable ?* Ne serait-il pas urgent d'y répondre avant de poursuivre la mise en œuvre de la directive et, en général, des politiques de protection de la nature ?

CHAMBORD : RESERVE NATIONALE DE CHASSE

par Francis FORGET

I – DU PARC ROYAL A LA RESERVE NATIONALE DE CHASSE

En un lieu reculé de Sologne qui s'appelle déjà Chambord, François 1er crée dès son accession au trône de France un territoire de chasse de rêve et construit un rendez-vous de chasse devenu aujourd'hui un château sans égal. Mais comment expliquer que François 1er ait choisi cet endroit insalubre et pauvre, entrecoupé de bois, de landes, de marécages, de friches et de fermes pour réaliser le Chambord que nous connaissons. Bien sûr, les comtes de Blois ont ici depuis longtemps un territoire de chasse. Bien sûr, une partie des terrains du futur parc est déjà rattachée à la couronne. Bien sûr, il y a déjà là un petit château, rendez-vous de chasse. Bien sûr, la belle comtesse de Thoury n'habite pas loin...

Mais, au-delà de toutes ces raisons, c'est sûrement l'abondance des cerfs et le plaisir de les chasser qui l'emportent. François 1er connaît parfaitement les lieux pour les avoir parcourus à maintes reprises à l'invitation de son cousin et futur beau-père Louis XII. Il peut lui-même et mieux que quiconque apprécier la qualité des cerfs et leur laisser-courre. Tout semble y favoriser la chasse à courre : la forêt pour le « lancer », les allées pour la « vue », les landes pour le « bien-aller », la plaine pour le « débucher », les marécages pour les « animaux en compagnie », la rivière pour la « sortie de l'eau », les bosquets pour le « relancer », les étangs pour le « bat-l'eau »...

Naturellement, ce jeune roi, fougueux et ambitieux désire avant tout un territoire à sa mesure, hors du commun, exceptionnel et inimitable. Il lui donne donc une surface suffisante, plus de 4 000 hectares, pour chasser dans des conditions normales et l'entoure d'une barrière infranchissable à l'homme et au cerf pour en avoir une maîtrise absolue. Un mur de 2,5 m de hauteur est bâti. À l'époque l'utilisation de la pierre est une bonne solution : le moindre coût de la main d'œuvre compense les frais de transport de ce matériel qui n'existe pas sur place.

Ce projet compte beaucoup aux yeux de François 1er puisque, dit-on, à deux reprises, il fixe lui-même l'emprise du mur. Les travaux commencent vers 1540. Les 32 km seront achevés par Gaston d'Orléans qui avait reçu de Louis XIII le domaine en apanage.

La réserve nationale de chasse aujourd'hui

Le parc de Chambord avec ses 5 440 hectares intra-muros est une des plus prestigieuses réserves nationales de chasse et de faune sauvage européennes. N'a-t-il pas été classé « patrimoine mondial », avec le château dont il forme l'écrin, dix-sept ans avant la Loire ? Établie en 1947, la réserve est régie actuellement par l'arrêté ministériel du 4 avril 1974. Les objectifs assignés sont :

— la poursuite d'études scientifiques, techniques ou appliquées concernant la sélection des races de gibier présentant des caractères remarquables ;
— la reprise de gibier en vue du repeuplement ;
— l'organisation, la démonstration en vue de l'enseignement, de la vulgarisation, de la formation de techniciens ;
— l'observation des animaux par le public dans un but pédagogique.

Autrefois, gibier principal du parc royal de chasse, le cerf apparaît maintenant comme la figure emblématique du domaine tout en restant l'hôte le plus prisé de la

réserve. Il a troqué cependant son statut d'animal de chasse pour celui, certainement plus enviable quoique moins noble, de gibier de repeuplement. Le sanglier, espèce très prolifique et maintenue en nombre, permet par sa régulation d'organiser des battues officielles et de perpétuer ainsi cette grande tradition de chasse voulue par François 1er. Les autres espèces nombreuses et représentatives de la faune solognote, à l'exception du mouflon, bénéficient des moyens mis en œuvre pour préserver les habitats dans le cadre des prescriptions de l'aménagement forestier arrêté par le ministre de l'Agriculture le 21 janvier 1999. La réserve est gérée par un directeur responsable en même temps du service forestier, sous l'autorité du commissaire à l'aménagement, lui-même garant de l'unité de Chambord.

Les conditions écologiques de la réserve

La réserve située en Sologne n'échappe pas à la douceur du climat ligérien. Assis majoritairement sur les formations de Sologne, les sols acides sont soit bien drainés mais plus ou moins podzolisés lorsque les matériaux sableux sont épais, soit hydromorphes s'ils reposent sur un plancher argileux peu profond. Ces sols pauvres excluent une végétation luxuriante. Les herbivores, faute d'une nourriture riche et abondante, ne s'y développent donc pas pleinement. Cette faiblesse alimentaire est réellement un handicap. Elle est compensée par un cortège de mesures techniques appropriées aux objectifs de la réserve.

L'eau par contre ne fait jamais défaut. Elle est d'autant plus abondante que le parc est traversé sur huit kilomètres par l'une des rivières drainant la Sologne, le Cosson. De nombreux marécages sont valorisés en étangs : dix sont actuellement en fonction. Cette présence permanente d'eau est un atout pour la réserve : de nombreuses espèces, grandes ou petites, y trouvent nourriture et refuge.

Une forêt de lumière.

Pour la période 1997-2011, le document d'aménagement forestier fixe les règles de la gestion sylvicole. Il intègre en particulier les prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1974 fixant les objectifs de la réserve. Il a été approuvé par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 21 janvier 1999 aux vues des avis du conseil cynégétique, forestier et scientifique du 18 novembre 1997 ; du comité de coordination en date du 27 janvier 1998 et 29 septembre 1998 ; du directeur du patrimoine et de l'architecture du 23 novembre 1998 ; du cabinet du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 4 juin 1998.

La forêt est affectée prioritairement à la protection générale des milieux et des espèces, et aux activités cynégétiques ; secondairement à l'accueil du public et à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage feuillu. Cet espace est une mosaïque de milieux variés, où s'imbriquent taillis-sous-futaie (47 %), futaies (35 %), taillis (3 %) et milieux ouverts (15 %). Les peuplements forestiers sont caractérisés par une très grande hétérogénéité. Les essences feuillues et résineuses se côtoient pied à pied ou en bouquets. Au point de vue des traitements forestiers, cohabitent des arbres de même âge ou d'âges très différents. Au regard des régimes forestiers, les taillis rivalisent avec les arbres de futaie.

Une histoire forestière mouvementée, la pression permanente du cerf et la pauvreté des sols ont façonné la forêt d'aujourd'hui, vieillie, clairièrée et hétérogène. La forte présence de milieux ouverts et la faible densité des peuplements forestiers permettent de qualifier la forêt de « lumière ». La présence de beaux paysages y est favorisée. L'hospitalité du milieu, tant pour la faune que pour la flore, y est renforcée.

Une faune riche et variée

Les effectifs actuels de grands ongulés sont conformes aux objectifs. Ils ne menacent pas les autres fonctions de la forêt :

— Le cerf, espèce emblématique du domaine, pourrait justifier à lui seul une gestion forestière spécifique. Le maintien d'une densité très importante, tout en étant contrôlée, se conçoit : il correspond à la demande des usufruitiers du domaine, à savoir le visiteur, du visiteur du château au naturaliste, le chasseur, qu'il exerce son art à Chambord ou qu'il s'inspire de l'art de Chambord, l'ONCFS pour la capture d'animaux vivants.

— Le sanglier est à un niveau satisfaisant pour permettre, par sa régulation, la réalisation de chasses exemplaires. Observer des sangliers sur des aires de vision est aussi une demande forte du public. À défaut de les voir par corps, leurs innombrables boutis et vermillis marquent leur présence.

— Le chevreuil, mis en péril par la gestion forestière passée, est sauvé par un biotope redevenu favorable,

— Le mouflon, seule espèce non autochtone, doit-il être remis en question ? Cette espèce est néanmoins intéressante comme témoignage d'une tranche d'histoire de la réserve. Par sa présence inattendue, il étonne agréablement non seulement le visiteur, mais aussi le chasseur.

Le renard se régule remarquablement dans un milieu qui lui est favorable. Le blaireau se caractérise par une présence discrète mais abondante. Au-delà de ces espèces, le biotope de Chambord convient à beaucoup d'autres animaux, dont à un certain nombre d'espèces d'intérêt communautaire : le triton crêté parmi les 9 espèces d'amphibiens recensées, cinq espèces de chauve-souris, l'agrion de mercure, un odonate parmi les 43 identifiées, 12 espèces d'oiseaux au sein des 105 espèces recensées et nicheuses, et, sans être exhaustif, notamment pour les insectes d'autres espèces : 7 espèces de tiques, 20 espèces de moustiques, 21 espèces de taons dont une nouvelle forme pour la science : *Chrysops divaricatus chambordi, Leclercq*, 6 espèces de simulies (petits moucherons noirs), 29 espèces de fourmis, 43 espèces de coléoptères xylophages et coprophages, 34 espèces de papillons de jour, 5 espèces d'insectivores, 8 espèces de carnivores, 12 espèces de rongeurs, 2 espèces de lagomorphes. Notons enfin le balbuzard fluviatile qui, depuis 1998, a choisi Chambord comme second site de nidification en France.

La quiétude, qualité première de la réserve

La réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Chambord inclut un château qui, avec ses 800 000 entrées par an, est l'un des monuments les plus visités en France. Ce chiffre est à multiplier par deux pour estimer le nombre de personnes qui pénètrent à l'intérieur du domaine. Il y a donc contradiction entre l'accueil de cette foule de visiteurs et le besoin de calme et de tranquillité nécessaire au bien-être des animaux sauvages. Aussi ce parc est-il divisé depuis trente ans en deux zones pour d'une part, recevoir les touristes, de l'autre, permettre aux animaux de vivre dans la sérénité. Une zone ouverte au public est située au nord du parc. Elle est délimitée à l'ouest et au sud par les deux routes Charles X et François 1er. Elle est équipée d'éléments d'accueil et est accessible en tout temps avec 7 aires de stationnement et de pique-nique (400 places de stationnement), 3 sentiers pédestres, balisés sur 8 km, 34 km de routes, sommières et layons ouverts à la circulation pédestre, 6 postes d'observations.

Le reste du parc constitue une zone à l'accès strictement réglementé. Les usagers habituels de la forêt n'y entrent qu'avec autorisation. La circulation des ani-

maux, quels qu'ils soient, n'est pas entravée par ces barrières. Ils adoptent seulement un comportement plus nocturne que dans la première. Des actions quotidiennes visent aussi à diminuer le dérangement. Les exploitations forestières annuelles sont concentrées en un endroit donné. Les durées d'exploitation sont réduites. Les accès aux coupes forestières sont strictement désignés. Certaines routes sont parfois interdites : celles longeant les prairies au moment du brame ou celles passant à proximité des aires des balbuzards fluviatiles en période de couvaison. Toutes ces mesures destinées à préserver la quiétude sont primordiales. Elles portent d'ailleurs leurs fruits puisqu'au cœur du parc de Chambord on peut observer les animaux sauvages vivre le jour et dans les clairières.

Une réserve alimentaire insuffisante

En raison des objectifs assignés à la réserve, il y a un profond déséquilibre sylvocynégétique. La forêt ne peut pas subvenir en permanence aux besoins alimentaires des animaux. Des mesures sylvicoles appropriées ont donc été prévues dans le plan d'aménagement forestier. La forêt est traitée en taillis sous futaie sur 2 500 hectares. Les peuplements résineux âgés sont remplacés par des feuillus quand les conditions de station le permettent. Les milieux ouverts sont conservés sur 480 ha, des prairies artificielles ont été créées sur 180 hectares. Un dispositif de pierre à sel a été mis en place pour apporter aux animaux les oligo-éléments qu'ils ne trouvent naturellement pas sur place. Lorsque les arbres, en automne, produisent en quantité importante des fruits (les chênes en particulier), les besoins des animaux sont couverts par cet ensemble de mesures. Dans le cas contraire, il est nécessaire de suppléer aux besoins en nourriture par un apport de céréales : orge, maïs, avoine, blé et petits pois sont distribués tous les soirs à raison de 35 kg par centres de nourrissage, répartis en quinze points sur l'ensemble du parc.

Par ailleurs, notons qu'une sylviculture dynamique est créatrice d'un supplément de nourriture et de couvert. Des éclaircies fortes dans les jeunes peuplements forestiers permettent à la lumière d'arriver au sol et en conséquence à la strate herbacée (garde-manger des cervidés) et à la strate des morts-bois (lieu de refuge d'un grand nombre d'espèces) de se développer. Depuis vingt ans, cette sylviculture mise en place a valorisé plus de 1 000 hectares de jeunes futaies qui viennent s'ajouter à plus de 1 700 hectares de taillis sous futaie renouvelés et, par là, devenus beaucoup plus accueillants pour la faune qu'ils ne l'étaient auparavant.

II – LES OBJECTIFS CYNEGETIQUES

Les objectifs cynégétiques de la réserve sont fixés par l'arrêté ministériel des Affaires culturelles et de l'Environnement en date du 4 avril 1974. Comment les gestions passées et actuelles sont-elles conformes à ces objectifs ?

– La poursuite des études scientifiques, techniques ou appliquées concernant la sélection des races de gibier présentant des caractères remarquables

Les inspirateurs de la gestion cynégétique française des années 1970 s'appuyaient trop sur des considérations anthropomorphiques. Les bases scientifiques étaient quasi inexistantes. Chambord n'échappant pas à la règle, l'objectif fixait alors l'obtention de cerfs aux trophées surdimensionnés. L'implication des scientifiques dans la définition des orientations cynégétiques a cependant conduit le gestionnaire à rechercher une population en bon état sanitaire, bien structurée par l'équilibre des sexes et la répartition des classes d'âge. Le critère « grand trophée » n'a donc pas été maintenu. L'extraordinaire richesse génétique des cerfs de Chambord démontre l'excellence de la

gestion actuelle. Dans ce sens, Chambord sert de référence à de nombreux groupements d'intérêts cynégétiques.

– Les reprises de gibier en vue de repeuplements

Ces reprises ne concernent que le cerf et, en la matière, il est clair que l'objectif est atteint : 4 607 cerfs ont été repris et expédiés vivants hors de Chambord dont 278 en Italie. Les conséquences de cette action peuvent être résumées ainsi : 30 % des populations françaises sont totalement issues de Chambord ; 60 % ont été renforcées par les cerfs de Chambord. Si l'objectif principal pour la forêt française n'est plus le repeuplement en cerfs, il est néanmoins indéniable que la demande en cervidés, bien qu'épisodique, reste d'actualité : 54 commandes en 1999, 1 en 2000, 90 en 2001. Il est donc nécessaire d'avoir les moyens de poursuivre les reprises. Le premier d'entre eux est le maintien d'une forte densité. En même temps, cette spécificité et ce savoir-faire contribuent au rayonnement de l'image de Chambord et au maintien d'un certain rôle social par l'implication des populations locales. La richesse génétique, la faculté d'adaptation, le caractère encore très sauvage des cerfs de Chambord sont autant d'atouts pour poursuivre encore les reprises.

– L'organisation, la démonstration en vue de l'enseignement, de la vulgarisation, de la formation de techniciens

Il s'agit là certainement de l'objectif le mieux atteint. Les chasses, battues de régulation de sangliers ou tirs de régulation de cervidés, sont réalisées dans la plus stricte éthique cynégétique. L'exemplarité de l'organisation de la chasse est indiscutablement reconnue tant au niveau national qu'international. De nombreux élèves forestiers ou cynégétiques sont accueillis chaque année selon les modalités qu'impose leur cursus scolaire ou universitaire. Des études scientifiques sont effectuées chaque fois que possible, quand elles ne vont pas à l'encontre de la maîtrise du territoire. L'état des lieux, tant au niveau de la flore que de la faune, réalisé grâce à l'aménagement forestier, ne saurait être un but en soi, mais le point de départ d'études complémentaires. Chambord, support de recherches scientifiques, ne doit pas s'arrêter à la recherche « grande faune ». La fantastique biodiversité du domaine lui impose de considérer d'autres orientations scientifiques. De nombreux indicateurs ont progressivement été mis au point pour le suivi des populations de grands ongulés. Cette liste, enfin, ne serait pas complète, s'il n'était pas fait allusion au centre pédagogique de la Gabillière où 4 850 scolaires en 2001 ont étés reçus, à la nouvelle école de trompe de chasse qui, à peine mise sur pied avec ses 60 élèves, est déjà saturée, à l'accueil de groupes dans le cadre de visites découvertes ou à thèmes forestiers ou cynégétiques.

– Observation par le public dans un but pédagogique

La nécessaire continuité entre le château et son écrin forestier vient d'être renforcée grâce à l'association des Amis de Chambord, qui a participé au financement d'aires d'observation de la faune à proximité même du château. L'observation des animaux est désormais possible à partir de cinq aires de vision et d'une dizaine de miradors répartis en divers endroits, montrant par là même la diversité des paysages et des milieux chambourdins. En de nombreux points forestiers, la nouvelle signalétique forestière informe sur la flore, la faune et le château. L'une des volontés premières des concepteurs de cette signalétique, basée sur le « land-art », est d'exporter l'image du Château jusqu'aux portes du parc : le bleu des supports et le blanc des inscriptions rappellent respectivement l'ardoise et le tuffeau, les constituants essentiels et visuels du château. Chambord en la matière joue la carte de « l'animal sauvage ». Chambord n'est pas un

parc de vision. L'observation aléatoire des animaux sauvages doit se faire dans une nature, certes maîtrisée, mais d'aspect aussi naturel que possible.

Le Domaine s'ouvre

– Un Centre de documentation

Le Centre de la Gabillière possède désormais une riche collection d'ouvrages sur la grande faune européenne, en particulier sur le cerf, le sanglier et le chevreuil, ainsi qu'une collection de deux cents ouvrages et vidéo-cassettes pour jeunes enfants.

– Un centre pédagogique

Basé à la ferme de la Gabillière, ce centre animé par une technicienne forestière et un emploi-jeune de formation « animation nature », devient d'années en années plus performant. Il reçoit plus de 150 classes par an en période scolaires et des dizaines de groupes d'enfants durant la période estivale venus des centres aérés avoisinants. Il s'agit de l'accueil pour l'essentiel de classes maternelles, primaires ou secondaires, relevant surtout de l'Académie d'Orléans-Tours. Les élèves, après une sensibilisation préalable en classe, viennent mettre en pratique ou découvrir sur le terrain au cours d'une demi-journée (ou plus) le thème étudié : étangs, oiseaux, traces, arbres, paysage...

– Une zone ouverte à la pratique de la chasse photographique

Du 1er avril au 31 juillet, quatre autorisations nominatives sont accordées par jour dans la zone nord du Parc pour l'observation ou la photographie de la faune sauvage.

– Des visites guidées et commentées

Au cours de 2 à 3 heures, après un exposé préliminaire, un circuit exclusivement réalisé au moyen de transport en commun, bus ou 4X4, découvre les différents aspects forestiers et cynégétiques du Domaine. Des exposés plus ou moins spécialisés sont effectués sur la gestion forestière ou cynégétique. Des films peuvent enfin être présentés. Ces visites s'accompagnent souvent de la visite du château. Elles varient selon les saisons ou les thèmes proposés.

– Stage chasse-photographique

Début juin est organisé pendant trois jours, un stage sur la chasse photographique du cerf en collaboration avec l'ACPC (Association de Chasse Photographique du Centre).

– Des promenades en calèches

Un circuit dans la « réserve » est accordé aux attelages des Écuries du Maréchal de Saxe. En période estivale, cette société offre un spectacle équestre de qualité.

III – CONCLUSION : DES ORIENTATIONS GENERALES POUR L'AVENIR

La pérennité de la forêt est assurée dans la mesure où les prescriptions de l'aménagement sont suivies. Le classement au titre des monuments et des sites ne doit pas être un frein au dynamisme de la gestion forestière. Rappelons que la motivation première de ce classement était l'instauration d'un rideau de protection en périphérie des murs, et non la mise en place d'un contrôle systématique d'une administration par une

autre à l'intérieur de ces mêmes murs ! La chasse doit être affirmée. Il convient, non d'améliorer la prestation en soi, mais de l'utiliser davantage comme moyen de relation publique en invitant, comme ce fut le cas en 2001, de hautes personnalités du monde politique, industriel ou diplomatique, français ou étranger. Préserver la maîtrise du territoire conforte la réserve de chasse et de faune sauvage. Si le commissaire doit avoir ses propres moyens administratifs et financiers pour renforcer l'unicité de gestion de Chambord, son adjoint forestier doit, pour être efficace, continuer à gérer à la fois le milieu et les animaux. La quiétude, l'un des fondements de la réserve, doit être garantie. Ceci implique une recherche permanente de compromis entre toutes les activités humaines en forêt. Ces dernières ne pourront pas être augmentées à l'infini. La diversité de la faune découle de l'aménagement forestier et, pour l'instant encore, les sur-densités de grands ongulés doivent être maintenues pour la reprise et l'observation. Le maintien d'une faune à caractère sauvage exclut toute volonté de présenter au public des animaux, à coup sûr car même en semi-liberté, ils seraient alors des animaux de zoo. Le zonage actuel du domaine en trois parties (zone ouverte, soumise à autorisation et très réglementée) est satisfaisant. L'accueil du public (groupe) peut encore être amélioré : les structures existent, le personnel est de mieux en mieux formé. Il est possible de développer l'activité pédagogique et de favoriser la recherche appliquée. À condition de faire les deux à la fois : ainsi un programme de recherche peut être accepté s'il est compatible avec les autres contraintes du domaine et inclut 50 % de temps pédagogique. Développer des activités pédagogiques de prestige est possible. L'exemplarité de Chambord en matière de chasse doit être mieux connue. Pour cela, deux projets de stages sont en cours d'étude. L'un sur le cerf, *Connaître, gérer et chasser à l'affût ou à l'approche* et l'autre sur le sanglier, *Connaître, gérer et chasser en battue.* Le château est souvent présent dans la gestion de la forêt, qui joue parfaitement son rôle d'écrin ; la forêt par contre est absente du château. Or des « clips forestiers » existent, d'autres sont programmés. Pourquoi par exemple ne pas les utiliser sur des bornes interactives placées dans le château ?

Les études du milieu naturel, réalisées préalablement à l'aménagement forestier, constituent le point zéro de l'état des lieux. Elles doivent être poursuivies soit en interne, soit en contactant des spécialistes extérieurs, pour appréhender l'évolution des constituants de ce milieu, tant sur le plan floristique que faunistique. L'information forestière pour le grand public fait encore défaut. La forêt de Chambord reste secrète. Pour mieux la faire connaître, sans la banaliser et sans nuire à la faune, il conviendrait de créer un centre, Maison du Domaine, où pourraient être déclinés tous les aspects environnementaux de Chambord. Le maintien, voire le développement de manifestations d'envergure alliant nature et château ont tout à fait leur place à Chambord. Chambord, conçu pour le plaisir de la chasse, de la chasse au chien courant, devrait connaître à nouveau ces moments forts. Le savoir-faire en matière d'accueil d'un public de masse ou élitiste, tant au château qu'en forêt, ne peut qu'aider au succès d'une grande journée vénerie. C'est bien grâce à la vénerie que nous pouvons aujourd'hui parler de Chambord.

GESTION FORESTIERE ET FAUNE PROTEGEE DANS UN SITE NATURA 2000

par Robin DEGRON

Si la gestion des forêts publiques françaises respecte traditionnellement le principe de multifonctionnalité et de gestion durable, l'émergence depuis le début des années 1970 de la sensibilité environnementale des Français, relayée depuis peu sur le plan international, implique une réflexion forestière renouvelée conduisant à une évolution maîtrisée des techniques d'aménagement et des pratiques sylvicoles. Fortement médiatisés, mondialisés, les débats sur l'accroissement de l'effet de serre, la destruction des forêts tropicales, la notion de développement durable rendent propices les amalgames, les incompréhensions. Grâce à l'aménagement forestier, le gestionnaire doit intégrer les nouvelles influences, élargir sa réflexion et définir une gestion finalement améliorée, cohérente avec l'histoire forestière nationale, adaptée à la réalité du contexte local.

Le cas de la forêt domaniale du Romersberg, à proximité de l'étang de Lindre, site NATURA 2000 compris dans le Parc Naturel Régional de Lorraine, illustre ces changements dans l'approche de l'aménagement forestier, en particulier dans la prise en compte de la biodiversité. Dans une région de haute tradition forestière, présentant un fort potentiel productif (Degron, 1998), le forestier doit savoir concilier la réalité des héritages, la permanence des contraintes économiques et le renouvellement d'une demande sociale exprimée notamment par les associations de protection de la nature. Partant d'une situation d'affrontement au début des années 1990 entre sylviculteurs et naturalistes, les acteurs régionaux et locaux trouvent un nouvel équilibre de gestion autour de l'aménagement révisé de 1996, dans la continuité d'une logique de production soutenue de bois et dans le respect de toute la richesse biologique du massif.

I – DU CONFLIT A LA DEFINITION D'UN AMENAGEMENT CONCERTE

Conformément à l'aménagement forestier du Romersberg révisé en 1990, une régénération est entamée dans une des parcelles du massif, visible depuis une petite route départementale : le peuplement de Chêne, issu d'un balivage intensif de taillis-sous-futaie, apparaît très enrichi et sensible à la dépréciation. À proximité de l'étang de Lindre, réputé pour la qualité de son avifaune, la coupe d'ensemencement ne manque pas de faire réagir les naturalistes locaux qui voient là une atteinte à l'intégrité de l'écocomplexe lacustre et forestier. En référence aux problèmes pourtant très différents de déforestation tropicale, les indignations fusent ; les banderoles s'étalent : *l'Amazonie, c'est aussi en France*. La forêt du Romersberg donne l'occasion d'une attaque en règle de la gestion forestière publique, relayée par la presse régionale. Le Gobe-mouche à collier (*Ficedula albicollis*), petit passereau forestier, oiseau cavernicole inféodé aux chênaies d'Europe centrale, rare en France, devient le symbole de l'opposition écologiste qui voyait à l'époque, en forêt de Romersberg, un site exceptionnel pour l'espèce.

Passée la première réaction de surprise, la Direction régionale de Lorraine de l'Office National des Forêts met en place le cadre d'une concertation, préalable indispensable à une réflexion constructive, source de progrès et d'enrichissement de leurs pratiques mais aussi d'explication de leurs contraintes auprès du public écologiste souvent mal informé des réalités économiques forestières. Le Parc Naturel Régional de Lorraine apparaît comme une enceinte de médiation. Un comité de pilotage se constitue finalement : ONF, PNRL, Association de protection de la nature, en l'occurrence Con-

servatoire des Sites Lorrains et naturalistes indépendants peuvent sereinement travailler ensemble.

Une étude pluridisciplinaire est lancée afin de connaître précisément les différents éléments constituant le patrimoine naturel forestier et d'évaluer l'impact de la gestion passée et future sur la biodiversité. L'approche écologique retenue, ainsi que la perspective d'une redéfinition ou du moins d'une amélioration de l'aménagement forestier, mobilisent l'ensemble des acteurs. De 1991 à 1996, le travail réalisé est considérable ; les échanges sont intenses : 2 à 3 réunions annuelles sont organisées. Les analyses forestières classiques sont particulièrement poussées : description au quart d'hectare des peuplements, définition d'une typologie des stations spécialement adaptée au massif qui puisse servir de référence aux études naturalistes, inventaire des milieux forestiers humides et associés (peuplement à ormes lisses du bord d'étang, zones humides intraforestières ou mardelles), approche de la diversité floristique des lisières. De nombreuses études naturalistes offrent par ailleurs une large vue sur la richesse des écosystèmes forestiers : inventaire ornithologique sur l'ensemble des 420 hectares du massif (avec une attention particulière pour l'avifaune cavernicole), études des peuplements d'insectes (Coléoptères, Lépidoptères), analyse des différentes populations de carnivores, de chiroptères, d'amphibiens. En 1995, une synthèse des différents regards portés sur la forêt est réalisée : face à la multitude de données et à la grande richesse des analyses, le forestier prend le temps de structurer la connaissance engrangée dans la perspective de la révision d'aménagement.

En marge des études stationnelles, sylvicoles et naturalistes, l'histoire de la forêt domaniale du Romersberg est étudiée afin de replacer sur le temps long les évolutions du massif et d'enrichir l'interprétation de certains résultats naturalistes concernant l'entomofaune saproxylophage. En parallèle à la réflexion d'aménagement, une analyse économique est par ailleurs diligentée afin d'estimer l'impact des scénarios de gestion possibles. Au-delà de l'intérêt technique de telles approches, l'impact financier des études mérite évidemment d'être discuté : les coûts engendrés sont à souligner et permettent de relativiser les efforts consentis exceptionnellement sur la forêt du Romersberg. Ainsi, en 1996, c'est environ 1 million de francs qui est investi, y compris le coût des personnels de l'ONF. Ramené aux 420 hectares du massif, 2 400 F/hectare auront finalement été dépensés, soit quatre à cinq fois le coût moyen de révision des aménagements dans les forêts domaniales de Lorraine.

II – UNE REVISION D'AMENAGEMENT EN CONTINUITE DES PLANS DE GESTION PRECEDENTS

Définie dans le cadre de la politique forestière nationale et dans le prolongement des efforts entrepris par les aménagistes et les sylviculteurs des périodes antérieures, la révision d'aménagement s'appuie, pour un massif donné, sur l'analyse du milieu naturel et du contexte socio-économique local ; elle réoriente ou conforte les objectifs de la gestion forestière et programme un plan d'action à moyen terme économiquement viable, à suivre tout au long de la période d'aménagement classiquement fixée à 15 ans dans les forêts domaniales de Lorraine. Profitant d'un très grand nombre d'expertises naturalistes et sylvicoles, le plan de gestion de la forêt du Romersberg défini pour la période 1996-2010 permet de conforter la ligne directrice jusque-là suivie dans l'application de la méthode d'aménagement en futaie régulière appliquée à des peuplements à dominante Chêne issus ou en cours de conversion.

Bien qu'en Moselle, les sources d'archives fassent défaut sur les origines de la conversion en futaie régulière de la forêt du Romersberg en raison des annexions

allemandes de 1871 et de 1940, le passage du régime de taillis à celui de futaie semble avoir été préparé tout au long du XIXe siècle par enrichissement progressif de la réserve, les premières coupes de régénération remontant à la fin du Second Empire (Degron, 1999). Depuis lors, les forestiers prussiens et français ont gardé le cap et maintenu l'objectif à très long terme d'une futaie régulière de chênes et de hêtres. En 1995, sur les 420 hectares du massif, environ 200 ha de taillis-sous-futaie très enrichis restent à convertir (le capital sur pied moyen des peuplements issus du taillis-sous-futaie est compris entre 250 et 300 m^3/hectare selon les parcelles) ; le solde des peuplements s'inscrit dans un cycle de futaie du stade semis à moyenne futaie (Gaudin, 1992). Relativement simple à mettre en œuvre, la méthode d'aménagement en futaie régulière permet d'obtenir grâce aux glandées partielles, dont la fréquence est d'environ six ans sur le Plateau lorrain, une régénération suffisante de Chêne mélangée pour l'essentiel de Hêtre et de Frêne. Bien adaptée à la rationalisation des travaux, la gestion pratiquée dans le massif répond au double impératif de renouvellement de la ressource et de maîtrise des coûts.

Les études naturalistes commanditées en préalable à la révision d'aménagement tentent de décrire les relations entre la gestion sylvicole et la biodiversité forestière. Que ce soit sur le plan floristique, entomologique, ornithologique ou mammologique, les différentes analyses écologiques mettent en évidence une relation positive entre diversité des peuplements et diversité biologique : à chaque stade de développement de la futaie correspond par exemple un cortège avien spécifique. Les semis ou les fourrés sont autant de milieux ouverts ou buissonnants favorables par exemple au Pipit des arbres ou au Bruant jaune ; les plus vieux peuplements de futaie, âgés seulement de 120 à 150 ans, commencent à accueillir des oiseaux cavernicoles (Gobemouche à collier, Pic mar). Les anciens taillis-sous-futaie, forcément riches en vieux arbres, sont évidemment très intéressants pour l'avifaune cavernicole (Morhain, 1991 ; Muller, 1993). L'essence dominante Chêne sessile, naturellement favorisée par l'exploitation passée en taillis et par la conversion de grandes unités de gestion, apparaît comme une source de diversité biologique remarquable, particulièrement attractive pour les insectes corticaux (Meyer *et al.*, 1994). Moins hégémonique que le Hêtre, le Chêne laisse la porte ouverte à un large mélange d'essences, que ce soit sur le plan des feuillus nobles (Hêtres, Frênes, Érables, Merisiers) que des espèces secondaires (Tilleuls, Trembles, Charmes). Bien que le Chêne ne soit pas l'essence climacique du Plateau lorrain, sa prédominance, produit de l'histoire sylvicole, induit une biodiversité forestière maximale qui serait sans doute remise en cause si la dynamique naturelle pouvait favoriser le Hêtre. Les notions de biodiversité et de naturalité méritent ici d'être distinguées : en concertation avec les membres du comité de pilotage, c'est l'objectif de maintien, voire d'amélioration de la diversité biologique, qui est prioritairement assigné à la révision d'aménagement du massif.

Finalement, dans le respect des héritages, par souci de simplicité de gestion et compte tenu aussi de la biodiversité induite par la conversion des peuplements issus de taillis-sous-futaie à dominante Chêne, l'aménagement forestier de la période 1996-2010 vise toujours la constitution d'une futaie régulière de chênes, futaie relativement mélangée grâce aux techniques de régénération naturelle. Dans la perspective d'une production de bois soutenue, basée sur une exploitation progressive et extensive de la ressource, le terme de la conversion de l'ensemble du massif est fixé à 90 ans : plus que ce qui était prévu lors du précédent plan de gestion où la durée de renouvellement n'était que de 50 ans.

III – LES EVOLUTIONS DE GESTION EN FAVEUR DE LA FONCTION ECOLOGIQUE FORESTIERE

Si la conversion des taillis-sous-futaie en futaie régulière peut répondre à l'objectif fondamental de gestion durable de l'écomatériaux bois, force est de reconnaître qu'elle gêne le développement de certaines composantes de l'écosystème forestier, en particulier les espèces inféodées aux très vieux peuplements et aux bois en décomposition. De par la relative rapidité du cycle de production du Chêne sessile fixé en Lorraine à 180 ans et du fait de la purge périodique des arbres dépérissants, certains facteurs d'enrichissement de la biodiversité sont absents de nos massifs. En forêt du Romersberg, le phénomène est d'autant plus marqué que les exploitations outrancières réalisées à la fin du XVIIIe siècle au profit des salines royales de Dieuze ont quasiment éliminé la possibilité d'avoir aujourd'hui des arbres bicentenaires et au-delà (Degron, 1995). Dans la mesure où l'essence dominante Chêne est adaptée aux contraintes stationnelles du massif, profitant de sols argilo-limoneux profonds, et par conséquent qu'elle est peu sensible aux problèmes phytosanitaires relevant souvent d'agents biologiques opportunistes, le choix a été fait de développer la composante de très vieux peuplements et de bois dépérissants dans le cadre de la révision d'aménagement.

Étant donné que la forêt du Romersberg accueille de nombreux gobe-mouches à collier et pics mar, oiseaux reconnus pour leur intérêt patrimonial au niveau européen (cf. Directive Oiseaux de 1979), l'objectif fixé par le comité de pilotage à l'aménagement est de maintenir la population au niveau de référence, arbitrairement choisi, des années 1990. À cette fin, des sur-réserves à vocation strictement écologique sont conservées dans les parcelles du groupe de régénération de la période d'aménagement. À terme, au fur et à mesure des révisions successives, toutes les unités de gestion du massif seront théoriquement concernées. La densité des sur-réserves est fixée à 2 arbres/hectare : elle correspond à la densité totale des oiseaux cavernicoles calculée dans les parcelles les plus âgées de la forêt. Au sein d'une parcelle, les arbres réservés sont choisis de façon à ce qu'ils soient répartis uniformément : le Gobe-mouche à collier est particulièrement sensible au problème de compétition territoriale avec les autres oiseaux. Les chênes troués, au houppier équilibré, susceptibles de tenir au vent et économiquement sans grande valeur sont privilégiés lors de cette désignation d'arbres « sans avenir ». Il est encore trop tôt pour tirer des enseignements de cette technique de génie écologique : le faible échantillonnage des parcelles traitées limite évidemment la portée des premières observations réalisées en dehors d'un cadre scientifique rigoureux. Au terme de la révision d'aménagement, un nouvel inventaire avifaunistique devrait être réalisé sur le modèle de celui qui a été effectué au début des années 1990. Le coût d'opportunité représenté par la non-récolte des sur-réserves de Chêne est évalué à environ 20 F/hectare/an qui sont à rapporter aux 1 200 F/hectare/an de bénéfice brut prévisionnel (hors frais de gestion) de la gestion forestière sur 15 ans (1996-2010).

Étant donné la faiblesse des populations d'insectes saproxylophages au sein de la forêt du Romersberg, conséquence de l'histoire moderne du massif et des coupes sanitaires pratiquées depuis le XIXe siècle, l'objectif de retrouver une composante de très vieux peuplements, riches en nécromasse, potentiellement favorables au retour des espèces rares qui y sont liées, est affiché par le comité de pilotage de l'aménagement. Cétonidés, Lucanidés et Cérambycidés sont les familles d'insectes visées par l'objectif d'enrichissement de la biodiversité forestière. Pour atteindre ce résultat, des îlots de vieillissement sont implantés sur environ 10 % de la surface du groupe de régénération : l'îlot prend concrètement la forme d'un petit bouquet compact d'un demi à un hectare. Au fur et à mesure des révisions successives d'aménagement, 10 % du massif

devraient *a priori* être sélectionnés. Le seuil de référence est défini arbitrairement : c'est le fruit de la négociation entre les forestiers et les naturalistes. Le terme du maintien des îlots de vieillissement est par ailleurs fixé au double de l'âge d'exploitabilité de l'essence objectif : 360 ans pour des peuplements à dominante Chêne sessile. En fait, il s'agit par le biais de cette mesure de rallonger sur une partie de la forêt la durée du cycle de production des chênes et d'intégrer, au sein d'un massif essentiellement de production, un maillage de peuplements très âgés : « imiter la Nature, sans partout hâter son œuvre » telle pourrait être la devise de cette révision d'aménagement. Le suivi des îlots de vieillissement et de leur influence sur l'entomofaune n'est évidemment pas facile à envisager, ne serait-ce qu'à cause du temps nécessaire à une telle évaluation et de la difficulté scientifique de sa réalisation. C'est avant tout un pari qui est tenté en ayant conscience d'œuvrer de toute manière en faveur d'une restauration partielle et maîtrisée de la biodiversité forestière. En accord avec le comité de pilotage, le choix fait dans le cadre de l'aménagement-pilote, de la forêt domaniale du Romersberg est de prévoir une intervention minimum contre les hêtres de sous-étage susceptibles de dominer le peuplement de l'îlot ; aucune coupe de Chêne n'a été prévue. Le coût d'opportunité représenté par la non-récolte des îlots de vieillissement est évalué à environ 100 F/hectare/an. Avec la non-recette correspondant au maintien des sur-réserves, le « coût environnemental spécifique » de l'aménagement du Romersberg représente 10 % du bénéfice net (hors frais de gestion) de la gestion forestière sur 15 ans (1996-2010).

Exemplaire, la démarche de révision d'aménagement suivie en forêt domaniale du Romersberg n'est sans doute pas généralisable à l'ensemble des forêts publiques françaises. Au-delà des innovations techniques sylvicoles introduites sur la base des analyses écologiques menées, et qu'il s'agit de suivre à l'avenir, on peut s'interroger sur les possibilités d'étendre les mesures en faveur de la faune remarquable à d'autres massifs. Le coût d'opportunité de telles pratiques n'étant pas négligeable, il conviendrait d'en préciser les modalités de prise en charge. De l'Europe aux collectivités locales, en passant par l'État et l'ONF, gestionnaire des produits du Domaine, de nombreux financeurs sont envisageables. Leur volonté et leur possibilité sont-elles à la hauteur d'une gestion forestière intégrée généralisée ? Limitée à quelques sites, par exemple dans le cadre du réseau NATURA 2000, une sylviculture de progrès peut-elle agir efficacement sur le maintien, voire l'enrichissement de populations remarquables ? Faute d'une politique des milieux naturels ambitieuse, dotée de moyens suffisants, il est à craindre en effet que l'exemple du Romersberg demeure sans suite et que les incidences écologiques négatives de la gestion sylvicole à seules fins économiques ne conduisent, lentement mais inexorablement, à l'appauvrissement des écosystèmes forestiers.

POUR EN SAVOIR PLUS

UNE RESERVE SPECTACULAIRE, LES PARCS A GIBIER
par François DUCEPPE-LAMARRE

Sources manuscrites

– Archives départementales du Pas-de-Calais (Dainville) : rouleaux et registre de comptes originaux

– A166[4]. Compte du bailliage d'Hesdin par Robert du Plaissié, chevalier et bailli d'Hesdin. – Ascension 1301. Rouleau de compte complet. Document en français.

– A166[5]. Compte de travaux du baillliage d'Hesdin par Robert du Plaissié, chevalier et bailli d'Hesdin. Ascension 1301. Rouleau de compte incomplet. Document en français.

– A178. Compte de l'hôtel par Garsie d'Aragon. Du 1er janvier au 31 mai 1302. Registre de compte complet de 83 folios. Document en français.

– A180[3]. Compte de travaux du baillliage d'Hesdin par Robert du Plaissié, chevalier et bailli d'Hesdin. Toussaint 1302. Rouleau de compte complet. Document en français.

Bibliographie

– BEAUMONT-JAMES T. « Les palais anglais : le terme *palatium* et sa signification dans l'Angleterre médiévale (1000-1600) ». *« Aux marches du palais » Qu'est-ce qu'un palais médiéval ?*. Actes du VIIe Congrès International d'Archéologie Médiévale, Le Mans-Mayenne, 9-11 septembre 1999, Université du Maine : Publications du LHAM, 2001, pp. 135-143.

– BECK C., BECK P. « La nature aménagée : Le parc du château d'Aisey-sur-Seine (Bourgogne, XIVe-XVIe siècles) ». *L'homme et la nature au moyen âge*. Actes du Congrès International d'Archéologie Médiévale, Grenoble, 1993, Paris : Errance, 1996, pp. 22-9.

– BECK C., BECK P. et DUCEPPE-LAMARRE F. « Les parcs et jardins des résidences des ducs de Bourgogne au XIVe siècle. Réalités et représentations ». *« Aux marches du palais » Qu'est-ce qu'un palais médiéval ?*. Actes du VIIe Congrès International d'Archéologie Médiévale, Le Mans - Mayenne, 9-11 septembre 1999, Université du Maine : Publications du LHAM, 2001, pp. 97-111.

– BIRREL-HILTON J. « La chasse et la forêt en Angleterre au Moyen Âge ». *Le château, la chasse et la forêt*, Cahiers de Commarque, Bordeaux : éd. Sud-Ouest, 1990, pp. 69-80.

– DEREX J.-M. *Histoire du bois de Vincennes. La forêt du roi et le bois du peuple*. Paris : L'Harmattan, 1997. 279 p.

– DUCEPPE-LAMARRE F. « L'archéologie du paysage à la conquête des milieux forestiers ou l'objet paysage vu par l'archéologue de l'environnement ». *Hypothèses 1998 : Travaux de l'École doctorale d'Histoire*, Publications de la Sorbonne, 1998, n° 2, pp. 85-94.

– DUCEPPE-LAMARRE F. « Une génération de gestion animale au début du XIVe siècle : la comptabilité du territoire d'élevage et de chasse d'Hesdin (Pas-de-Calais, France) ». *La gestion démographique des animaux à travers le temps, VI[th] International Conference of the Association « L'Homme et l'Animal, Société de Recherche Interdisciplinaire »*, Torino (Italia), 16-18 september 1998, *Anthropozoologica,* MNHN-CNRS Ed., 2000 (2001), n°31.

– DUCEPPE-LAMARRE F. « Éliminer les indésirables à Hesdin (Artois, XIIIe-XVe siècles) ». *Forêts et Faune, Cahier d'études Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*, IHMC-CNRS, 2002, n° 12, pp. 5-10.

– VAN BUREN-HAGOPIAN A. « La roulotte de Philippe le Bon ». *Mémoires de la Commission d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, XXV et *Revue du Nord*, h.s. 3, 1987, pp. 115-122.

LES ESSENCES PROTEGEES EN FRANCHE-COMTE AUX XIVe ET XVe SIECLES
par Pierre GRESSER

– COULON Auguste. *Étude sur les forêts de Franche-Comté du 1^er^ au XVIIe siècle*. Thèse manuscrite de l'École des chartes, 1893.
– TURC Lucien. « Sylviculture et Paysages Forestiers de la Franche-Comté médiévale ». *La Nouvelle Revue Franc-Comtoise*, 1954, n° 4, pp. 201-210.
– GRESSER Pierre. *La gruerie du comté de Bourgogne aux XIVe et XVe siècles*. Thèse dactylographiée, Dijon : 1994, pp. 411-437.
– GRESSER Pierre. *La Franche-Comté au temps de la guerre de Cent Ans*. Besançon : Cêtre, 1989, 448 p. ; *Le crépuscule du Moyen Age en Franche-Comté*. Besançon : Cêtre, 1992, 312 p.
– GRESSER Pierre. « Une campagne administrative : l'élaboration des terriers comtaux en Franche-Comté sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire ». *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands (M.S.H.D.B.)*, fasc. 32, 1973-1974, pp. 7-86 ; « Les terriers comtaux de Franche-Comté rédigés sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire ». *M.S.H.D.B.*, fasc. 33, 1975-1976, pp. 67-165 ; « À propos des terriers comtaux de Franche-Comté ». *In dubiis libertas*. Mélanges d'histoire offerts au professeur Rémy Scheurer, Hauterive, 1999, pp. 121-140.
– Ce fut le cas, par exemple, pour la châtellenie d'Orgelet, confisquée à Louis II de Chalon-Auxerre, par Jean sans Peur. GRESSER Pierre. « La gruerie de la châtellenie d'Orgelet au XVe siècle ». *Société d'émulation du Jura. Travaux présentés par les membres de la Société en 1977 et 1978*, Lons-le-Saunier, 1979, pp. 39-103.
– Nous reproduisons les textes tels qu'ils nous ont été communiqués par Madame Gisèle David.
– Arch. Communales d'Arbois. Copie sur cartulaire daté de 1384 (A.A.1).
– Arch. Communales de Poligny (non classées). Original en parchemin.
– Arch. Dép. Doubs, B 2734, f^os^ 5 - 9v°. Les passages cités sont f° 8.
– Le texte parle alors du bois « declues ». Les bois « des culeies », « declues » et « des clees », correspondent actuellement au bois des Clefs, qui s'étend au nord de Montmirey-le-Château.
– Bibliothèque municipale de Besançon. Manuscrit 1348. Copie, non datée, probablement de la fin du XVe siècle.
– Bibliothèque municipale de Besançon, collection Droz 27, f^os^ 251 sq.
– Le texte est peu clair, l'expression « dez la Perouze en ça » donnant l'impression de revenir en arrière. Les mots « ays » et « debonné » mériteraient un long commentaire.
– Archives départementales du Jura. Archives communales d'Arinthod, non classées.
– *Mémoires et documents inédits, pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon*, t. II. Besançon : 1839, p. 518.
– Mémoires et documents inédits, pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon, t. I. Besançon : 1838, p. 481.
– Pour éviter la multiplication des références, nous nous permettons de renvoyer à notre étude, citée note 7, dans laquelle nous avons publié des passages du terrier d'Orgelet : Arch. Dép. Doubs, B 379.
– Arch. Dép. Doubs, B 367, f^os^ 12-13v°.

– Arch. Dép. Doubs, B 338, f^{os} 21v° - 23 et 28 v°.
– Arch. Dép. Doubs, B 2734, f° 4.
– COULON Auguste. *Étude sur les forêts de Franche-Comté du I^{er} au XVIIe siècle.* Thèse manuscrite de l'École des chartes, 1893, pp. 70-71.
– La lecture de la charte de Poligny fait bien apparaître les 4 fruitiers mais pas le terme de « fontes ».
– TURC Lucien. « Sylviculture et Paysages Forestiers de la Franche-Comté médiévale ». *La Nouvelle Revue Franc-Comtoise*, 1954, n° 4, p. 201. Les citations suivantes proviennent des pages 201 à 204.
– VAUTHIER Bernard. « Le statut juridique des arbres fruitiers et son évolution en Suisse romande ». *Musée neuchâtelois*, 1996, pp. 3-10.
– Preuve éclatante de la coupe des chênes : la comtesse Marguerite de France donna 5723 chênes pendant son principat. GRESSER Pierre. « Les donations de bois en Franche-Comté sous Marguerite de France (1361-1382) », *M.S.H.D.B.*, 1999, vol. 56, pp. 36-105.

RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE DU GROS FOUTEAU EN FORET DE FONTAINEBLEAU : ENTRE DYNAMIQUES CONTROLEES ET DYNAMIQUES SPONTANEES
par Micheline HOTYAT

– BONNEAU M. « Le hêtre et le maintien de l'équilibre naturel ». *In Le Hêtre*, INRA, 1981, pp. 118-135.
– HOTYAT M. « Lecture : La forêt de Fontainebleau ». *In Les Milieux naturels du globe*, de J. Demangeot, 2000, p. 262.
– HOTYAT M. *De l'espace territorial à l'analyse stationnelle : recherche méthodologique pour une approche biogéographique de la forêt française.* HDR, Université de Paris VII, vol. 1, 1990, 300 p.
– LEMEE G. « La Hêtraie naturelle de Fontainebleau ». *In Problèmes d'écologie : écosystèmes terrestres*, Masson, 1978, pp. 75-128.
– LEMEE G. « Dynamique de fermeture par régénération et évolution morphométrique du hêtre dans les vides d'une forêt non exploitée ». *Bulletin d'Écologie*, t. 18, 1, 1987, pp. 1-11.
– MULLER C. « Conservation des glands de chêne rouge ». *In Le Chêne rouge d'Amérique*, INRA, 1994, pp. 185-191.
– OTTO J. *Écologie forestière.* IDF, 1999, 542 p.
– OSWAALD H. « Régénération naturelle ». *In Le Hêtre*, INRA, 1981, pp. 207-216.
– PARINAUD A. *Barbizon : les origines de l'impressionnisme.* Ed. Bonfini et Adam Biro, 1994, 192 p.

HISTORIQUE DES RESERVES EN FORETS PUBLIQUES
par Jean-Marc BREZARD

– CNRS. *Les Eaux et Forêts du XIIe au XXe siècle.* Paris : Éditions du CNRS, 1987, 767 p.
– Réserves naturelles de France. *La protection de la nature de la préhistoire à nos jours.* Quétigny, numéro spécial de la Lettre des réserves naturelles, décembre 1999, 20 p.
– Ministère de l'agriculture et du développement rural, direction de l'espace rural et de la forêt. *Définition d'une politique nationale de prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière.* Paris, circulaire DERF/SDEF/n° 3002 du 28 janvier 1993, 4 p. + 6 annexes.
– Documents internes ONF (classeur biodiversité, manuel d'aménagement, etc..)

AVANTAGES ET LIMITES DES RESERVES DE FAUNE SAUVAGE DANS LA PERSPECTIVE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
par Paul HAVET et Christian Siméon LUNDI

– CHARLEZ A. « La protection des espaces ». Colloque *Genèse du droit de l'environnement*. Université de Paris Sud. Vol 12, Paris : L'Harmattan, 1999, pp. 355-362.
– Loi du 24 octobre 1968 et décret d'application du 25 septembre 1972 sur la chasse maritime, et décret du 18 octobre 1968 créant les réserves du domaine public fluvial.

FORETS ET RESERVES : LA REGLEMENTATION EUROPEENNE ET SES DIFFICULTES D'APPLICATION
par Bruno CINOTTI

– CINOTTI B., DELAGE V. « Élaboration d'un document d'objectifs Natura 2000 en forêt privée - Enjeux, méthodes et perspectives – Exemple du massif forestier de Lucheux (somme) », *Revue forestière française*, n° spécial 2001, à paraître.
– CINOTTI B. « La mise en œuvre de Natura 2000 en forêt privée. Exemple de Nord Picardie », *Actes de colloque Forêts, Territoires, Multifonctionnalité – Ingénieries*, n° spécial, 2002, à paraître.
– JULIEN B. *Natura 2000 : objectifs et acquis du réseau européen des réserves naturelles*, Journée d'études « grandes réserves naturelles », Université de Berne, 1999.

GESTION FORESTIERE ET FAUNE PROTEGEE DANS UN SITE NATURA 2000
par Robin DEGRON

– DEGRON R. *Les Conversions forestières de Lorraine : bilan, contrastes, rythmes et ruptures*. Nancy : Université de Nancy II, 1999. 500 p. (Thèse de Doctorat en Géographie).
– DEGRON R. « L'Héritage sylvicole allemand dans le Plateau lorrain mosellan ». *La Forêt de Moselle – Feuilles d'Archives*, Saint-Julien-les-Metz : Archives départementales de la Moselle, 1998, pp. 73-81.
– DEGRON R. « Historique de la forêt du Romersberg : une forêt de Lorraine sous l'emprise des salines ». *Revue forestière française*, 1995, n° 5, pp. 590-597.
– GAUDIN S. *Contribution à une étude écologique forestière globale : typologie des peuplements de la forêt domaniale du Romersberg (Moselle)*. Nogent-sur-Vernisson : ENITEF, 1992. 89 p. + annexes (Mémoire de 3e année).
– MEYER M., BRAUNET C., DOLISY D., DURGMAND D. *Étude des patrimoines naturels forestiers de la forêt domaniale du Romersberg (Moselle). Partie entomologique. Inventaires qualitatifs et quantitatifs des bio-indicateurs de milieux forestiers parmi les Coléoptères : Carabidae, Cerambycidae, Lucanidae, Staphylinidae*. Pont-à-Mousson : Parc naturel régional de Lorraine, 1994. 21 p.
– MORHAIN E. *Forêt domaniale du Romersberg (Moselle). Contribution à l'étude de la valeur biologique et écosystémique*. Proposition de gestion. Dijon : ENITA, 1991. 62 p. + annexes (Mémoire de 3e année).
– MULLER Y. *Expertise avifaunistique de la forêt du Romersberg*. Fénétrange : Conservatoire des Sites lorrains, 1993. 40 p. + annexes.

LISTE DES AUTEURS

– Monsieur Jean-Paul AMAT
Professeur Université Paris IV
8 rue Cannebière
75012–PARIS

– Monsieur Jean-Marc BREZARD
Mission Environnement
Direction technique de l'ONF
2 avenue de Saint-Mandé
75570–PARIS CEDEX 12

– Monsieur Bruno CINOTTI
Directeur du C.R.P.F. Nord Picardie
96 rue Jean Moulin
80000–AMIENS

– Madame Andrée CORVOL
Directeur de recherche, Présidente du GHFF
Institut d'histoire moderne et contemporaine
45 rue d'Ulm
75005–PARIS

– Monsieur Robin DEGRON
5, rue des Murs
57000–METZ

– Monsieur François DUCEPPE-LAMARRE
2, avenue de la République
59130–LAMBERSART

– Monsieur Francis FORGET
Adjoint au Commissaire à l'Aménagement du Domaine
Maison Forestière des Réfractaires
41250–CHAMBORD

– Monsieur Pierre GRESSER
10 Domaine du Château
25870–DEVECEY

– Monsieur Paul HAVET
OFNFS
5, rue de Saint-Thibault Saint-Benoist
BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines

– Madame Micheline HOTYAT
Professeur Université Paris IV
68, avenue des Lacs
94100–SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

– Monsieur Frédéric MORTIER
Adjoint au directeur régional
ONF – Région Alsace
14 rue du Maréchal Juin
67084–STRASBOURG CEDEX

– Monsieur Marc-Étienne WILHELM
Ingénieur spécialisé au service d'appui technique
ONF – Région Alsace
14 rue du Maréchal Juin
67084–STRASBOURG CEDEX

TABLE DES MATIERES

PREFACE, par Andrée CORVOL ..... p. 1

PREMIERE PARTIE : LA DIVERSITE DE MISE EN ŒUVRE

1 – *Une réserve spectaculaire, les parcs à gibier*,
par François DUCEPPE-LAMARRE ..... p. 11
2 – *Les essences protégées en Franche-Comté aux XIVe et XVe siècles*,
par Pierre GRESSER ..... p. 17
3 – *Une réserve forestière intégrale transfrontalière pour demain : Lutzelhardt-Adelsberg (401,33 hectares)*,
par Frédéric MORTIER et Marc-Étienne WILHELM ..... p. 26
4 – *Les objectifs des réserves en Argonne forestière*,
par Jean-Paul AMAT ..... Texte manquant
5 – *Réserve biologique intégrale du Gros Fouteau en forêt de Fontainebleau : entre dynamiques contrôlées et dynamiques spontanées*, par Micheline HOTYAT ..... p. 35

DEUXIEME PARTIE : LA POLITIQUE DE MISE EN RESERVE

1 – *Historique des réserves en forêts publiques*,
par Jean-Marc BREZARD ..... p. 47
2 – *Avantages et limites des réserves de faune sauvage dans la perspective du développement durable*,
par Paul HAVET ..... p. 52
3 – *Forêts et réserves : la réglementation européenne et ses difficultés d'application*
par Bruno CINOTTI ..... p. 59
4 – *Chambord : réserve nationale de chasse*,
par Francis FORGET ..... p. 63
5 – *Gestion forestière et faune protégée dans un site Natura 2000*,
par Robin DEGRON ..... p. 70

Pour en savoir plus ..... p. 75
Liste des auteurs ..... p. 79
Table des matières ..... p. 80

CAHIERS D'ETUDES *ENVIRONNEMENT, FORET ET SOCIETE*, XVIe-XXe SIECLE

édition et préface par Andrée Corvol
Directeur de recherche, CNRS
Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine (I.H.M.C.)
Présidente du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises (G.H.F.F.)

– « Forêt, villageois et marginaux ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1990.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 1. 1991. 71 p. (épuisé).
– « Violences et Environnement ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1991.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 2. 1992. 68 p. (épuisé).
– « Le Feu, à la maison, par les bois et dans les champs ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1992.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 3. 1993. 72 p. (épuisé).
– « Milieux naturels et Identités culturelles : la forêt, le bocage, la montagne, le fleuve et la mer ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1993.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 4. 1994. 77 p.
– « La Nature en ville : rues et places ; parcs et bois ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1994.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 5. 1995. 68 p.
– « La Nature hors des villes : les forêts péri-urbaines ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1995.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 6. 1996. 91 p.
– « Une Nature pour citadins ? ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1996.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 7. 1997. 83 p.
– « Les matériaux de la ville : du bois au béton ? ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. La Ville, première partie. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1997.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 8. 1998. 83 p.
– « L'aménagement des édifices : la part du bois ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. La Ville, seconde partie. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1998.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 9. 1999. 58 p.
– « Le Bois-Energie ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle. La Ville, troisième partie*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 1999.
Publ. I.H.M.C. Cahier d'Études n° 10. 2000. 105 p.
– « Forêt et Troupeau ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. I.H.M.C. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 2000.
Publ. I.H.M.C.-C.N.R.S. Cahier d'Études n° 11. 2001. 86 p.
– « Forêt et Faune ». Journée d'Études *Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*. IHMC. Paris, Ecole normale supérieure, janvier 2001.
Publ. IHMC-CNRS. Cahier d'Études n° 12, 2002. 95 p.

LISTE DES OUVRAGES DU GROUPE D'HISTOIRE DES FORETS FRANÇAISES

– *Aspects de la recherche sur l'Histoire des forêts françaises*. Paris : Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine-CNRS, 1980. 51 p. (épuisé).
– *Histoire des forêts françaises. Guide de recherche*. Paris : Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine-CNRS, 1982. 193 p. (épuisé).
– *Jalons pour une histoire des gardes forestiers*. Paris : Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine (CNRS)-Laboratoire d'Économie forestière et agricole (INRA), 1985. 151 p. (épuisé).
– *Quarante ans de législation forestière (1945-1985)*, préface de Roger Blais. Paris : CNRS-Ecole normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, 1987. 128 p. (épuisé).
– *Révolutions et Espaces forestiers*, textes réunis et présentés par Denis Woronoff, préface de Michel Vovelle. Paris : L'Harmattan, 1989. 264 p.
– *Forges et forêts. Recherches sur la consommation proto-industrielle*, sous la direction de Denis Woronoff. Paris : Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (E.H.E.S.S.), 1990. 263 p.
– *La Forêt et l'Eau*, textes réunis et présentés par Andrée Corvol et Frédéric Ogé. Paris : G.H.F.F., 1990. 122 p.
– *Le Bois et la Ville*, textes réunis par Jean-Claude Biget, Jean Boissière et Jean-Claude Hervé, préface de Daniel Roche. Paris : Ecole normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud-G.H.F.F., 1991. 318 p.
– *La Forêt*, textes réunis et présentés par Andrée Corvol. Paris : Editions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques (C.T.H.S.), 1991. 380 p.
– *La Nature en révolution, 1760-1800*, sous la direction d'Andrée Corvol. Paris : L'Harmattan, 1993. 230 p.
– *Enseigner et apprendre la Forêt, XIXe-XXe siècles*, textes réunis et présentés par Andrée Corvol et Christian Dugas de la Boissonny. Paris : L'Harmattan, 1993. 264 p.
– *La Forêt malade, XVIIe-XXe siècle, débats anciens et phénomènes nouveaux*, sous la direction d'Andrée Corvol. Paris : L'Harmattan, 1994. 284 p.
– *Forêt et Guerre*, textes réunis et présentés par Andrée Corvol et Jean-Paul Amat. Paris : L'Harmattan, 1994. 325 p.
– *Nature, paysage et environnement. L'Héritage révolutionnaire,* sous la direction d'Andrée Corvol et d'Isabelle Richefort. Paris : L'Harmattan, 1995. 295 p.
Prix Michel Texier, Académie des Sciences morales et politiques.
– *Roger Blais. Agronome, forestier, historien, géographe et humaniste*, textes réunis et présentés par Andrée Corvol, Paul Arnould et Anny Bloch. Journée d'Hommage à Roger Blais, Paris, le 21 mars 1994. Paris : G.H.F.F.-O.N.F., 1996. 81 p.
– *La Forêt : perceptions et représentations*, textes réunis et présentés par Andrée Corvol, Micheline Hotyat et Paul Arnould. Paris : L'Harmattan, 1997. 401 p.
– *Forêt et Marine*. textes réunis et présentés par Andrée Corvol. Paris : L'Harmattan, 1999. 537 p.
– *Les Sources de l'histoire de l'environnement. Le XIXe siècle*, sous la direction d'Andrée Corvol. Paris : L'Harmattan, 1999. 506 p.
– *Les Sources de l'histoire de l'environnement. Le XXe siècle*, sous la direction d'Andrée Corvol. Paris : L'Harmattan. A paraître.
– *Forêt et Vigne, Bois et Vin,* sous la direction d'Andrée Corvol. Paris : L'Harmattan. 501 p.